

Université de Montréal

*La représentation juridique des personnes en situation d'itinérance par les avocats de la défense
criminelle et pénale*

Par

Nicolas Spallanzani-Sarrasin

École de criminologie,
Faculté des Arts et Sciences

Mémoire présenté en vue de l'obtention
du grade de Maître ès sciences (M. Sc.) en criminologie

Août 2022

© Nicolas Spallanzani-Sarrasin, 2022

Ce mémoire intitulé

**La représentation juridique des personnes en situation d'itinérance par les avocats de la
défense criminelle et pénale**

Présenté par

Nicolas Spallanzani-Sarrasin

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes

Chloé Leclerc

Président-rapporteur

Marianne Quirouette

Directrice de recherche

Dominique Bernier

Membre du jury

Résumé

La recherche démontre que les personnes en situation d'itinérance (PSI) sont contrôlées, exclues, (sur)judicialisées et qu'elles sont confrontées à de nombreux obstacles lorsqu'elles se retrouvent devant les tribunaux (accès à un avocat, capacité à négocier, sentences mésadaptées, etc.). Toutefois, malgré leur influence sur les procédures judiciaires et l'accès à la justice, nous en savons peu sur le travail des avocats de la défense qui représentent les PSI. Comment identifient-ils une situation d'itinérance (visible ou cachée) et de quelle manière adaptent-ils leur pratique lorsqu'ils travaillent avec cette clientèle ? Quelles stratégies utilisent-ils pour négocier avec les autres acteurs impliqués (procureurs, juges, intervenants socio-judiciaires, etc.) aux différentes étapes du processus judiciaire, notamment le cautionnement et la détermination de la peine ? Enfin, dans quels contextes collaborent-ils avec les programmes de justice thérapeutique et quels sont les impacts de leurs interactions avec les parties prenantes non juridiques, comme les travailleurs sociaux ou les intervenants communautaires ? Pour répondre à ces questions, je me base sur les données provenant d'entretiens semi-dirigés réalisés auprès d'avocats de la défense criminelle et pénale (N=41) œuvrant dans la région du Grand Montréal (Montréal, Laval, Longueuil) entre juillet et décembre 2021. Suivant une analyse de type « codebook » fondée sur les entretiens et la littérature socio-légale, je soutiens que les avocats qui représentent des PSI sont limités dans leur capacité de négociation, principalement en raison du manque de ressources (sous-financement de l'aide juridique, manque de logements abordables, de services en santé mentale et de thérapies, etc.) ainsi que du fonctionnement même du système judiciaire (rythme expéditif, emphase mise sur la responsabilité individuelle, etc.). Afin de pallier les obstacles, ils sont appelés à remplir diverses tâches extrajudiciaires (accompagnement pour la demande d'aide juridique, référencement vers ressources psychosociales, collaboration avec intervenants, etc.), allant parfois jusqu'à adopter un rôle s'apparentant à celui d'un travailleur social. Ces constats soulignent l'importance de modifier les lois qui ciblent disproportionnellement les PSI, d'investir dans le soutien communautaire et d'offrir les outils nécessaires aux professionnels du droit afin qu'ils puissent dégager des alternatives à la judicialisation non seulement des PSI, mais aussi de plusieurs accusés socio-économiquement défavorisés et/ou marginalisés.

Mots-clés : judicialisation, itinérance, tribunaux, avocats de la défense criminelle et pénale, aide juridique, profilage social, justice thérapeutique et managériale.

Abstract

Research shows people experiencing homelessness (PEH) are controlled, excluded, (over)criminalized and that they face many obstacles when they find themselves in court (access to a lawyer, ability to negotiate, inappropriate sentences, etc.). Despite the influence they have on legal proceedings and access to justice, we know little about the work of defense lawyers representing PEH. How do they identify who is experiencing homelessness (visible or hidden) and how do they adapt their practice when working with this clientele? What strategies do they use to negotiate with other actors involved (crown attorney, judges, socio-judicial stakeholders, etc.) at different stages of the judicial process, in particular bail and sentencing? Finally, in what contexts do they collaborate with therapeutic justice programs and what are the impacts of their interactions with non-legal actors, like social workers or community stakeholders? To answer these questions, I rely on data from semi-structured interviews conducted with criminal defense lawyers (N=41) working in the Greater Montreal area (Montreal, Laval, Longueuil) between July and December 2021. Following a “codebook” type analysis based on interviews and socio-legal literature, I argue that lawyers who represent PEH are limited in their ability to negotiate, mainly due to lack of resources (underfunding of legal aid, lack of affordable housing, mental health services and therapies, etc.) as well as the very functioning of the judicial system (fast pace, emphasis on individual responsibility, etc.). To overcome these obstacles, criminal defense lawyers are called upon to perform various extrajudicial tasks (accompaniment for the application for legal aid, referral to psychosocial resources, collaboration with community organizations, etc.), sometimes going as far as adopting a role similar to the one of a social worker. My findings underscore the importance of modifying laws that disproportionately target PEH, investing in community support and providing the necessary tools to legal professionals so that they can find alternatives to the criminalization not only of PEH, but also of several socio-economically disadvantaged and/or marginalized defendants.

Keywords: criminalization, homelessness, courts, criminal defense lawyers, legal aid, social profiling, therapeutic and managerial justice.

Table des matières

Résumé	i
Abstract	ii
Table des matières	iii
Liste des sigles et abréviations	vi
Remerciements	vii
Introduction.....	1
Chapitre 1 : Recension des écrits	5
1.1. La gouvernance de l’itinérance : Un contrôle social et pénal	5
1.1.1 Un bref aperçu de la situation au Québec et au Canada.....	6
1.1.2 Lutte aux incivilités et profilage social	8
1.1.3. L’élargissement du filet pénal et les coûts de la judiciarisation.....	12
1.2. Les défis des PSI dans le système de justice	13
1.2.1. L’accès à l’avocat.....	14
1.2.2. La représentation au tribunal et les négociations	16
1.2.3. (Il)légitimité de la punition et sentiment d’injustice	18
1.3. Les programmes d’accompagnement et de justice thérapeutique	20
1.3.1. Le contexte de développement des programmes d’accompagnement et de justice thérapeutique	20
1.3.2. Brève présentation des programmes au Québec	21
1.3.3. Les critiques adressées aux programmes d’accompagnement et de justice thérapeutique	23
1.4. Le rôle de l’avocat.....	25
1.4.1. Ordre juridique et pouvoir discrétionnaire	25

1.4.2. Pratiques des avocats de la défense et désavantages socio-économiques.....	28
Chapitre 2 : Problématique	31
2.1 Les limites de la recension	31
2.2 Les objectifs	33
2.3 Les contributions de l'étude	34
Chapitre 3 : Méthodologie	35
3.1 Cadre théorique de l'étude	35
3.2 Approche méthodologique privilégiée	36
3.2.1 Approche qualitative inductive et entretiens semi-dirigés	36
3.2.2 Consignes de départ et thèmes abordés.....	37
3.2.3 Échantillonnage.....	39
3.2.4 Profil des répondants.....	40
3.3 Démarche méthodologique et analytique.....	40
3.3.1 Stratégie de recrutement et prise de contact.....	40
3.3.2 Déroulement des entrevues	42
3.3.3 Stratégie d'analyse des données.....	42
3.4. Forces et limites de l'étude.....	44
3.4.1. Forces de l'étude	44
3.4.2. Limites de l'étude.....	45
Chapitre 4 : Présentation des résultats.....	46
4.1. Évaluation et adaptation de la pratique	46
4.1.1. Le processus de collecte d'informations	47
4.1.2. La détermination du mode de représentation	52
4.1.3. Une approche à la frontière du travail social.....	58

4.2. La place de l’itinérance dans les procédures et les négociations	62
4.2.1. Le cautionnement	63
4.2.2. La détermination de la peine	73
4.3. Les programmes d’accompagnement et de justice thérapeutique	78
4.3.1. Évaluation de l’éligibilité et référencement	79
4.3.2. Négociations et accès aux programmes	80
4.3.3. Suivi et collaboration	83
4.3.4. Les programmes à la Cour municipale.....	85
4.3.5. Les programmes au Palais de justice.....	88
Chapitre 5 : Discussion	92
5.1.1. Négligence thérapeutique et judiciarisation des problèmes sociaux.....	92
5.1.2. Système d’(in)justice et portes tournantes	96
5.1.3. Du visible à l’invisible	100
Conclusion	104
Références.....	111

Liste des sigles et abréviations

AJ : Aide juridique

CDD : Clinique Droits Devant

CDPDJ : Commission des droits de la personne et de la jeunesse

IRCA: Impact of Race and Culture Assessment

JNR : Justiciable non représenté

PAJ-IC : Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire

PAJ-SM : Programme d'accompagnement justice et santé mentale

PAJ-TO : Programme d'accompagnement justice en toxicomanie

PMRG : programme de mesures de rechange général pour adultes

PSI : Personne en situation d'itinérance

PTTCQ : Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec

RAPSIM : Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal

RPS : Rapport présentenciel

SPA : Substance psychoactive

SPVM : Service de police de la Ville de Montréal

STM : Société de transport de Montréal

TJSM : Programme Trajectoire justice santé mentale de la Cour du Québec

Remerciements

La réalisation de mon mémoire aurait été impossible sans la contribution de nombreuses personnes à qui je souhaiterais offrir mes plus sincères remerciements. Tout d'abord, merci aux avocats qui ont contribué au recrutement et qui ont accepté de participer aux entretiens. J'ai été profondément inspiré par ces rencontres et par le dévouement que vous portez à vos clients ainsi qu'à la justice sociale. J'espère que mon mémoire saura rendre justice à vos propos et contribuer à l'amélioration de vos conditions de travail ainsi que de la pratique du droit. Je souhaiterais également remercier l'École de Criminologie et plus particulièrement ma directrice de mémoire, Marianne Quirouette, pour son support et ses conseils inestimables tout au long de ces deux dernières années. Merci pour la confiance que tu m'as accordée, pour ton humanité et pour toutes ces discussions enrichissantes. Je n'aurais pas pu compter sur une meilleure personne pour m'accompagner dans ce processus. De plus, j'aimerais dire merci à Chloé Leclerc, non seulement pour avoir accepté d'être membre du jury, mais également pour ses judicieux conseils et enseignements pendant ma maîtrise. Merci aussi à Dominique Bernier d'avoir accepté d'être membre du jury. Je suis très reconnaissant de pouvoir compter sur quelqu'un dont le travail a grandement inspiré la rédaction de mon mémoire pour cette rétroaction.

Je souhaiterais également remercier l'Observatoire des profilages pour leur soutien financier ainsi que pour m'avoir donné plusieurs opportunités de discuter de mes travaux avec les autres membres. À ce propos, je souhaiterais entre autres remercier Céline Bellot, Isabelle Raffestin et Jacinthe Rivard qui m'ont particulièrement guidé dans mes réflexions. J'aimerais aussi remercier le CICC pour tout son support quant à la diffusion des résultats. Merci également à mes collègues, Karl et Bintou, qui ont chacun à leur manière soutenu la réalisation de ce projet et avec qui j'espère avoir la chance de travailler à nouveau. De plus, je ne peux passer sous silence le support indéfectible de ma famille, particulièrement de mes parents et de mon amoureuse Patricia. Mes mots ne pourront jamais exprimer toute la reconnaissance que j'ai de vous avoir dans ma vie, alors simplement, merci pour tout. Enfin, il va sans dire que mon mémoire a été particulièrement inspiré par les rencontres que j'ai eu la chance de vivre lorsque je faisais de l'accompagnement psychosocial. Je souhaiterais donc exprimer ma reconnaissance envers les nombreuses personnes que j'ai eu la chance de rencontrer dans le cadre de ces expériences, envers qui je suis admiratif, qui m'ont amené à grandir et qui me motivent à réaliser ce projet.

Introduction

Il est largement reconnu que les personnes en situation d'itinérance (PSI)¹ sont profilées, (sur)judiciarisées et qu'elles font face à des interactions fréquentes et négatives avec la police qui se traduisent notamment par des contraventions ou des accusations criminelles (Beckett et Herbert, 2010; Bellot, Lesage-Mann, Sylvestre, Fortin et Poisson, 2021; Chesnay, Bellot et Sylvestre, 2014; Parazelli, 2021). Les chercheurs² qui s'intéressent à cette problématique témoignent d'ailleurs de son amplification constante depuis le début des années 1990 dans l'ensemble du Canada (Bellot et al., 2021; Bergheul, Levesque et Pakzad, 2013) et rapportent que les PSI visées sont principalement celles qui utilisent des drogues, qui vivent avec des enjeux sur le plan de la santé mentale ou qui subissent d'autres formes d'exclusion en raison de leur identité sexuelle ou de genre ainsi que de leur appartenance à une communauté racisée et/ou marginalisée (Eid et Campbell, 2009).

Parallèlement, il est également possible de constater qu'il existe actuellement un engouement pour le développement de programmes judiciaires axés sur la déjudiciarisation. Bien que ceux-ci empruntent différentes appellations (programmes sociaux, tribunaux spécialisés ou thérapeutiques), l'objectif visé par ces programmes est sensiblement le même, c'est-à-dire de faciliter l'accompagnement et de permettre d'adapter la procédure judiciaire à la réalité de certains groupes « vulnérables » afin de limiter leur (sur)judiciarisation, voire enrayer le phénomène de la porte tournante (Ombudsman de Montréal, 2015). Évidemment, les PSI sont particulièrement ciblées par ces programmes, notamment par le Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (PAJIC) à la Cour municipale de Montréal, qui s'adresse spécifiquement à cette clientèle (Fortin et Raffestin, 2017). De plus, d'autres programmes, bien qu'ils ne visent pas directement les PSI, se retrouvent malgré eux à en intégrer plusieurs, comme le Programme d'accompagnement justice et santé mentale (PAJ-SM) (MacDonald, Bellot, Sylvestre et Dumais Michaud, 2014; Roy, Leclair, Côté et Crocker, 2020). En 2020, le projet de

¹ Afin d'alléger le texte, mon mémoire utilise l'acronyme PSI pour désigner les personnes en situation d'itinérance. Je souhaite toutefois reconnaître l'hétérogénéité de ce groupe, la réalité individuelle de chaque membre qui le compose et l'importance de considérer les questions intersectionnelles dans l'analyse des enjeux soulevés par mon mémoire.

² L'usage du masculin a également été privilégié afin de faciliter la lecture. Il est toutefois important de reconnaître que plusieurs femmes et personnes s'identifiant à la diversité de genre se trouvent en situation d'itinérance ou occupent un emploi qui les amène à œuvrer auprès des personnes en situation d'itinérance (intervenant.e, avocat.e, policier.ère, chercheur.e, etc.) et qu'il est important de considérer cet aspect de l'identité dans la recherche et l'analyse.

loi 32 (Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel) est d'ailleurs venu réitérer la volonté du Gouvernement du Québec de poursuivre le développement de ces programmes à l'ensemble des districts judiciaires du Québec (L.Q. 2020, c. 12).

En dépit de l'existence de ces initiatives importantes, force est d'admettre que les PSI subissent encore une forte judiciarisation (Bellot et al., 2021) et que la plupart des accusés doivent négocier avec un processus judiciaire complexe, expéditif et rigide dans un contexte de sous-financement de l'aide juridique (AJ) (McLachlin, 2016; Proulx, 2016). En effet, plusieurs PSI cumulent les infractions contre l'administration de la justice, particulièrement des bris de condition, ce qui contribue à l'engorgement du système judiciaire et témoigne d'enjeux importants quant aux mécanismes d'imposition des conditions de remise en liberté (Sylvestre, Blomley et Bellot, 2020). De surcroît, bien que la très grande majorité des accusés souhaitent bénéficier des services d'un avocat, la recherche semble démontrer que plusieurs d'entre eux rencontrent des difficultés à en trouver un et qu'il existe au sein du système de justice une proportion croissante de justiciables non représentés (JNR) (Bernheim, Noreau et Bahary-Dionne, 2021). Par ailleurs, en juin 2022, plusieurs avocats de la défense ont fait la grève afin de militer en faveur d'un meilleur financement du système d'AJ (L'italien Marcotte, 2022), témoignant des lacunes qui subsistent actuellement. Enfin, la perception des PSI quant à leur parcours judiciaire demeure majoritairement empreinte d'un sentiment d'injustice (Bernheim et Laniel, 2013; Raffestin, 2009), ce qui laisse transparaître les difficultés auxquelles elles sont confrontées dans le cadre de leur judiciarisation.

Dans ce contexte, mon mémoire propose de s'intéresser à la pratique des avocats de la défense criminelle lorsqu'ils représentent des PSI afin de mieux comprendre les enjeux vécus par cette clientèle lorsqu'elle se retrouve à l'intérieur du système. Je souhaite ainsi contribuer à une meilleure compréhension des mécanismes qui alimentent la (sur)judiciarisation des PSI et identifier des solutions susceptibles de favoriser l'accès à la justice, l'adaptabilité des procédures de même que leur déjudiciarisation. La pertinence de s'intéresser à la pratique des avocats de la défense criminelle et pénale découle du fait que ces professionnels occupent un rôle qui peut s'avérer déterminant au niveau de l'accompagnement du client, ce qui peut influencer le déroulement de la procédure judiciaire. Notamment, les avocats peuvent référer les clients vers

les programmes de déjudiciarisation et négocier l'accès lors de leurs négociations avec les procureurs (Dumais Michaud, 2017; Raffestin, 2022). De plus, ceux-ci se trouvent dans une position où ils peuvent accompagner et soutenir la personne dans leurs démarches psychosociales, alors qu'ils collaborent régulièrement avec les intervenants et l'entourage (Hafetz, 2003; JHSO, 2015; Lens, 2016). Par ailleurs, peu d'études portent spécifiquement sur la pratique des avocats de la défense qui représentent des PSI, alors que celles qui se sont penchées sur cette question proviennent majoritairement des États-Unis (Culhane, 1997; Hafetz, 2003).

Subséquentement, l'objectif principal de mon mémoire est de saisir les enjeux de la pratique des avocats de la défense criminelle et pénale lorsqu'ils travaillent avec des PSI. Plus spécifiquement, je souhaite 1) comprendre comment les avocats de la défense criminelle et pénale recueillent l'information relative à la situation socio-économique de leur client, identifient une situation d'itinérance et adaptent leur pratique. Ensuite, je désire 2) comprendre l'influence du contexte d'itinérance sur le travail de négociation des avocats et identifier les stratégies que ces derniers utilisent afin de favoriser la déjudiciarisation de leur client. Enfin, mon mémoire cherche à 3) identifier les contextes de collaboration avec les programmes de déjudiciarisation et comprendre l'impact de ces programmes sur la pratique des avocats qui représentent des PSI.

Mon mémoire s'inscrit à l'intérieur d'une étude menée par ma directrice de recherche, la professeure Marianne Quirouette, qui s'intéresse à la pratique des avocats de la défense criminelle et pénale auprès des individus marginalisés et/ou défavorisés et qui bénéficie d'une subvention de développement de partenariat du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada. Plus particulièrement, suivant une série de 41 entrevues réalisées auprès d'avocats de la défense criminelle et pénale œuvrant dans la région de Toronto entre 2018 et 2022, une étude de cas a été réalisée à Montréal et constituera la base des données de ce mémoire. Le corpus de données est constitué d'entrevues semi-dirigées réalisées auprès d'avocats de la défense criminelle (N=41) œuvrant dans la région du Grand Montréal (Montréal, Laval, Longueuil). Le recrutement a été effectué en collaboration avec une autre auxiliaire de recherche en suivant la méthode boule de neige. L'utilisation des données de cette recherche pour mon mémoire a reçu l'approbation du Comité d'éthique de la recherche – Société et culture de l'Université de Montréal. Celles-ci ont été réalisées entre juillet et décembre 2021 et ont été traitées à l'aide du logiciel Nvivo, ce qui a permis de réaliser une analyse thématique. Le cadre théorique s'insère à

l'intérieur des recherches sur les portes tournantes institutionnelles, la judiciarisation de l'itinérance, le profilage social ainsi que la justice thérapeutique et managériale. Finalement, comme les entretiens ont été réalisés pendant la pandémie de COVID-19, il est possible que la crise sanitaire ait exercé une influence sur les données recueillies, ce qui fait qu'une attention particulière a été portée à ce facteur contextuel.

Chapitre 1 : Recension des écrits

Selon plusieurs auteurs (Culhane, 1997; Hafetz, 2003), il est important que les avocats qui travaillent avec les PSI soient aiguillés quant aux dynamiques de judiciarisation qui ciblent les personnes défavorisées et/ou marginalisées, puisque cette expertise peut teinter leurs interactions avec le client, leurs négociations avec les autres acteurs judiciaires et favoriser la flexibilité du processus judiciaire. À cet égard, ceux-ci se doivent de considérer plusieurs phénomènes lorsqu'ils représentent les PSI, comme par exemple, le fait que celles-ci aient souvent vécues de mauvaises expériences par le passé avec le système de justice (Raffestin, 2020), que leur judiciarisation puisse découler de pratiques de profilage social (Bellot et al., 2021) ou encore qu'elles soient à risque de se retrouver coincées à l'intérieur des portes tournantes institutionnelles (Macdonald et al., 2014; Sheldon, Aubry, Arboleda-Florez, Wasylenki et Goering, 2006). De ce fait, la recension des écrits permettra de présenter, pour commencer, les faits saillants de la littérature qui s'intéresse à a) la judiciarisation de l'itinérance (section 1.1.) et b) aux enjeux vécus par les PSI lorsqu'elles se retrouvent judiciarisées (section 1.2.).

En réponse à ces obstacles, plusieurs programmes de déjudiciarisation et de justice thérapeutique ont été développés, ce qui fait que les avocats de la défense peuvent être appelés à collaborer avec les intervenants œuvrant au sein de ces programmes. En ce sens, je brosserai un portrait c) des différents programmes d'accompagnement et de déjudiciarisation qui s'adressent aux PSI (section 1.3.). Enfin, il va sans dire que le travail de l'avocat est généralement influencé par les lois, la jurisprudence, le fonctionnement du système judiciaire, le pouvoir discrétionnaire des autres acteurs, mais également par les caractéristiques de son client. Ainsi, la revue de la littérature permettra également de se pencher sur les spécificités de la pratique des avocats de la défense criminelle et pénale lorsqu'ils représentent des clients défavorisés et/ou marginalisés (section 1.4.).

1.1. La gouvernance de l'itinérance : Un contrôle social et pénal

Tel que mentionné précédemment, il est important de comprendre le profil des PSI judiciarisées et les mécanismes qui alimentent leurs conflits avec la loi, afin de mieux comprendre les étapes précédant leur rencontre avec l'avocat. Cette section permettra donc a) de brosser un portrait de

la judiciarisation des PSI au Québec et au Canada (section 1.1.1.), b) d'explorer les mécanismes qui sous-tendent cette judiciarisation en lien avec la lutte aux incivilités, la théorie de la vitre brisée et les processus d'invisibilisation (section 1.1.2.) et c) les conséquences de cette judiciarisation, notamment au regard de l'élargissement du filet pénal (section 1.1.3.). Par ailleurs, cette section permet de mettre en lumière les propos de plusieurs acteurs du milieu de l'itinérance qui mentionnent que la judiciarisation des PSI dépasse le milieu judiciaire et que les solutions à cette problématique doivent également être mises en place dans la communauté, notamment en rapport avec le partage de l'espace public, les interventions policières ou encore l'accès au logement ainsi qu'aux services en santé mentale et en toxicomanie (RAPSIM, 2022).

1.1.1 Un bref aperçu de la situation au Québec et au Canada

Au cours des vingt dernières années, plusieurs études se sont penchées sur la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance au Québec (Bellot, Raffestin, Royer et Noël, 2005; Bellot et al., 2021; Bernier, Bellot, Sylvestre et Chesnay, 2011; Boivin et Billette, 2012; Eid et Campbell, 2009). À cet égard, la judiciarisation peut être définie comme « le recours au droit, et donc à l'appareil judiciaire, pour sanctionner des normes ou pratiques considérées comme socialement déviantes. » (Eid et Campbell, 2009, p.18). L'étude de Bellot et al. (2005) fut l'une des premières à démontrer une tendance accrue et croissante vers le recours à la judiciarisation, principalement via la remise de contraventions liées à des infractions aux règlements municipaux et aux règlements des sociétés de transport. En effet, dans le cadre de cette recherche, les données de la cour municipale de Montréal concernant les infractions aux règlements municipaux et aux règlements de la Société de transport de Montréal (STM) furent extraites. Cette démarche a permis d'analyser les constats d'infraction remis aux personnes ayant indiqué l'adresse civique de l'un des 21 organismes œuvrant dans le domaine de l'itinérance depuis 1994. Cette étude s'est d'ailleurs répétée en 2007, 2011 et plus récemment, en 2021, ce qui a permis de démontrer l'augmentation de cette judiciarisation à Montréal. En effet, les personnes en situation d'itinérance ont reçu huit fois plus de constats d'infraction en 2018 qu'en 1994, passant de 1 054 à 8 493. En 2017, au moins 41% de l'ensemble des constats remis par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) auraient été émis à l'endroit de PSI (Bellot et al., 2021, p.23). Bernier et al. (2011) avaient d'ailleurs remarqué l'augmentation de la judiciarisation des PSI au cours de

la décennie précédente dans la ville de Québec, alors que Bellot et Sylvestre (2016) ont trouvé des résultats semblables dans leurs études à Val-d'Or et Gatineau.

Cette situation n'est pas exclusive au Québec, alors que les études menées dans les autres provinces canadiennes tendent à démontrer une judiciarisation croissante des personnes en situation d'itinérance. À Toronto, les constats d'infraction émis aux PSI étaient neuf fois plus fréquents en 2006 (6356 constats) qu'en 2000 (710 constats) (O'Grady, Gaetz et Buccieri, 2011, p.31). Ce nombre avait augmenté à 15,224 contraventions en 2010, soit une augmentation de 2147% par rapport à 2000. (Ibid, p.31). Cette augmentation est aussi visible à Ottawa, alors que les infractions étaient 15 fois plus fréquentes en 2006 (1527) qu'en 2000 (103) (Chesnay, Bellot et Sylvestre, 2013, p.11). Ce phénomène peut aussi être observé en Colombie-Britannique, où le nombre de constats d'infraction a augmenté de 543% entre 2005 et 2011 (Ibid, 2013, p.11).

Cela dit, nous savons depuis longtemps que les infractions commises par les PSI sont généralement de faible gravité ou encore des crimes contre les biens (Snow, Baker et Anderson, 1989). À ce propos, à Montréal et à Val-d'Or, la judiciarisation des PSI serait principalement liée à leur occupation de l'espace public et s'articulerait autour « de certains enjeux associés, comme la consommation d'alcool ou de drogue » (Bellot et al., 2021, p.25). En effet, la consommation d'alcool ou de drogue de même que l'ébriété publique représentent 82,8% des constats émis à Montréal en vertu du règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R. R. V. M. c. P-1) (Bellot et al., 2021, p.24). En observant d'autres municipalités, telle que la Ville de Québec, on remarque que cette judiciarisation semble également liée aux stratégies de survie utilisées par les personnes en situation d'itinérance telles que la quête ou le squeegee (Raffestin, 2020 ; Bellot et al., 2021). De plus, cette judiciarisation s'articule autour de l'utilisation des transports en commun, particulièrement à Montréal, comme démontré par les différentes études de Bellot. Effectivement, le nombre de constats d'infraction émis aux personnes en situation d'itinérance en vertu des règlements de la STM semble également en augmentation. On dénombrait 488 constats en 1994, comparativement à 4055 en 2010 et 5543 en 2018 (Bellot et al., 2021, p.14; Bellot et Sylvestre, 2017, p.20). Outre les infractions au code municipal, les actes de nature criminelle reprochés aux personnes en situation d'itinérance se rattachent généralement à l'administration de la justice, au vol de moins de 5000\$, à la consommation de substance

psychoactive ou encore au travail du sexe (Bellot et al, 2021; Fortin et Raffestin, 2017; McCarthy et Hagan, 1992; Sylvestre, Blomley et Bellot, 2020).

1.1.2 Lutte aux incivilités et profilage social

L'augmentation de la judiciarisation dans ces différentes provinces coïncide avec l'instauration, à partir des années 90, de nouvelles lois et politiques visant à punir les actes d'incivilités. Notamment, au moment de l'instauration d'une police de quartier en 1997 et de son optimisation en 2003, le SPVM a priorisé cette lutte (Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, 1995). Les comportements sanctionnés par ces différentes politiques de lutte aux incivilités sont multiples et incluent : l'ébriété publique, uriner en public, flâner, mendier, s'adonner à la sollicitation, se trouver gisant, assis par terre ou pieds nus dans le métro, gêner ou entraver la circulation, jeter des cendres ou un liquide sur le sol, jeter des déchets ailleurs que dans une poubelle, se trouver dans un parc après les heures d'ouverture ou encore occuper plus d'une place sur un banc (Bellot et Sylvestre, 2017; Nault, Couture-Glassco et Larose-Hébert, 2016; RAPSIM, 2017; Sylvestre, Bellot, Ménard et Tremblay, 2011).

Avec la Safe Streets Act (Safe Streets Act, 1999, S.O., c. 8) de 1999, l'Ontario est la première province à s'être dotée d'une loi visant explicitement à interdire les actes de « sollicitation agressive » dans l'espace public, alors que la Colombie-Britannique a suivi le pas avec sa propre Safe Street Act (British Columbia's Safe Streets Act, S.B.C. 2004, c.75) en 2004 (Chesnay, Bellot et Sylvestre, 2013). D'autres provinces, notamment le Québec et l'Alberta, n'ont pas de loi provinciale équivalente à la Safe Street Act, mais on y retrouve des règlements municipaux qui jouent sensiblement le même rôle. Par exemple, en 2006, la ville de Calgary s'est dotée du Public Behaviour Bylaw (Bylaw 54M2006) afin de « réglementer les comportements sociaux problématiques qui peuvent avoir un impact négatif sur la jouissance des espaces publics à l'intérieur de la limite municipale » (Alberta Civil Liberties Research Centre, 2017). Cette législation est similaire au Public Spaces Bylaw (City Of Edmonton Bylaw 14614), instaurée à Edmonton en 2008. La ville de Québec possède quant à elle le Règlement sur la paix et le bon ordre (rvq 1091 - règlement sur la paix et le bon ordre), alors qu'on retrouve le Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R. R. V. M. c. P-1) à Montréal. (Bellot et Sylvestre, 2017). D'autres règlements municipaux jouent également un rôle dans la

judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Montréal, tels que le règlement sur les parcs (R.R.V.M., c. P-3), le règlement sur le bruit (R. R. V. M. c. B-3.), le règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux (R. R. V. M. c. C-10) ou encore le règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2) (Fortin, 2018; Prud'homme, 2019). De plus, le Code de la sécurité routière (C-24.2) sert également à contrôler les comportements dans les espaces publics et peut sanctionner non seulement les infractions commises par les automobilistes, mais aussi celles perpétrées par les piétons et les cyclistes comme le « jaywalking » (art.450), traverser une rue sans respecter les feux de circulation (art.445.), traiter avec l'occupant d'un véhicule (art.448.) ou encore rouler à vélo sans les réflecteurs requis (art.215.) (Campbell et Eid, 2009; Fortin, 2018; Sylvestre et al., 2011). Le Code criminel inclut quant à lui une disposition sur le délit de vagabondage (art. 175(1)), mais celle-ci est peu utilisée. Effectivement, la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance passe principalement par les lois provinciales et les règlements municipaux qui s'inscrivent dans une politique de lutte aux incivilités (Eid et Campbell, 2009).

Ces politiques de lutte aux incivilités se fondent sur la théorie de la vitre brisée (Fortin, 2015; Kelling et Wilson, 1982). Celle-ci suggère que l'inaction des autorités devant l'état détérioré du quartier ouvrirait la porte à une détérioration accrue accompagnée de petite délinquance, ce qui justifierait une intervention répressive dès les premiers signes apparents de désordre (Colombo et Larouche, 2007). En ce sens, la présence des personnes marginalisées dans l'espace public et les signes associés au désordre sont perçus comme une source importante d'insécurité qu'il faudrait donc réprimer (Bernier et al., 2011; Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec, 2019; Eid et Campbell, 2009; Parazelli, 2013). Il existerait d'ailleurs une confusion entre les notions d'insécurité et de risque qui viendrait expliquer cette utilisation des instances répressives (Castel, 2003). Ces comportements, au-delà de l'insécurité qu'ils produisent, génèrent aussi diverses émotions dont la peur, la colère, le dégoût et la déception que certains auteurs divisent en trois catégories, soit l'incivisme, relatif aux comportements que l'état devrait réprimer (ex. briser la vitre d'un autobus) l'incivilité, relatif aux comportements sanctionnés, mais qui ne devraient pas mener à des poursuites judiciaires (ex. cracher par terre) et le manque de civilité, qui fait référence à la non-observance de certaines règles sociales de politesse et de bienséance qui ne sont pas réprimées (ex. dépasser quelqu'un dans la file d'attente) (Déry, Hupé et Michaud, 2011). De plus, les politiques qui sanctionnent ces

comportements sont généralement accompagnées de diverses modifications sur le plan de l'aménagement urbain. Par exemple, plusieurs municipalités ont procédé à l'installation de bancs « anti-itinérants » (Davis, 1990; Prud'homme, 2019, p.15). À ce propos, les dispositifs mis en place pour adapter l'espace public à la réalité des personnes de la rue, comme les toilettes ou les douches publiques, demeurent marginaux (Prud'homme, 2019).

Bien que ces réglementations soient « neutres dans leur formulation » et « non discriminatoires en soi », elles tendent à avoir un effet préjudiciable sur les populations marginalisées qui habitent ou occupent la rue (Eid et Campbell, 2009; Mitchell, 1997; Thomas, 2000). En effet, l'absence de domiciliation amène les personnes en situation d'itinérance vers l'espace public, lieu de visibilité, où les politiques de lutte aux incivilités transforment les stratégies de survie en actes criminels réprimés (Sylvestre et al, 2011). Ces politiques ancrées dans les pratiques policières mèneraient au profilage social dirigé vers les personnes marginalisées, c'est-à-dire : « toute action prise par une personne ou des personnes en autorité à l'égard d'une ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des éléments de discrimination autre que raciale telle la condition sociale et qui a pour effet d'exposer l'individu à un examen ou à un traitement différentiel, lorsqu'il n'y a pas de motifs réels ou de soupçons raisonnables. » (Turène, 2005, p.15). Le nombre disproportionné de contraventions, de contrôles d'identité, de même que la présence accrue de policiers et d'agents de sécurité dans les lieux fréquentés par les personnes en situation d'itinérance constituent des manifestations de ce profilage social (RAPSIM, 2017).

Selon plusieurs auteurs, ces lois ne sont pas utilisées pour contrôler la croissance des actes d'incivilité, mais font plutôt partie d'une stratégie plus large de tolérance zéro visant à criminaliser l'itinérance (O'Grady, Gaetz et Buccieri, 2011; RAPSIM, 2017; Sylvestre et al, 2011). Par exemple, bien que le nombre de contraventions reliées à la mendicité ou au squeegee ait augmenté à Toronto, le nombre d'individus en situation d'itinérance déclarant s'adonner à ces pratiques a diminué de 29% en 1999 à 3% en 2009 (O'Grad, Gaetz et Buccuiri, 2011). Ces études ont permis de mettre en lumière « l'orientation prise vers une gestion pénale de l'itinérance » (Bellot, 2005). Cette idée est largement reprise par de nombreux auteurs. Notamment, Garland (2001) suggère qu'un virage punitif s'est opéré dans un contexte de néolibéralisme et de culture du contrôle, alors que Wacquant (2009) fait référence à la montée de l'état pénal en réponse à une

insécurité sociale grandissante. Ce discours sur les sociétés de surveillance peut aussi être retrouvé dans l'œuvre de Foucault (1975) ou de Barak et Bohm (1989), qui insistent sur le processus de criminalisation plutôt que sur la criminalité des PSI. Effectivement, ces derniers suggèrent que le système pénal repose sur une construction sociale, où les rapports de pouvoir viennent dicter les comportements qui seront criminalisés. En l'occurrence, les individus marginalisés ou « sans-pouvoir » seront ainsi davantage punis par le législateur (Feldman, 2004). Subséquemment, plusieurs auteurs considèrent cette tendance punitive comme le résultat d'une conception selon laquelle l'absence de domicile n'est plus considérée uniquement comme une condition de vie, mais plutôt comme un facteur criminogène (Harding et Harding 2006; Metraux et Culhane 2006; MHCC 2014; Quirouette, 2016; Schram, Koons-Witt, William, et McShane, 2006; Somers, Rezanoff, Moniruzzaman, Palepu, et Patterson, 2013). Cette conception se rapproche de la vision de Gibbons (1971) selon qui la criminalité est le résultat des situations de vie dans lesquelles les individus se retrouvent et de Box (1987) qui suggérait que les conditions sociales et économiques contribuent à la criminalité en contraignant ou en limitant les choix des individus de sorte que « many of us, in similar circumstances, might choose the same course of action » (p.29). Enfin, plusieurs auteurs considèrent que l'utilisation du système de justice pénale pour contrôler les PSI découle d'un processus d'invisibilisation visant à aseptiser les espaces publics (Amster, 2003; Mitchell, 1998; Parazelli, 2013).

À l'opposé, plusieurs recherches qui se sont intéressées à la judiciarisation des PSI ont préconisé des modèles explicatifs basés sur des facteurs individuels et relationnels (Crawford, Whitbeck et Hoyt, 2011; Edalati, Nicholls, Schütz, Somers, Distasio, Aubry et Crocker, 2020 ; Leclair, Lemieux, Roy, Martin, Latimer et Crocker, 2020; Roy, Crocker, Nicholls, Latimer, Gozdzik, O'Campo et Rae, 2016). Cela étant dit, bien que les facteurs individuels doivent être pris en considération afin d'arriver à une analyse exhaustive de la situation, il n'en demeure pas moins qu'il est impossible de comprendre la judiciarisation des PSI sans y intégrer les facteurs sociaux qui sont impliqués (Gaetz, 2013). En effet, lorsque questionnés sur les raisons de leur implication judiciaire, ceux-ci les attribuent autant à des facteurs individuels, interpersonnels que systémiques (Roy et al, 2020).

1.1.3. L'élargissement du filet pénal et les coûts de la judiciarisation

La judiciarisation des PSI et plus largement des personnes marginalisées engendre des coûts importants pour les personnes judiciarisées de même que pour la société dans son ensemble. En effet, l'instauration des politiques de lutte aux incivilités fait en sorte qu'un nombre croissant d'individus, qui auparavant n'auraient pas été impliqués dans le système de justice pénale pour leurs délits mineurs, se retrouvent à être placés sous sa surveillance, un phénomène appelé « net-widening » (Cohen, 1985). Plusieurs auteurs (Brayne, 2014; Mathiesen, 1983; Scull, 1983) ont déclaré que les populations soumises à la discipline carcérale grandissaient et se propageaient au-delà de la prison et dans la communauté, concordant avec une utilisation accrue des probations assorties de conditions de remise en liberté. À ce propos, les études démontrent que plusieurs PSI cumulent les bris de condition(s), notamment en lien avec les conditions géographiques (quadrilatères ou Red Zones), ce qui permet d'entrevoir l'expansion du rôle des tribunaux à la gouvernance des espaces publics et des populations marginalisées (Sylvestre, Blomley et Bellot, 2020). Par ailleurs, l'étude de Bellot et al. (2005) a permis de démontrer qu'avant 2004, les infractions commises par les PSI en vertu des règlements municipaux se soldaient par un emprisonnement pour non-paiement d'amende dans 72% des cas. En réponse à cette problématique, plusieurs municipalités, notamment Montréal, Québec et Val-d'Or, ont d'ailleurs décidé d'instaurer un moratoire sur l'emprisonnement pour non-paiement d'amende (Coupienne et Perrault, 2020). Plus récemment, le projet de loi 32 (L.Q. 2020, c. 12), a statué qu'il n'était désormais plus possible d'incarcérer des individus n'ayant pas la capacité de payer leurs contraventions. Cela étant dit, les individus qui ne paient pas peuvent se voir délivrer un mandat d'amener devant le percepteur. En 2009, c'est 70% des constats délivrés aux PSI qui menaient à cette situation (Bellot et Sylvestre, 2017, p.39). Ainsi, la gestion de ces constats et des bris de condition(s) nécessite des ressources au niveau pénal, ce qui contribue à l'engorgement du système judiciaire, une problématique sérieuse, comme démontré par la crise découlant de l'instauration de R.C. Jordan (Bellot et Sylvestre, 2017; Sylvestre, Bellot et Blomley, 2020 ; Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 2017). De plus, en se basant sur le salaire médian des policiers, Bellot et al. (2021) ont estimé que la remise de constats d'infraction aux personnes en situation d'itinérance avait coûté un peu plus de 1 000 000\$ au SPVM entre 2012 et 2019, ce qui exclut les dépenses liées au traitement judiciaire des constats d'infraction (p.37).

Si le nombre de constats émis aux personnes en situation d'itinérance a augmenté, leur dette judiciaire est également supérieure. À Montréal, pour l'année 1994, c'était 179 054\$ qui était réclamé aux PSI en lien avec les amendes émises (Bellot et Sylvestre, 2017, p.40), alors que ce nombre était de 3 132 136\$ en 2017 (Bellot et al., 2021, p.36). Ainsi, entre 2012 et 2019, les PSI ont accumulé une dette judiciaire cumulative d'au moins 17M\$, ce qui reste une approximation conservatrice (Bellot et al, 2021, p.36). Les conséquences de cette judiciarisation sur les PSI sont multiples : pertes financières, stress, anxiété, sentiment d'injustice, évitement des forces de l'ordre, tentatives pour se cacher lors de certaines activités, (ex : consommation de substances) et renforcement de l'étiquetage ainsi que de la stigmatisation liée à la « déviance » (Batastini, Bolanos et Morgan, 2014; Frappier, Vigneault et Paquet, 2009; Nault, Larose-Hébert, Garceau et Couture-Glassco, 2016; Raffestin, 2009; Roy et al., 2020). De plus, l'implication judiciaire, particulièrement pour les PSI avec des besoins sur le plan de la santé mentale, peut nuire aux suivis sur le plan de la santé physique, mentale ou de la réinsertion sociale et peut perpétuer leur instabilité résidentielle (Caton, Dominguez, Schanzer, Hasin, Shrout, Felix et Hsu, 2005; Copeland, Miller, Welsh, McCarthy, Zeber et Kilbourne, 2009; Levitt, Culhane, DeGenova, O'Quinn et Bainbridge, 2009; Roy et al., 2020).

1.2. Les défis des PSI dans le système de justice

Tel que démontré dans la section 1.1., les PSI subissent une judiciarisation accrue qui s'articule particulièrement autour d'enjeux liés au partage de l'espace public, au profilage social et à la lutte aux incivilités. Ainsi, celles-ci se retrouvent régulièrement devant les tribunaux. Dans ce contexte, si le passage au sein du système judiciaire peut s'avérer être une expérience difficile pour la majorité des accusés, la littérature démontre que les PSI judiciarisées doivent surmonter des obstacles supplémentaires afin de défendre leurs droits. Ce faisant, cette présente section souhaite brosser un portrait des obstacles auxquels se butent les PSI lorsqu'elles se retrouvent dans le système de justice. Notamment, ces défis qui contribuent à la (sur)judiciarisation et au phénomène de la porte tournante se manifestent au niveau de l'accès à un avocat (section 1.2.1.), de la représentation au tribunal et des négociations (1.2.2.). En somme, ces obstacles génèrent des conséquences pour les PSI (section 1.2.3.), qui entretiennent souvent un sentiment d'injustice au regard de leur expérience négative avec le système de justice.

1.2.1. L'accès à l'avocat

Les recherches démontrent que la majorité des personnes qui se retrouvent à l'intérieur du système de justice criminelle et pénale souhaitent être représentées par un avocat. Plus particulièrement, lorsqu'elles sont questionnées sur le sujet, celles-ci indiquent dans une proportion avoisinant le 90% qu'elles préféreraient compter sur les services d'un professionnel du droit plutôt que d'avoir à se représenter seules (ADAJ, 2018). Malgré tout, les études sur la situation au Québec, au Canada, mais également à l'international (Smith et Stratford, 2020) semblent démontrer que de plus en plus de justiciables présentent des difficultés à accéder à un avocat, et ce à tous les niveaux d'instance (Fondation du Barreau du Québec, 2019; Hann, Meredith, Nuffield, et Svoboda, 2002). Bien qu'il n'existe aucune donnée statistique sur la situation des justiciables non représentés (JNR) au Québec, plusieurs acteurs du milieu de la justice ont rapporté la croissance de ce phénomène au cours des dernières années (Corte, 2011; De Michele et Lalonde, 2011; Racine et Sylvestre, 2018). Les enjeux d'accès à l'avocat seraient liés à la privatisation et à la complexification du système de justice, découlant notamment des tendances de professionnalisation, de normalisation ainsi que de « processualisation » qui font que de plus en plus de justiciables doivent se tourner vers des services Pro-Bono ou communautaires s'ils souhaitent être représentés au tribunal (Bernheim et al., 2021; Lamarche, 2016).

L'accès à un avocat semble grandement varier en fonction de la « localisation sociale » de l'accusé, c'est-à-dire de ses caractéristiques socio-économiques (Bailey, Burkell et Reynolds, 2013; Crenshaw, 1991; Hugues, 2013; Mimalak, 2014). Ces constats laissent croire que les PSI seront particulièrement affectées par cette problématique, puisqu'elles sont généralement soumises à un ensemble de conditions limitant leur capacité à faire appel à un avocat. Notamment, certaines études (Birnbaum, Bala et Bertrand, 2012; Department of Justice, 2004) indiquent que la proportion de JNR ayant un revenu inférieur à 30 000\$, ce qui est généralement le cas des PSI, s'élève à 60%. Cette proportion de JNR est de 30% pour ceux dont le revenu se trouve entre 30 000\$ à 60 000\$ et chute à 10% pour ceux qui possèdent un revenu supérieur à 60 000\$. D'une part, l'incidence du revenu est liée directement aux honoraires élevés des avocats et à une incapacité financière, alors que les personnes ayant un faible revenu vont préférer garder leur argent pour d'autres dépenses (Bernheim et al., 2021). Par ailleurs, Clair (2021) mentionne

qu'un meilleur financement du système d'aide juridique serait susceptible d'amoinrir l'écart entre les personnes défavorisées et celles qui sont mieux nanties au regard de l'accès à l'avocat, du fait que ces derniers possèdent les moyens de payer pour les services d'un avocat privé contrairement aux personnes à faible revenu. D'autre part, celle-ci est également associée à un degré de confiance moindre, alors que les JNR présentant un faible revenu vont indiquer dans une proportion plus importante qu'ils ne font pas confiance au système de justice et aux acteurs qui y travaillent et souhaitent donc se représenter seuls pour « garder le contrôle de leur situation » (Bernheim et Laniel, 2015). Ce même constat se retrouve également au regard du niveau de scolarité, alors que les personnes n'ayant pas complété leur secondaire indiqueront la plupart du temps ne pas faire confiance au système judiciaire (Bernheim et al., 2021).

De plus, d'autres études ont également permis de mettre en lumière le lien inversement proportionnel entre l'accès à l'avocat et l'appartenance à une communauté racisée (Crenshaw, 1991) de même que l'influence de la langue parlée par le justiciable sur sa capacité à obtenir les services d'un professionnel du droit (Bernheim, Laniel et Jannard, 2018). D'autres facteurs tels que l'âge ou le genre peuvent également entrer en ligne de compte. Toutefois, les études ne permettent pas de considérer l'influence d'autres conditions telle que la présence d'un enjeu sur le plan de la santé mentale ou de la consommation (Bernheim et al., 2021). De plus, les études semblent démontrer que les JNR seront confrontés à des obstacles supplémentaires dans le cadre du processus judiciaire, notamment en termes de compréhension de la procédure, d'obtention d'informations juridiques, de réalisation de démarches administratives (ex. remplir des formulaires, obtenir le mandat d'AJ) de même que dans leurs capacités à négocier avec les différents acteurs judiciaires (Dannebeck, Janku et Vandenburg, 2015; Équipe de recherche du Chantier Autoreprésentation et plaideur citoyen, 2018; Langan, 2005; Macfarlane, 2013; Salyzyn, Isaj, Piva, et Burkell, 2017).

L'accès à l'avocat est également influencé par le cadre qui régit le fonctionnement de l'aide juridique³, un système public initialement créé pour favoriser l'accès à la justice pour les accusés défavorisés. Ce sont les ministères de la justice provinciaux qui définissent la loi sur l'aide

³ Voir a-14 - Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

juridique, alors qu'ils possèdent les compétences en matière d'administration de la justice⁴. Les services d'aide juridique sont prodigués à la fois par des avocats permanents de l'aide juridique (service public) et par des avocats privés qui acceptent les mandats d'aide juridique (le public paie le salaire de l'avocat selon les tarifs en vigueur⁵). Actuellement, pour une personne seule, le revenu annuel maximum pour avoir accès aux services de l'aide juridique est de 24 570\$, au-delà de quoi l'accusé ne sera pas couvert. Si les PSI ont généralement un revenu admissible, plusieurs considèrent ce seuil d'éligibilité trop bas pour de nombreux accusés à faible revenu, particulièrement au regard de l'augmentation d'autres frais judiciaires (Proulx, 2016). De plus, il faut mentionner que les infractions éligibles à l'aide juridique sont également circonscrites dans la loi. Sur ce point, les infractions au code municipal, pour lesquelles les PSI sont fortement judiciairisées, ne sont pas couvertes par l'aide juridique, ce qui fait que l'accompagnement judiciaire est souvent effectué par des intervenants psychosociaux (Raffestin, 2021).

1.2.2. La représentation au tribunal et les négociations

Tout au long du processus judiciaire, les PSI seront soumises à des obstacles qui limiteront leur capacité de représentation au tribunal et de négociation avec les autres acteurs juridiques. Les recherches démontrent qu'il peut être difficile pour les PSI de se présenter au tribunal lors de leur audience, et ce non pas en raison de manque de considération pour la justice, mais en raison de leur condition de vie. Notamment, la recherche quotidienne de nourriture ou d'endroit pour se loger peut effectivement primer sur les obligations légales auxquelles elles sont soumises (Binder, 2006). Le fait que plusieurs d'entre elles ne tiennent pas de calendrier ou ne possèdent pas de téléphone peut complexifier leur capacité à s'organiser pour se présenter au tribunal ou à être contactées en cas de besoin (Ibid, 2006). De plus, le processus judiciaire peut être intimidant, anxiogène et exigeant, notamment pour les individus ayant des besoins sur le plan de la santé mentale, ce qui devient un obstacle supplémentaire à leur pleine participation et à leur capacité à se représenter (Hafetz, 2003; Raffestin, 2022). De ce fait, l'accompagnement prodigué par un intervenant sociojudiciaire est susceptible d'amoinrir ces difficultés (Raffestin, 2022).

⁴ Bien que l'administration de la justice soit une compétence provinciale, le financement de l'aide juridique dépend également des contributions sur le plan fédéral.

⁵ Voir a-14, r. 5.1 - Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends

Plusieurs études démontrent que la situation sociale des PSI peut représenter un obstacle lors des négociations au moment du cautionnement, du plaidoyer de culpabilité et de la détermination de la peine. Tout d'abord, plusieurs auteurs ont mis en lumière le rôle du cautionnement dans la gouvernance des personnes socioéconomiquement défavorisées, racisées et/ou marginalisées, alors que ces dernières seront soumises à des réponses répressives plus importantes (Gray, 2013 ; Moore, 2011 ; Singh, 2012; Turnbull et Hannah-Moffat, 2009). Entre autres, ces accusés devront respecter davantage de conditions de remise en liberté et devront plus souvent se soumettre à des exigences d'ordre thérapeutique (JHSO, 2013; Myers, 2016; Myers et Dhillon, 2013). L'étude de Sylvestre, Blomley et Bellot (2020) met d'ailleurs en lumière les incohérences dans l'imposition de certaines conditions de remise en liberté. Plus particulièrement pour les PSI, les restrictions géographiques, aussi appelées Red Zones ou quadrilatères, peuvent limiter l'accès aux services et aux suivis puisque les ressources qu'elles fréquentent peuvent se trouver dans la zone interdite. Ces obstacles amènent les individus à briser leurs conditions et contribuent à la fabrication de récidivistes institutionnels, ceux-ci étant d'ores et déjà « set up to fail » (Sprott et Myers, 2011; Canadian Civil Liberties Association and Education Trust, 2014; Sylvestre et al., 2020). De plus, la recherche démontre que plusieurs facteurs contribuent au renoncement de l'enquête sur remise en liberté, incluant le logement précaire, l'absence d'emploi ou encore le faible niveau d'éducation, du fait que ces facteurs sont perçus comme augmentant le risque de récidive de l'accusé (Charrette, 2019; Lord, Leclerc, Vacheret, Quirouette, Velloso, 2021). L'arrêt Zora (R. c. Zora, 2020, CSC 14) est d'ailleurs venu réitérer la nécessité d'adapter les conditions de remise en liberté à la réalité des personnes marginalisées, considérant que ce type de surveillance puisse avoir des effets disproportionnés sur ces individus. Cet arrêt rappelle d'autant plus l'importance des principes de présomption d'innocence, de révision et de retenue et souligne que les bris de conditions liés à des infractions contre l'administration de la justice ne doivent pas faire en sorte que l'accusé soit considéré automatiquement comme un risque pour la société (Jurisource, 2021).

Ensuite, l'étude de Gravel (1991) fait mention des pressions supplémentaires vécues par les populations défavorisées lors du plaidoyer de culpabilité. En effet, celle-ci suggère que les accusés socioéconomiquement défavorisés vont plus souvent plaider coupable lors de l'échec des négociations avec le procureur. Par ailleurs, les études démontrent que près de 90% des dossiers traités par les tribunaux canadiens se soldent par un plaidoyer de culpabilité (Fisher, 2003). Dans une période marquée par l'arrêt Jordan, la pression à plaider coupable semble d'autant plus

accentuée en raison du désir des acteurs judiciaires de régler rapidement les dossiers (Leclerc et Noreau, 2017). La recherche démontre que le faible revenu limite la capacité des accusés à contester les infractions reprochées, d'une part en limitant l'accès à un avocat, mais également en limitant leur capacité à faire appel à certaines dispositions judiciaires coûteuses, comme le procès devant jury (Gravel, 1991).

Enfin, la recherche semble démontrer que les PSI vivront également davantage d'obstacles au moment de la détermination de la peine. Par exemple, les études semblent démontrer que les outils actuariels utilisés au moment de la sentence ne permettent pas de considérer la situation sociale de l'individu et peuvent donc mener à une évaluation plus sévère du risque de récidive (Martel, Brassard et Jaccoud, 2011). Certains auteurs, dont Ferguson (2016), ont proposé d'ajouter directement la notion de désavantage social à l'article 718 du Code criminel afin que ce dernier soit davantage considéré lors de la sentence. Dans la même veine, l'arrêt *Matte* (R.c. *Matte.*, 2020, QCCA 1038.) est venu rappeler aux acteurs judiciaires l'importance d'adapter les peines au contexte social de l'accusé. Cet arrêt ouvre d'autant plus la porte à ce que les acteurs judiciaires dépassent la question ethnoculturelle pour considérer la situation de marginalité de l'accusé au moment de la détermination de la peine.

1.2.3. (II)légitimité de la punition et sentiment d'injustice

Les études qui se sont penchées sur les expériences des PSI dans le système de justice démontrent qu'une proportion importante entretient un sentiment d'injustice au regard de leur judiciarisation et de leurs interactions avec les différents acteurs judiciaires. Notamment, dans ses entretiens avec 29 PSI, Raffestin (2009) avait trouvé que près de la moitié d'entre elles contestaient la légitimité des infractions reprochées et considéraient les règlements municipaux comme discriminatoires. De surcroît, 85% des individus qui se trouvaient dans cette posture de contestation « ont fait mention d'abus de pouvoir de la part de policiers » (Raffestin, 2009, p.97). Cette judiciarisation était en l'occurrence perçue comme un mécanisme d'aseptisation du centre-ville ayant pour objectif d'invisibiliser les PSI, les travailleurs du sexe ou les utilisateurs de drogue afin de satisfaire les résidents, les commerçants de même que les touristes et étudiants qui fréquentent le quartier, un constat déjà mentionné dans la littérature (Amster, 2003; Mitchell, 1998; Parazelli, 2013). Dans la même veine, l'étude de Roy et al (2020) a également permis

d'observer un sentiment d'injustice chez l'ensemble des participants interviewés, qui avaient l'impression d'avoir été discriminés en raison de leur situation d'itinérance, de leur consommation de substance, de leur diagnostic psychiatrique ou encore de leur appartenance à une minorité visible. Dans cette optique, ces études rejoignent les propos d'auteurs qui indiquent que le cynisme juridique ainsi que la méfiance face à la loi sont corrélés avec certaines conditions structurelles, incluant le désavantage socio-économique de même que des contacts particuliers avec les acteurs judiciaires (Bell, 2016; Fagan et Tyler 2005; Kirk, 2016; Kirk et Papachristos 2011; Sampson et Bartusch, 1998).

En outre, les expériences négatives avec le système de justice peuvent venir teinter les contacts futurs avec le système de justice, notamment avec les avocats de la défense, alors que plusieurs mentionnent avoir perdu confiance envers ces professionnels (Bernehim et Laniel, 2013; Raffestin, 2022). Stewart et Sanders (2022) parlent de « cultivated invisibility » afin de définir le mode de conduite des individus en réponse au processus d'invisibilisation, qui se traduit notamment par l'évitement des acteurs de contrôle. Ce sentiment d'injustice soulève des questionnements au regard des négociations de plaidoyers de culpabilité ainsi que de l'accès aux programmes de déjudiciarisation. En effet, bien qu'il existe des services d'accompagnement pour les personnes qui souhaitent contester les infractions à la Clinique Droits Devant (CDD), ceux-ci demeurent peu utilisés, soulevant des questionnements sur les obstacles que rencontrent les PSI en termes de révision des décisions judiciaires. Par exemple, en 2016-2017, ce sont seulement 21 personnes qui ont bénéficié de ces services, ce qui a tout de même permis le retrait de 12 contraventions (Clinique Droits Devant, 2017). Ensuite, concernant les programmes de déjudiciarisation, il est important de mentionner que ceux-ci reposent généralement sur le plaidoyer de culpabilité de l'individu ou du moins sur une certaine forme de reconnaissance de responsabilité (Fortin et Raffestin, 2017 ; Macdonald et al, 2014). L'individu ne peut donc pas contester l'infraction s'il souhaite participer au programme. (Fortin et Raffestin, 2017) Ce faisant, il est à se demander si certains PSI déposent un plaidoyer de culpabilité en dépit de leur non-reconnaissance de la légitimité de l'infraction reprochée de manière à pouvoir intégrer ces programmes.

1.3. Les programmes d'accompagnement et de justice thérapeutique

À la lumière de la section précédente, il est possible de constater que les PSI doivent surmonter de nombreux obstacles lorsqu'elles se retrouvent à l'intérieur du système judiciaire. Ainsi, plusieurs programmes de déjudiciarisation et de justice thérapeutique ont été développés au cours des dernières années de manière à faciliter l'accompagnement et adapter la procédure judiciaire à la réalité de cette clientèle ainsi que d'autres groupes, incluant les personnes présentant des besoins sur le plan de la santé mentale ou de la toxicomanie. Dans cette optique, l'instauration de la loi 32 (L.Q. 2020, c. 12) en 2020 semble démontrer un engouement toujours présent pour le développement de ce type de programme. Par ailleurs, bien que ces programmes se retrouvent principalement au sein des cours municipales, on les retrouve aussi au palais de justice. De ce fait, cette section propose a) de situer le contexte dans lequel se sont développés les programmes (section 1.3.1.) b) de présenter brièvement les programmes de déjudiciarisation et de justice thérapeutique au Québec (section 1.3.2.) et c) d'identifier les critiques (positives et négatives) qui leur sont adressées (section 1.3.3.).

1.3.1. Le contexte de développement des programmes d'accompagnement et de justice thérapeutique

Les programmes de déjudiciarisation et de justice thérapeutique se sont développés à la suite des observations de nombreux acteurs judiciaires qui notaient le besoin d'offrir un support particulier à certains accusés ou victimes au cours du processus judiciaire (Wexler et Winick, 1996). En effet, le modèle de justice traditionnel ne permettait pas de travailler sur les causes sous-jacentes au délit, comme les enjeux sur le plan de la santé mentale ou de la toxicomanie (Dumais Michaud, 2017; Fortin et Raffestin, 2017). De plus, les contrevenants se voyaient imposer des peines mésadaptées à leurs capacités personnelles qui contribuaient au phénomène de la porte tournante (Revolving door), se caractérisant, le cas échéant, par une multiplicité de passages au sein du système pénal et par une augmentation croissante des peines imposées (Dumais Michaud, 2017; Fortin et Raffestin, 2017). L'objectif visé par ces derniers est d'offrir un accompagnement et d'adapter la procédure judiciaire aux besoins d'individus vulnérables, mais néanmoins jugés aptes à subir leur procès (Ombudsman de Montréal, 2015; Wexler et Winick, 1996). Inspirés des tribunaux de résolution de problème (Problem-solving courts) développés aux États-Unis, ils

s'inscrivent dans une démarche de justice thérapeutique, c'est-à-dire qu'ils cherchent à intervenir sur les déterminants sociaux de la santé qui sont sous-jacents à la commission de l'infraction reprochée (AGIDD-SMQ, 2019; Bernier, 2017; Fortin et Raffestin, 2017; Wexler et Winick, 1996). Ces programmes cherchent généralement à faciliter l'accès aux ressources psychosociales et la collaboration avec les différents services de santé et de services sociaux, sachant que les portes tournantes sont souvent liées au manque de ressources communautaires qui produisent un phénomène de « réinstitutionalisation » au travers du système pénal (Dorvil, Guttman, Ricard et Villeneuve, 1997). Selon Lee (2022), ce manque de ressources dans la communauté est d'ailleurs une forme de négligence et de violence structurelle qui exacerbe les problématiques psychosociales et accélère les processus de criminalisation.

1.3.2. Brève présentation des programmes au Québec

Depuis la création du programme d'accompagnement justice-santé mentale (PAJ-SM) à la cour municipale de Montréal en 2008, les initiatives de ce type se sont multipliées au Québec. Il y a actuellement une quinzaine de municipalités qui ont mis en place ce type de programme spécialisé (Observatoire en justice et santé mentale, 2022). Dans le contexte montréalais, ceux-ci s'adressent à des clientèles variées, notamment, les personnes reconnues coupables de conduite avec facultés affaiblies (Programme Projet Point Final), les personnes âgées de 65 ans et plus victimes de maltraitance (PAJMA), les victimes de violence conjugale qui doivent se présenter au tribunal contre leur agresseur (Programme Côté Cour), les personnes qui doivent se côtoyer malgré le dépôt d'une accusation criminelle (Programme Conciliation), les femmes ayant commis des infractions d'ordre économique (Programme EVE), les personnes qui traversent une situation d'itinérance (PAJIC) et celles qui vivent avec des difficultés sur le plan de la santé mentale (PAJ-SM) ou de la toxicomanie (PAJ-TO). (Ombudsman de Montréal, 2015; Service des affaires juridiques, 2017).

Plus spécifiquement, les programmes adressés aux personnes en situation d'itinérance se retrouvent à Montréal, Québec, Joliette et plus récemment Val-d'Or (Observatoire en justice et santé mentale, 2022 ; CAAVD, 2021). Le programme d'accompagnement justice itinérance à la cour (PAJIC) qui a été le plus étudié est celui de Montréal. Fondé en 2009, ce programme comporte actuellement deux volets distincts : le PAJIC régulier et le PAJIC Portes Ouvertes

(Clinique Droits Devants, 2021). Le PAJIC régulier permet la régularisation du dossier judiciaire de l'individu au regard des infractions aux règlements municipaux, aux règlements de la STM de même qu'à ceux relatifs au code de la sécurité routière (Fortin et Raffestin, 2017). Toutefois, certains individus demeurent exclus de ces programmes, notamment lorsqu'ils ont commis des infractions associées à un potentiel de violence ou considérées comme n'étant pas liées à la situation d'itinérance, comme le port du couteau ou la participation à une manifestation illégale. Pour les personnes qui complètent le programme, ce dernier se solde la plupart du temps par le retrait de la totalité des contraventions. En 2016-2017, sur 2566 contraventions, ce sont 2478 qui ont été retirées (Clinique Droits Devant, 2017). Le PAJIC Portes ouvertes s'adresse quant à lui aux personnes ayant commis des infractions criminelles sommaires comme que les bris de condition(s), les vols de moins de 5000\$, des méfaits de même que certains voies de fait, mais semble moins utilisé que le précédent (Fortin et Raffestin, 2017). De surcroît, le PAJIC se démarque par un partenariat avec un organisme communautaire, la Clinique Droits Devants, alors que les autres programmes sociaux à la cour travaillent davantage avec des partenaires institutionnels (Fortin et Raffestin, 2017). La Clinique offre d'ailleurs une multitude de services : l'accompagnement en salle de cour, le partage d'informations juridiques, le référencement vers différents services et l'aide à la contestation des contraventions ainsi qu'au dépôt de plainte en déontologie policière. Celle-ci facilite également les sorties de dossiers et les prises d'ententes de paiement ou de travaux compensatoires via le PAPSI, c'est-à-dire le Programme d'Accompagnement des Personnes en Situation d'Itinérance (Clinique Droits Devant, 2017).

Enfin, il est également possible de constater qu'il existe au sein des palais de justice certains programmes s'apparentant à de la justice thérapeutique, à savoir le Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec (PTTCQ), mis en place en 2012 ainsi que le programme Trajectoire justice santé mentale (TJSM), déployé en 2021 (Ministère de la Justice du Québec, 2022). Dans les deux cas, ces programmes visent à adapter les procédures judiciaires de manière à privilégier le traitement des problématiques sous-jacentes à la commission de l'infraction (toxicomanie ou santé mentale) (Ministère de la Justice du Québec, 2022). Bien qu'aucune étude ne se soit penchée directement sur cette question, il est possible de croire que certaines PSI seront dirigées vers ces programmes, ce qui fait que ceux-ci ont également été considérés dans le cadre de mon mémoire.

1.3.3. Les critiques adressées aux programmes d'accompagnement et de justice thérapeutique

Les programmes d'accompagnement et de justice thérapeutique sont marqués par leur hétérogénéité (Observatoire en justice et santé mentale, 2022), ce qui fait que chacun présente ses propres points forts et aspects à moduler, quoique certaines similitudes demeurent. Par ailleurs, ces différences sont d'autant plus marquées lorsqu'on compare les programmes selon le lieu (cour municipale ou au palais de justice). Concernant les programmes sociaux à la cour municipale de Montréal, ceux-ci sont généralement définis de manière positive dans la littérature. Ils sont décrits comme plus flexibles que le tribunal traditionnel, ce qui leur permet plus facilement de s'adapter aux différents contextes (Bouclin, 2016; Raffestin et Fortin, 2017). Ils facilitent la collaboration avec les services psychosociaux, la continuité des acteurs judiciaires impliqués dans le dossier et contribuent à la mise en place d'un processus plus individualisé (Dumais Michaud, 2017; Slinger et Roesch, 2010). Plus spécifiquement, le partenariat du PAJIC avec la CDD et sa philosophie basée sur l'autonomisation et le respect des choix l'amèneraient à offrir une justice plus humaine (Raffestin et Fortin, 2017). Dans la même veine, le PAJIC permet d'effacer ou de réduire la dette judiciaire des individus qui complètent le programme. Il a accueilli 2799 individus entre 2006 et 2019, en plus d'offrir une multitude d'autres services juridiques (Clinique Droits Devant, 2019, p.4; Raffestin et Fortin, 2017). Ce dernier représenterait d'autant plus un espace propice à la mise en place d'interventions susceptibles de favoriser la réinsertion sociale des participants (Fortin et Raffestin, 2017).

Bien que plusieurs PSI se retrouvent dans le PAJIC puisqu'il s'adresse spécifiquement à cette clientèle, plusieurs se voient également dirigés vers le PAJ-SM. En effet, dans une étude de Macdonald et al (2014), on trouvait que 27% de l'ensemble des participants du PAJ-SM déclaraient ne pas avoir de domicile (p.25). À cet égard, la situation d'itinérance semble être peu considérée dans le cadre des tribunaux en santé mentale en raison du rythme rapide et rigide de la procédure (Macdonald et al., 2014). Ainsi, « la pauvreté, l'itinérance, le manque de ressources sociales ne sont pas pris en considération, et ce, même si les actes criminels semblent être une conséquence directe de ces conditions » et « l'accent semble davantage être mis sur les obligations et les dimensions psychiatriques de l'individu (prise de médicaments, suivi avec l'équipe traitante) » (Macdonald et al., 2014, p.51). L'intervention dans les tribunaux de santé

mentale est ainsi dirigée vers la diminution du risque de récidive, limitant leur capacité à développer une vision holistique du participant (Macdonald et al. 2014).

Comme mentionné précédemment, les programmes de justice thérapeutique se retrouvent également au sein des palais de justice. Bien qu'il n'existe pratiquement aucune étude sur le TJSM en raison de sa mise en place récente, il est possible de constater que quelques critiques sont adressées au PTTCQ. Entre autres, la thèse de Bernier (2017) suggérait que le manque de ressources accordées à ce programme de même que l'inadéquation du mode de tarification des avocats de la défense limitaient la capacité de prise en charge thérapeutique. Dans le cadre de cette étude, certains acteurs judiciaires suggéraient également qu'il était nécessaire de réviser les critères d'accès jugés trop restrictifs. Par ailleurs, un article journalistique évaluait que le taux de succès des participants du PTTCQ n'était que de 13% (Malboeuf, 2015).

Enfin, les programmes à la cour municipale et au palais de justice n'échappent pas aux critiques généralement adressées à la justice thérapeutique. Notamment, le croisement entre le caractère punitif et thérapeutique produirait une ambiguïté de rôles des acteurs judiciaires, ce qui pourrait miner les droits des accusés. En effet, les acteurs judiciaires seraient portés à utiliser leurs connaissances sur les traitements psychologiques et l'aide sociale au tribunal, alors que les équipes de traitement utiliseraient les connaissances juridiques dans leur pratique, ce qui peut mener dans des incohérences sur le plan de l'intervention auprès du client (Fortin et Raffestin, 2017; Hannah-Moffat et Maurutto, 2012; Moore, 2007 ; MacDonald et Dumais Michaud, 2015; Quirouette, 2016). Ceci concorderait avec les propos de plusieurs auteurs dont Huey (2007) et Flint (2009), qui ont démontré que la surveillance judiciaire comporte des éléments coercitifs d'inclusion forcée et de projets thérapeutiques mandatés. Également, certains auteurs associent ce type de programme avec le modèle de justice managériale, où ce n'est plus la détermination de la culpabilité qui prime, mais plutôt la gestion des populations marginalisées (Kohler-Hausmann, 2014; McCoy, Heydebrand et Mirchandani, 2015). Selon ces auteurs, ces programmes s'inscriraient dans une perspective de contrôle et de surveillance, dans la mesure où certaines démarches sont exigées et/ou des informations sont consignées au dossier, ce qui vient nuancer les propos selon lesquels ces programmes représentent des mesures de « déjudiciarisation ». De plus, comme la participation aux programmes implique une forme de reconnaissance de culpabilité et sous-tend qu'il devient presque impossible de contester les infractions reprochées

pour pouvoir les intégrer, plusieurs considèrent ce programme insuffisant et réclament une révision des législations qui ciblent disproportionnellement les PSI en vertu de la lutte aux incivilités (Bellot et Sylvestre, 2020; Centre de recherche-action sur le profilage racial, 2020; RAPSIM, 2020).

1.4. Le rôle de l’avocat

Comme démontré précédemment, les avocats de la défense criminelle et pénale doivent considérer plusieurs éléments lorsqu’ils représentent les PSI, incluant les dynamiques de judiciarisation (section 1.1.), les obstacles rencontrés dans le système de justice (section 1.2.) et les programmes de déjudiciarisation et de justice thérapeutique (section 1.3.). Cela dit, plusieurs éléments supplémentaires viennent influencer le travail des avocats et doivent être pris en compte. En effet, ces acteurs doivent naviguer entre les règles judiciaires, le code de déontologie ainsi que le pouvoir discrétionnaire des différents acteurs impliqués, et ce en fonction des spécificités de chaque étape du processus judiciaire. Ainsi, bien que les acteurs juridiques, incluant les avocats, peuvent jouer un rôle important quant aux décisions qui seront rendues, leur travail semble également limité par diverses autres considérations. De surcroît, le travail auprès de clients défavorisés et marginalisés implique certaines adaptations spécifiques, alors que ceux-ci peuvent être appelés à collaborer avec différents intervenants, par exemple (Hafetz, 2003). Ce faisant, la présente section propose a) de situer la pratique des avocats à l’intérieur de la dynamique ordre juridique-pouvoir discrétionnaire (section 1.4.1.) et b) d’identifier les spécificités de la pratique des avocats de la défense lorsqu’ils représentent des personnes socioéconomiquement défavorisées (section 1.4.2.).

1.4.1. Ordre juridique et pouvoir discrétionnaire

Au-delà des lois et de la jurisprudence qui structurent les politiques pénales, plusieurs acteurs peuvent influencer les décisions judiciaires en faisant usage (ou non) de leur pouvoir discrétionnaire. Les études sur la question démontrent ainsi comment les policiers (Del Pozo, Sightes, Goulka, Ray, Wood, Siddiqui et Beletsky, 2021), les intervenants sociaux (Marianne Quirouette, Hannah-Moffat et Maurutto, 2016) ou encore les agents de probation (Hannah-

Moffat, Maurutto et Turnbull, 2009; Phelps, 2018; Werth, 2019) peuvent influencer le parcours judiciaire des accusés. Plus spécifiquement, plusieurs chercheurs se sont penchés sur le rôle qu'occupent les acteurs judiciaires (juges, procureurs, avocats de la défense, etc.) dans l'orientation des politiques et des pratiques pénales. Le concept de normativité juridique proposé par Max Weber (1968) énonce d'ailleurs l'idée que ce sont les juristes et les praticiens qui déterminent le fonctionnement du droit ainsi que de l'univers juridique. Ainsi, malgré les indéniables influences structurelles, les décideurs politiques, les acteurs sociaux et plus spécifiquement les personnes œuvrant au sein du système judiciaire ont la capacité d'influencer le processus judiciaire (Snacken, Beyens et Tubex, 1995). Ce faisant, dans un contexte où les PSI sont (sur)judiciarisées, « il ne faut pas voir dans les politiques pénales le reflet de courants punitifs monolithiques » (O'Malley, 2006, p.47). Effectivement, il faut prendre en considération l'hétérogénéité des acteurs du système pénal, qui peuvent dans certains cas accorder plus d'importance à la modération des peines ainsi qu'à la réhabilitation et dans d'autres cas privilégier l'aspect répressif (Landreville, 2007). Le travail des acteurs judiciaires implique ainsi de naviguer entre les règles établies par le législateur et leur capacité à user de leur discrétion, de sorte que « le jeu des acteurs détermine – en même temps qu'il est déterminé – par l'ordre juridique qui circonscrit en partie leur position et leurs ressources » (Noreau, 2000, p.57).

À ce propos, les pratiques de négociation des avocats de la défense se déroulent la plupart du temps de manière informelle avec le procureur de la couronne (Euvrard et Leclerc, 2015). Ceux-ci peuvent d'ailleurs chercher à exploiter le pouvoir discrétionnaire de leur interlocuteur alors que par exemple, les avocats de la défense vont parfois demander des remises afin de tomber sur le bon procureur ou le bon juge, ce qu'on appelle le « crown/judge shopping » ou magasinage de juge/procureur (Gravel, 1991). La littérature indique que ce type de pratique est tabou dans le système de justice, marquant une résistance face à la reconnaissance de cette discrétion, alors que les juges et les procureurs considèrent que ces pratiques risquent de miner la confiance du public envers le système de justice en plus de marquer la disparité qui peut exister entre les différents acteurs (Makepeace, 2008). Par ailleurs, plusieurs auteurs mentionnent que les acteurs judiciaires qui possèdent des connaissances en matière d'itinérance feront preuve d'une plus grande créativité afin de trouver des alternatives à la judiciarisation (ex. par le référencement et la collaboration avec les ressources psychosociales) mettant en lumière la disparité qui subsiste

entre les différents professionnels ouvrant au sein des tribunaux (Bernier et al, 2011; Culhane, 1997; Hafetz, 2003).

Le degré de discrétion semble donc varier selon les différents acteurs judiciaires. Une étude de Bernier et al (2011) sur la judiciarisation de l'itinérance a permis de démontrer d'une part que, selon la majorité des acteurs judiciaires interviewés, le pouvoir discrétionnaire relevait principalement des policiers qui émettent les constats d'infraction aux PSI, limitant ainsi leur marge de manœuvre et d'autre part, qu'il existe des variations significatives quant à leur conception du pouvoir discrétionnaire dont ils considèrent pouvoir faire usage. En effet, si les juges et les procureurs de la couronne nommaient être limités par les règles de droit et baser leurs décisions essentiellement en fonction des règles de preuve, les avocats, les individus œuvrant dans le contexte d'administration de la justice et les intervenants communautaires suggéraient que ce pouvoir discrétionnaire pouvait se retrouver à différentes étapes du processus pénal. De surcroît, les percepteurs d'amendes estiment qu'ils peuvent faire preuve d'une certaine flexibilité en adaptant les ententes de paiement ou en se montrant plus patients ou conciliants envers les individus qui présentent des difficultés à les respecter.

Enfin, ce pouvoir discrétionnaire peut également être observé au regard des différents programmes de déjudiciarisation et de justice thérapeutique et particulièrement du processus d'accès. Par exemple, dans le cas du PAJIC, les participants doivent avoir traversé une période d'itinérance (ministère de la Justice du Québec, 2022). Toutefois, la définition de personne en situation d'itinérance peut inclure des individus qui sont dans des situations de logement précaire ou à risque de se retrouver en situation d'itinérance (Fortin et Raffestin, 2017). Dans la même veine, ces programmes souhaitent valoriser les démarches de réinsertion sociale (ministère de la Justice du Québec, 2022), quoique ce qui est défini comme une démarche de réinsertion sociale peut également se situer sur un continuum assez large, allant de la fréquentation d'un refuge pour un individu qui ne fréquentait pas de ressources à la recherche de logement pour d'autres individus (Fortin et Raffestin, 2017). C'est ainsi l'évaluation des besoins et du cheminement de la personne par les intervenants qui permet de déterminer son admissibilité au programme (Ibid, 2017). Selon les critères, un individu a le droit de participer au PAJIC qu'une seule fois, quoiqu'il existe des situations où certains y ont pris part à deux reprises, ce qui laisse croire que les acteurs judiciaires détiennent une certaine marge de manœuvre (Fortin et Raffestin, 2017). Cela étant dit,

cette flexibilité s'accorde également avec la réalité de l'itinérance, qui demeure une condition marquée par sa variabilité et sa temporalité. En ce sens, la plupart des chercheurs adhèrent à une définition large de l'itinérance, qui inclut les individus en situation de logement précaire ou à risque de se retrouver en situation d'itinérance (Gaetz et al, 2013 ; Macdonald et al., 2014).

1.4.2. Pratiques des avocats de la défense et désavantages socio-économiques

La littérature qui s'est penchée sur la pratique des avocats de la défense auprès de clients défavorisés et/ou marginalisés, incluant des PSI, démontre que ces professionnels sont appelés à remplir plusieurs tâches extrajudiciaires afin d'assurer la défense des droits de leur client et qu'ils occupent un rôle qui dépasse le caractère strictement juridique de leur profession (Milburn 2002, 2015). Tout d'abord, en raison du manque de ressources au sein du système de justice (logements, service en santé mentale, etc.), les avocats se retrouvent souvent avec la responsabilité de trouver des services psychosociaux pour leurs clients et doivent donc construire et entretenir des relations avec des organisations communautaires et institutionnelles (JHSO, 2015; Lens, 2016). Les avocats peuvent donc travailler en collaboration avec d'autres professionnels, tels que les travailleurs sociaux, les médecins et les intervenants du domaine de la santé mentale ou de la toxicomanie afin de répondre aux divers besoins non juridiques des clients qui se trouvent en situation d'itinérance (Hafetz, 2003). Bien que cette collaboration puisse outiller les intervenants sur le plan juridique ainsi que l'avocat sur le plan psychosocial, celle-ci peut également occasionner des confusions de rôle ainsi que des désaccords sur la manière d'intervenir auprès du client (Galowitz, 1999). Dans cette optique, le travail des avocats de la défense se caractérise particulièrement par des tentatives de conserver un équilibre entre leur rôle juridique et leur implication dans des démarches psychosociales avec leur client (Brustin, 2002). De plus, les avocats doivent naviguer entre leur rôle d'officier de justice (et de citoyen) et leur rôle de représentant juridique, alors que ceux-ci peuvent être critiqués ou sanctionnés pour leurs actes de « zèle » (Fortney, 2013; Van Cleeve, 2012). À cet égard, lorsque les obligations associées à ces rôles sont en conflit, l'attente consiste à ce que les avocats donnent la priorité aux intérêts de leurs clients, mais restent dans les limites de la loi. (Fortney, 2013; Van Cleeve, 2012). Selon plusieurs auteurs, les avocats qui représentent des clients défavorisés n'ont pas le soutien nécessaire pour maintenir un niveau d'implication comparable à celui dépensé pour les clients

privilegiés, les poussant vers le « zealous advocacy » (Sabbeth, 2015). Cette posture ne découle donc pas d'un scrupule éthique, mais plutôt une limitation de temps, d'énergie et de ressources (Ibid, 2015).

De l'autre côté du spectre, les parties prenantes non juridiques peuvent adopter différentes postures, parfois contradictoires, qui peuvent ou non soutenir l'avocat dans son travail. Ces acteurs psychosociaux peuvent autant travailler « avec », « pour » et/ou « contre » le système de justice (Quirouette, 2018), alors que leur pratique discrétionnaire implique de naviguer entre soutien et contrôle (Beckett and Herbert, 2010; Hannah-Moffat, Maurutto et Turnbull, 2009; Moore, 2007; O'Malley, 1999; Robinson and McNeill, 2004). Malgré ces défis, certains auteurs ont tout de même évoqué qu'il pourrait être pertinent d'intégrer les avocats au sein d'équipes multidisciplinaires spécialisées en itinérance (incluant intervenants, médecins, travailleurs sociaux, etc.), du fait que le caractère compartimenté du système ne permet pas d'aborder la situation de l'accusé d'un point de vue holistique (Hafetz, 2003). À cet égard, la littérature démontre que plus les acteurs juridiques possèdent une connaissance pointue des enjeux vécus par les PSI, plus ceux-ci sont en mesure de faire preuve de créativité, de trouver des compromis et de mettre en place des mesures de déjudiciarisation (Bernier et al, 2011; Culhane, 1997; Hafetz, 2003).

Plusieurs facteurs peuvent également influencer la capacité de négociation des avocats de la défense lorsqu'ils représentent des PSI, notamment en lien avec leur charge de travail, leur mode de rémunération de même que leur désir de conserver une certaine réputation auprès des autres acteurs juridiques (Poirier, 1987 ; Hollander-Blumoff, 1997). Concernant ce dernier point, la pratique des avocats de la défense est également marquée par des relations particulières avec les autres acteurs, alors que certains auteurs vont définir ces professionnels comme des « médiateurs » ou encore des « agents doubles » (Blumberg, 1967; Becker, 1975). En effet, dans un contexte où la majeure partie des négociations se déroulent avec les procureurs de la couronne, les avocats de la défense adopteront une posture parfois collaborative, de manière à conserver avec ces derniers de bonnes relations de travail, mais également une approche plus conflictuelle, de manière à assurer la défense des droits de leur client, selon la nature du dossier et l'évolution de ce « rapport de force » (Euvard et Leclerc, 2015). Dans la même veine, la relation entre l'avocat et son client est généralement décrite comme inégalitaire. En effet, les avocats de la défense

peuvent exercer une pression sur le client, étant donné leur position d'expert du droit. Afin de contrebalancer cette relation de pouvoir, les avocats doivent prendre le temps de bien préparer leurs dossiers afin d'établir une relation de confiance avec le client et ainsi s'entendre sur les moyens de défense qui seront soulevés lors des négociations (Milburn, 2002).

Chapitre 2 : Problématique

2.1 Les limites de la recension

Comme démontré par la recension des écrits, les PSI sont soumises à une judiciarisation accrue et doivent surmonter plusieurs obstacles dans le cadre de leur judiciarisation. À cet égard, les avocats de la défense criminelle peuvent soutenir l'accusé tout au long du processus judiciaire et amoindrir l'impact de ces difficultés. De ce fait, bien qu'il existe un ordre juridique dicté par la législation et la jurisprudence, la procédure judiciaire (et la mise en place de mesures de déjudiciarisation) demeure largement influencée par le pouvoir discrétionnaire exercé par les différents acteurs, notamment les juges et les procureurs de la poursuite. Dans ce contexte, les avocats de la défense doivent considérer simultanément les différentes législations, mais également cette discrétion. Par ailleurs, leur travail implique aussi certains aspects discrétionnaires, à savoir que ceux-ci effectuent un triage et peuvent influencer la trajectoire de la procédure judiciaire par leurs décisions. Ainsi, dans un contexte où l'adaptabilité judiciaire occupe une place de plus en plus importante au sein des discussions relatives à la (dé)judiciarisation des PSI, les avocats de la défense criminelle et pénale sont susceptibles d'occuper un rôle central, alors qu'ils peuvent offrir un accompagnement, référer vers les programmes de déjudiciarisation et soutenir l'accusé lors des négociations. Cela étant dit, peu d'études se sont intéressées aux stratégies employées par les avocats de la défense lorsqu'ils représentent des PSI, particulièrement en contexte québécois, notamment à savoir comment ces derniers adaptent leurs pratiques et négocient avec les autres acteurs afin de favoriser la déjudiciarisation de leur client.

De surcroît, bien que plusieurs études se soient penchées sur les différents programmes de déjudiciarisation, celles-ci ne s'intéressent que très peu au rôle de l'avocat de la défense en matière de référencement, d'accès, d'accompagnement et de collaboration avec les intervenants. La littérature ne permet pas de comprendre les impacts des programmes de déjudiciarisation sur les pratiques de négociation des avocats de la défense qui représentent des PSI, particulièrement dans le cadre du processus judiciaire traditionnel. Également, ces recherches s'intéressent généralement au fonctionnement de certains programmes spécifiques et ne considèrent pas l'ensemble de ceux-ci simultanément, bien que leurs clientèles semblent similaires (ex. plusieurs PSI se retrouvent dans le PAJ-SM). Aux vues de ces constatations, il pourrait être pertinent de les

intégrer au sein du même travail de recherche afin de mieux saisir les impacts de ces programmes sur le traitement des dossiers d'individus présentant des multiproblématiques. Dans cette veine, l'étude de Roy et al (2020) indiquait qu'il existait toujours un flou à savoir ce qui adviendra des dossiers plus complexes qui sont susceptibles d'être dirigés vers différentes mesures de rechange. De plus, la littérature s'est principalement intéressée aux individus qui avaient déjà intégré ces programmes, laissant de côté le processus menant au référencement et à l'acceptation (ou suivant le refus). Les études ne permettent pas de déterminer comment les critères d'accès seront interprétés par les différents acteurs judiciaires et des lacunes subsistent quant au processus qui guidera le référencement vers des mesures alternatives pour les PSI. Ce faisant, plusieurs questions restent en suspens, à savoir : comment les avocats identifient-ils les clients éligibles aux programmes et comment vont-ils négocier l'accès avec les autres acteurs judiciaires? De quelle manière les avocats vont-ils collaborer avec les intervenants qui travaillent au sein de ces programmes? Quels sont les programmes utilisés par les avocats qui représentent des PSI et quelles différences subsistent entre ces programmes? Comment les avocats vont-ils négocier l'accès aux programmes de déjudiciarisation lorsque leur client présente plusieurs besoins psychosociaux?

Comme il a été exposé lors de la recension des écrits, plusieurs PSI considèrent les motifs de leur judiciarisation comme injustes et découlant d'un profilage social, mais n'ont pas les moyens juridiques de contester les infractions qui leur sont reprochées, puisque celles-ci répondent aux critères de droit requis (Raffestin, 2009 ; Roy, 2020). Ce sentiment d'injustice est ainsi lié à un cynisme juridique, c'est-à-dire une méfiance vis-à-vis la loi, qui peut être associée à un évitement des agents de contrôle et à un désir de se représenter seul au cours du processus judiciaire (Bell, 2016; Kirk et Papachristos 2011; Kirk, 2016; Sampson et Bartusch 1998). À cet égard, les études ne permettent pas de comprendre comment les avocats vont négocier avec ce sentiment d'injustice et quelles stratégies ils peuvent mettre en place pour mettre en lumière les pratiques de profilage social lors de leurs négociations. Ces études ne permettent pas non plus de saisir les stratégies des avocats, notamment au regard de la négociation des conditions de remise en liberté qui peuvent être problématiques pour les PSI, telles que les quadrilatères. Dans la même veine, peu d'études permettent de comprendre la manière par laquelle les avocats de la défense vont négocier, au regard de la responsabilité pénale et du sentiment d'injustice, la participation volontaire des PSI aux programmes de déjudiciarisation, puisque ceux-ci ne peuvent évidemment

pas contraindre ce dernier à y participer. D'ailleurs, Noreau (2000) notait l'importance d'effectuer une étude capable de mesurer concrètement (et statistiquement) le transfert des dossiers judiciaires vers des mesures de déjudiciarisation. Cela dit, bien que mon mémoire n'ait pas la prétention d'effectuer cette analyse, celui-ci demeure tout de même pertinent puisqu'il permet d'étayer les obstacles rencontrés par les avocats de la défense et les stratégies qu'ils utilisent pour favoriser cette « (dé)judiciarisation » dans un contexte de multiplication des programmes.

2.2 Les objectifs

L'objectif principal de ce mémoire est de comprendre la manière par laquelle les avocats de la défense criminelle adaptent leur pratique et négocient avec les autres acteurs judiciaires afin de favoriser l'accès à la justice ainsi que la mise en place de mesures d'accompagnement et d'adaptabilité lorsque leur client se retrouve en situation d'itinérance. De ce fait, je m'intéresse au processus d'évaluation, aux stratégies de négociation employées aux différentes étapes judiciaires ainsi qu'aux contextes de collaboration avec les programmes de déjudiciarisation et parties prenantes non juridiques (intervenants, T.S). Subséquemment, les objectifs spécifiques du présent projet sont les suivants:

- 1) Comprendre comment les avocats de la défense criminelle et pénale recueillent l'information relative à la situation socio-économique de leur client. Plus spécifiquement, saisir les stratégies utilisées par ces derniers afin d'identifier la situation d'itinérance de leur client et d'adapter leur pratique.**
- 2) Comprendre l'influence du contexte d'itinérance sur le travail de négociation des avocats et identifier les stratégies que ces derniers utilisent afin de favoriser la déjudiciarisation de leur client.**
- 3) Identifier les contextes de collaboration avec les programmes de déjudiciarisation et comprendre l'impact de ces programmes sur la pratique des avocats qui représentent des PSI.**

Des entretiens réalisés avec des avocats de la défense œuvrant en droit criminel et représentant des PSI dans le cadre de leur pratique ont permis d'atteindre ces objectifs. L'analyse des données

a permis de formuler des recommandations susceptibles de favoriser une meilleure représentation juridique des PSI et contribue aux connaissances sur la judiciarisation de l'itinérance, le travail des avocats de la défense et les programmes de déjudiciarisation et de justice thérapeutique. Enfin, comme les entretiens ont été réalisés en période de COVID-19, les avocats ont été sondés sur les impacts de la pandémie sur leur pratique. Toutefois, mon mémoire ne présente pas ces données en détail en raison du corpus de données important et du fait que l'étude initiale n'ait pas été développée pour répondre à cette question particulière.

2.3 Les contributions de l'étude

Les contributions de mon mémoire se veulent à la fois pratiques et théoriques. D'une part, sur le plan pratique, ce dernier contribue à notre compréhension de la pratique des avocats de la défense criminelle et pénale lorsqu'ils représentent des personnes défavorisées ou marginalisées (plus particulièrement les PSI). Mon mémoire peut donc être pertinent pour différents acteurs du domaine du droit (avocats de la défense, procureurs, juges, étudiants, etc.), mais aussi pour intervenants sociaux, du fait que j'aborde les contextes de collaboration entre ces acteurs et le système judiciaire. La conclusion propose d'autant plus des pistes de solution qui visent à améliorer la pratique du droit et favoriser une meilleure représentation juridique des PSI. D'autre part, sur le plan théorique, ma recherche s'inscrit à l'intérieur de la littérature sur la justice thérapeutique et managériale et cherche à saisir les enjeux qui découlent de ces modèles. Mon mémoire contribue à la littérature sur les programmes de déjudiciarisation et de justice thérapeutique et cherche à saisir l'influence de ceux-ci sur le parcours judiciaire des PSI. De plus, mon étude souhaite contribuer à la recherche sur la discrétion judiciaire et permet de mieux comprendre le rôle des acteurs juridiques dans la construction du droit et les décisions des tribunaux. Par ailleurs, il va sans dire que mon mémoire s'inscrit aussi à l'intérieur de la littérature sur la judiciarisation de l'itinérance, alors que je m'intéresse aux mécanismes qui contribuent la judiciarisation des PSI ainsi qu'au phénomène de la porte tournante judiciaire. Enfin, comme mon mémoire adopte une perspective multidisciplinaire, ce dernier peut être intéressant pour les chercheurs et les praticiens œuvrant dans différents domaines, notamment en travail social, en droit, en sociologie ou en criminologie.

Chapitre 3 : Méthodologie

Dans le cadre de mon mémoire portant sur la pratique des avocats de la défense criminelle et pénale qui représentent des PSI, l'approche qualitative a été retenue et des entretiens semi-dirigés ont été réalisés de concert avec une autre auxiliaire de recherche. En l'occurrence, les sections suivantes permettront d'identifier les approches théoriques (section 3.1.) et méthodologiques (section 3.2.) privilégiées, les stratégies de collecte et d'analyse des données utilisées (section 3.3.), ainsi que les forces et les limites de la recherche (section 3.4.).

3.1 Cadre théorique de l'étude

Mon mémoire de recherche se situe à l'intersection de plusieurs cadres théoriques, permettant une analyse plus approfondie des mécanismes qui guident la pratique des avocats de la défense criminelle et pénale lorsqu'ils représentent des PSI. Tout d'abord, ce dernier s'inscrit à l'intérieur des théories criminologiques de la réaction sociale et de la criminologie critique et s'inscrit plus particulièrement au sein des études portant sur le contrôle et la judiciarisation des PSI. Ce dernier reconnaît les pratiques de profilage qui s'inscrivent notamment dans des enjeux de partage de l'espace public, de néolibéralisme ainsi que de lutte aux incivilités et qui contribuent au phénomène des portes tournantes judiciaires. Par ailleurs, bien que les auteurs privilégiés proviennent majoritairement du milieu académique québécois, le cadre théorique s'insère également à l'intérieur de questionnements nationaux et internationaux. Les études réalisées concernant les expériences des PSI dans le système pénal et leurs perceptions quant au processus seront également abordées dans le cadre de cette recherche.

Ensuite, la littérature qui s'est intéressée au modèle de justice thérapeutique sera utilisée et permettra l'approfondissement des contextes hybrides qui conjuguent traitement et punition. L'analyse fera d'autant plus appel aux concepts de pouvoir discrétionnaire (en lien avec les acteurs judiciaires et les intervenants sociojudiciaires) ainsi que d'ordre juridique et se penchera sur le modèle de justice managériale (s'opposant à la justice accusatoire ou « adversariale »). Dans cette optique, la recherche portant sur les tribunaux spécialisés, thérapeutiques et de résolution de problèmes sera également exploitée et permettra de discuter des concepts de (dé)criminalisation, (dé)judiciarisation et (dé)pénalisation dans un contexte d'élargissement du

filet pénal. La notion de responsabilité pénale sera aussi mobilisée de manière à discuter des injustices vécues par les PSI au regard du caractère volontaire des différents programmes. De plus, mon mémoire s'inscrit dans une approche sociale plutôt que morale ou médicale des problématiques de consommation de SPA, d'itinérance ou de santé mentale et s'intéresse aux enjeux intersectionnels soulevés par la judiciarisation des problèmes sociaux. Enfin, d'autres concepts seront également mis de l'avant, à savoir les types d'itinérance (visible, cachée, chronique, cyclique, circonstancielle), l'approche clientéliste et structurelle, l'invisibilisation ainsi que la violence institutionnelle.

3.2 Approche méthodologique privilégiée

3.2.1 Approche qualitative inductive et entretiens semi-dirigés

La méthodologie qualitative de type inductive a été privilégiée afin d'atteindre ces objectifs et 41 entretiens semi-dirigés ont été réalisés en collaboration avec une autre auxiliaire de recherche. Ces entretiens s'inscrivent dans la deuxième vague d'une recherche plus large menée par ma directrice de mémoire et se concentrent sur la pratique des avocats œuvrant en droit criminel et pénal dans la région du Grand Montréal. L'approche méthodologique a été développée en concertation avec l'équipe de recherche et, avec le soutien de ma directrice de recherche, l'accent a été mis sur la pratique des avocats auprès de PSI lorsque cela était possible de manière à pouvoir développer mon mémoire. À ce propos, plusieurs raisons expliquent le choix de la méthodologie qualitative afin de mener à terme ce processus de recherche. Dans un premier temps, contrairement aux méthodes quantitatives, la méthodologie qualitative s'intéresse aux données subjectives qui sont essentielles afin de comprendre l'être humain, soit les perceptions et les expériences de l'ensemble des participants (Mays et Pope, 1995 ; Poupart, 1997). Celle-ci vise ainsi à comprendre le sens donné par les acteurs à certains événements et amène le chercheur à devoir distinguer la croyance du fait objectif (Pirès, 1997). Dans cette optique, cet avantage concorde avec l'objectif initial de la recherche, c'est-à-dire d'étudier la perspective des avocats de la défense criminelle et pénale quant aux adaptations de leur pratique et stratégies de négociation utilisées lorsqu'ils représentent des PSI. Subséquemment, comme la méthodologie qualitative privilégie « l'analyse fine des processus de communication et d'attribution des rôles » (p.13), celle-ci permet d'étudier les situations atypiques plutôt que les interactions routinières

(Giordano et Jolibert, 2016). La méthodologie qualitative permettra, dans le cadre de cette recherche, d'approfondir les interactions inhabituelles, qu'elles soient conflictuelles ou positives, et ainsi d'en comprendre le sens. Par ailleurs, ce choix repose également sur le fait qu'elle s'inscrit dans une logique descriptive plutôt qu'explicative (Imbert, 2010).

Ensuite, le choix de l'entrevue semi-dirigée découle du fait que cette dernière est généralement privilégiée lorsque le chercheur possède à la fois des connaissances antérieures sur son sujet d'étude, mais également une absence de connaissance (Ghiglione et Matalon, 1978). L'entretien semi-dirigé permet d'introduire une consigne de départ susceptible de guider le déroulement de l'entretien vers les thèmes qui semblent pertinents pour le chercheur, mais permet également au répondant d'élaborer sur des sujets qui n'avaient pas été ciblés préalablement par l'intervieweur. Par exemple, les enjeux relatifs à la tarification des avocats privés qui prennent des mandats d'aide juridique ont été identifiés comme étant une problématique majeure lors des entretiens, bien que ceux-ci ne soient pas ressortis clairement dans la littérature. La technique semi-directive permet donc de coconstruire une compréhension approfondie de l'objet d'étude (Savoie-Zajc, 2009). Enfin, je m'accorde avec les propos de Rubin (2021) qui encourage les chercheurs à faire preuve de flexibilité dans leur approche méthodologique et à exploiter leur intuition au fur et à mesure de l'évolution de la recherche.

3.2.2 Consignes de départ et thèmes abordés

Comme mon mémoire s'inscrit à l'intérieur d'un projet mené par ma directrice de recherche, les entretiens visaient avant tout à explorer plus largement les enjeux du travail des avocats de la défense criminelle et pénale lorsqu'ils représentent des individus socioéconomiquement défavorisés. Les entretiens ont été réalisés en collaboration avec l'équipe de recherche, les thèmes ont été développés au fur et à mesure en fonction des observations de chacun et l'emphase a été portée vers l'itinérance lorsque possible. D'ailleurs, si les répondants abordaient naturellement la question de l'itinérance à plusieurs moments, il était parfois nécessaire d'approfondir certains éléments spécifiques aux PSI au moyen de questions supplémentaires. Ces questions d'approfondissement ont notamment été développées grâce aux mémos rédigés à la suite de chaque entrevue et qui permettaient d'avoir un portrait des principaux thèmes abordés. À cet égard, bien que la nature inductive de la recherche ait permis de surpasser les thèmes anticipés et

d'explorer les enjeux soulevés directement par les avocats, les entretiens ont aussi porté sur les thèmes soulevés dans la littérature. Ce faisant, une attention particulière a été portée sur les enjeux liés à l'autoreprésentation, aux conditions de remise en liberté (particulièrement les quadrilatères), aux mécanismes de justice managériale et de soutien coercitif ainsi qu'aux programmes d'accompagnement, de justice thérapeutique et de « déjudiciarisation ».

Concernant la grille d'entretien, nous demandions tout d'abord aux participants de nous parler brièvement de leur expérience professionnelle et de l'emploi qu'ils occupent actuellement. Cette question nous permettait de situer la personne dans son parcours et de mieux comprendre sa perspective et son angle d'analyse. Nous avons ensuite questionné les avocats sur leur processus d'évaluation initiale, c'est-à-dire la manière par laquelle ils recueillent les informations sur leur client, notamment au regard de sa situation socio-économique. Cette question amenait d'ailleurs les participants à élaborer sur les éléments qui leur permettaient d'identifier le client comme étant défavorisé et/ou marginalisé de même que sur leur propre définition de l'itinérance. Ensuite, les questions suivantes se penchaient sur l'utilisation des informations relatives à la situation socio-économique du client aux différentes étapes du processus judiciaire, principalement le cautionnement et la détermination de la peine. Ce faisant, cette question permettait d'identifier les situations dans le cadre du processus pénal où la situation d'itinérance était mise en lumière et de mieux comprendre les impacts de cette condition sur la négociation. À cette étape, les sous-questions visaient d'autant plus à explorer les enjeux relatifs aux conditions de remise en liberté, aux pressions formelles et informelles à plaider coupable et à identifier les moyens de défense utilisés.

De plus, nous avons exploré l'opinion des participants quant aux différents programmes d'accompagnement et de justice thérapeutique avec lesquels ils ont travaillé, de même que le travail collaboratif qu'ils entretiennent avec les intervenants et différentes parties prenantes non juridiques. Subséquemment, les questions suivantes permettaient d'aborder les impacts de la COVID-19 sur leur pratique de même que les changements qu'ils souhaiteraient voir afin de favoriser la représentation juridique des personnes défavorisées et/ou marginalisées dans le futur. Cette dernière question a d'ailleurs permis d'élaborer des recommandations pour favoriser une meilleure représentation juridique des PSI et seront présentées lors de la conclusion de mon mémoire. Enfin, une section de la grille d'entretien était réservée à la récolte de données

statistiques et cherchait à mesurer le nombre d'années d'expérience, l'appartenance à une communauté racisée et/ou marginalisée, l'identité de genre, le type de pratique juridique (aide juridique, privée, communautaire, de garde, etc.) de même que la ou les langue(s) parlée(s) dans le cadre de leur travail.

3.2.3 Échantillonnage

En se fondant sur les travaux de Pires (1997) sur la catégorisation des échantillons et en considérant la nature qualitative de notre sujet étude, nous avons ici décidé de retenir l'échantillonnage par cas multiples. Concernant nos critères d'inclusion, les avocats de la défense sélectionnés devaient avoir une pratique en droit criminel et pénal et exercer dans la région du Grand Montréal (Longueuil, Laval et/ou Montréal). De plus, comme nous nous intéressons à un groupe relativement précis, c'est-à-dire des avocats de la défense criminelle et pénale, l'échantillon a été développé par homogénéisation. Ce faisant, lors de notre processus de recrutement, nous avons cherché à assurer la diversification interne de notre échantillon en sélectionnant des individus susceptibles de présenter une multitude de points de vue et de nous renseigner sur les différences et similitudes intragroupales. Notamment, nous sommes entrés en contact avec des avocats œuvrant dans divers milieux (privé, aide juridique ou communautaire), ayant divers degrés d'expérience et s'identifiant ou non à une communauté racisée et/ou marginalisée, suggérant que ces éléments peuvent influencer leur perspective sur les thèmes abordés. De plus, nous avons recruté des avocats œuvrant dans plusieurs municipalités et secteurs du Grand Montréal, de manière à considérer les différences qui peuvent survenir entre les multiples districts judiciaires. Dans la même veine, le recrutement a également été effectué de manière à inclure des avocats dont la pratique touche à différents tribunaux (cour municipale, palais de justice) et à différentes étapes du processus judiciaire, considérant, par exemple, que certains avocats vont concentrer leur pratique sur le cautionnement contrairement à d'autres qui auront une pratique plus diversifiée. Par ailleurs, bien que nous ayons porté une attention particulière aux avocats qui concentrent leur pratique vers les personnes défavorisées et/ou marginalisées, nous avons également cherché à recruter des avocats dont la pratique n'est pas dirigée vers cette clientèle, permettant une compréhension plus large de la représentation

juridique des PSI. Enfin, le corpus de données actuel semble suffisant au regard du principe de saturation.

3.2.4 Profil des répondants

Notre échantillon comporte 41 participants qui œuvrent tous comme avocats de la défense en droit criminel et pénal. Par ailleurs, bien que leur pratique puisse s'étendre à d'autres types de droit (droit de la jeunesse, de l'immigration, international) et à plusieurs régions du Québec, ceux-ci mentionnent tous travailler dans la région du Grand-Montréal. Parmi ceux-ci, 24 s'identifient au genre féminin et 17 au genre masculin, alors qu'aucun d'entre eux n'a indiqué s'identifier à la diversité de genre. De plus, dix participants ont fait part de leur appartenance à une communauté racisée et/ou marginalisée⁶. Nous comptons également 12 avocats qui travaillent comme permanents de l'aide juridique et 29 avocats privés. Également, 16 avocats privés mentionnent avoir une pratique axée vers l'AJ alors que 13 avocats privés indiquent prendre peu ou pas de mandats d'AJ. Deux avocats-criminalistes indiquent aussi qu'ils occupent un emploi au sein d'organismes communautaires à but non-lucratif qui offrent divers services juridiques. Le niveau d'expérience moyen des avocats rencontrés en pratique du droit criminel et pénal est de 9,5 ans et présente une variabilité allant d'une année à 33 années d'expérience pour le plus expérimenté.

3.3 Démarche méthodologique et analytique

3.3.1 Stratégie de recrutement et prise de contact

Afin d'entrer en contact avec les participants, la méthode « boule de neige » a été privilégiée. Cette méthode non probabiliste consiste à identifier quelques individus au sein de la population cible et à faire appel à leur réseau de contacts, de manière à recruter davantage de participants (Biernacki et Waldorf, 1981; Firdion, 2012; Naderifar, Goli et Ghaljaie, 2016). En l'occurrence,

⁶ Les avocats définissent généralement la personne « défavorisée » comme ayant un statut économique faible (pauvreté), alors qu'ils considèrent les personnes « marginalisées » comme exclues et discriminées en raison de leur identité sociale (origine ethnoculturelle, identité de genre, orientation sexuelle, religion, statut d'emploi, âge, etc.). Les avocats qui s'identifient comme faisant eux-mêmes partie d'une communauté marginalisée » indiquent faire partie d'une communauté « racisée » (n=9) ou avoir une orientation sexuelle homosexuelle (n=1).

ceux-ci ont été repérés par l'entremise du bottin des avocats du Barreau du Québec de même que par la liste des membres de l'Association des avocats de la défense de Montréal (AADM). Nous les avons ensuite contactés par courriel afin de les inviter à participer à l'entretien tout en laissant en pièce jointe une affiche contenant davantage d'informations sur les objectifs du projet. Si ceux-ci se montraient intéressés, nous leur transmettions le formulaire de consentement ainsi que la grille d'entretien et profitions de notre rencontre pour poser la question : « Avez-vous des suggestions de personnes à qui je devrais parler pour cette étude? », ce qui nous permettait d'obtenir de nouvelles pistes de recrutement. Si ceux-ci refusaient de participer, nous leur demandions tout de même s'ils connaissaient des avocats qui pourraient être intéressés, ce qui a également permis de recruter certains participants.

La principale raison ayant motivé l'emploi de la méthode boule de neige est que cette dernière est particulièrement efficace lorsque les participants sont difficiles à rejoindre (Firdion, 2012; Biernacki et Waldorf, 1981). Par exemple, dans le cas des avocats permanents de l'AJ, des demandes formelles au coordonnateur du bureau étaient parfois exigées afin de pouvoir réaliser les entretiens. Cette méthode est d'autant plus intéressante puisqu'elle permet de capturer l'aspect dynamique du « savoir social » de même que les différentes dynamiques relationnelles, que ce soit entre le chercheur et les participants ou entre les participants eux-mêmes (Noy, 2008). Le cas échéant, le recrutement d'informateurs faisant partie de « l'élite » s'accompagne d'un taux de refus plus important et peut d'ailleurs dévoiler certaines dynamiques de pouvoir (Monahan et Fisher, 2015). En ce sens, puisque mon réseau social compte peu d'avocats, que je suis un jeune chercheur, que le sujet de cette étude touche une problématique sociale sensible et que certains cabinets « réputés » peuvent être difficiles d'accès, il semblait pertinent de compter sur l'aide des participants afin de développer cet échantillon. Par ailleurs, ce dernier élément peut expliquer en partie le fait que les avocats qui se sont manifestés avaient eux-mêmes une pratique sociale importante et étaient interpellés par les thèmes abordés. Enfin, comme le rappelle Monahan et Fisher (2015), les chercheurs se doivent de demeurer prudents lorsqu'ils emploient la méthode boule de neige, puisque celle-ci peut mener à des enjeux au niveau du respect de la confidentialité de même que du consentement libre et éclairé. À cet égard, nous avons pris de nombreuses précautions, notamment, en évitant de nommer directement la personne référente ou encore en nous assurant du consentement de celle-ci lorsqu'elle proposait elle-même d'être identifiée. Dans

la même veine, nous avons également porté une attention particulière à ce que les personnes référées ne ressentent pas de pression de leurs collègues à participer à notre étude.

3.3.2 Déroulement des entrevues

Les entrevues se sont déroulées entre le 16 juillet 2021 et le 3 décembre 2021 inclusivement. En raison de la situation exceptionnelle de COVID-19 et des mesures sanitaires associées, les entretiens n'ont pas pu être réalisés en présentiel et se sont donc déroulés à distance, par zoom ou par téléphone, selon la modalité de communication choisie par chaque participant. Au début de la rencontre, un moment était pris afin de revoir le formulaire de consentement (envoyé préalablement au participant par courriel) et ainsi valider l'assentiment du candidat à participer. Cette discussion permettait de fournir des explications sur les modalités de l'étude en lien avec l'enregistrement audio de même que la conservation et la diffusion des données. Il a été mentionné aux avocats qu'ils pouvaient se retirer à tout moment, qu'ils étaient libres de ne pas répondre à certaines questions et que les données seraient anonymisées afin d'éviter qu'ils soient identifiés. Ce moment permettait également de revoir les objectifs du projet et de répondre aux questions des participants.

La durée moyenne des entretiens était de 76min, avec des extrêmes allant entre 32min et 132min. De manière générale, les répondants se montraient enthousiastes à participer et les entretiens se sont déroulés dans une atmosphère conviviale. Plusieurs ont d'ailleurs manifesté leur intérêt à être informés des résultats de l'étude et se sont montrés ouverts à être recontactés pour des questions supplémentaires. Cela dit, le seul sujet qui semble avoir créé un malaise chez quelques participants est celui du « magasinage de juge et de procureur », alors que certains ont clairement évoqué leur souhait de ne pas être identifiés en lien avec cette pratique par peur de représailles des autres acteurs judiciaires.

3.3.3 Stratégie d'analyse des données

Le type d'analyse qui a été privilégié pour cet entretien consiste en une analyse thématique. Les raisons derrière ce choix sont multiples. En l'occurrence, cette technique est pertinente dans le cas des méthodes qualitatives, puisqu'elle permet de faire ressortir du discours de l'interviewé les

éléments importants afin de les regrouper en catégories (Paillé et Mucchielli, 2012). La plupart des recherches effectuent d'ailleurs des regroupements par thème, mais le cas échéant, les thématiques deviennent le point d'analyse centrale. L'utilisation de l'analyse thématique permet de constituer une liste exhaustive de thèmes puisqu'elle se fonde en partie sur un aspect de repérage (Ibid, 2012). Ce repérage semblait essentiel afin de s'assurer que tous les éléments importants se retrouvent dans notre analyse, surtout en considérant la nature inductive de la recherche. De plus, l'analyse thématique est généralement considérée comme étant plus accessible, en particulier pour les jeunes chercheurs, ce qui est bien entendu mon cas et justifie à nouveau ce choix (Nowell, Norris, White et Moules, 2017). Par ailleurs, le traitement des données a été effectué à l'aide du logiciel Nvivo. Ce dernier a d'ailleurs facilité le travail d'analyse, dans un contexte où ce type de logiciel peut être utile lorsque le corpus de données est relativement important (Paillé et Mucchielli, 2012). Concernant le type de démarche de thématisation, c'est la thématisation continue qui a été privilégiée, principalement car elle permet une analyse plus détaillée et approfondie du contenu de l'entretien (Paillé et Mucchielli, 2012). De ce fait, les thèmes importants ont été identifiés après chaque entretien et l'arbre thématique s'est construit au fur et à mesure en collaboration avec l'équipe de recherche. Cette construction dans le temps a d'ailleurs été facilitée par la flexibilité inhérente à la méthode d'analyse thématique (Braun et Clarke, 2022).

Par ailleurs, comme mentionné précédemment, les entretiens se sont déroulés dans le contexte particulier de la COVID-19. Cette période spécifique peut avoir exercé une influence sur la nature des résultats recueillis, mais a également permis d'explorer les impacts de cette crise sanitaire sur le travail des avocats de la défense, puisqu'une question a été ajoutée au questionnaire d'entrevue. En effet, à la suite des discussions avec l'équipe de recherche, nous avons considéré que ce thème était important et se devait d'être abordé dans le cadre des entretiens. Cela étant dit, dans un contexte où le corpus de données recueilli était très important et que le contexte de crise ne représentait pas le sujet d'intérêt principal de cette recherche, le choix a été fait de ne pas aborder en profondeur cet enjeu dans le cadre de mon mémoire. Il est toutefois possible de dire que de manière générale, les avocats de la défense rencontrés mentionnent que la pandémie de COVID-19 a complexifié leur travail ainsi que les capacités de représentation des accusés socioéconomiquement défavorisés. D'une part, celle-ci a rendu encore plus difficile l'accès aux ressources psychosociales et judiciaires, notamment en termes de logements et de

thérapies. Plusieurs avocats rapportent également la détérioration des conditions de détention des accusés détenus et la difficulté à représenter les individus qui se retrouvent en milieu carcéral. D'autre part, ceux-ci révèlent également le développement de nouvelles stratégies, comme l'utilisation des outils de communication à distance (Zoom, Microsoft Teams) dans le cadre de leurs rencontres avec leurs clients, des représentations ainsi que des demandes d'obtention de mandats juridiques. Il semble que ces nouvelles technologies ont facilité le travail des avocats de la défense en limitant leur déplacement, notamment pour les demandes de remise, mais qu'elles ont aussi mené à une complexification de leur contact avec leur clientèle, qui n'a souvent pas accès à ce type de technologies ou la capacité d'en faire usage. Les avocats mentionnent que la pandémie a rendu plus difficile la capacité à représenter les PSI, mais que celle-ci peut également représenter une période charnière pour le développement de nouvelles pratiques.

3.4. Forces et limites de l'étude

3.4.1. Forces de l'étude

Tout d'abord, mes expériences passées comme intervenant auprès de clientèles diverses, incluant des PSI, m'ont amené à m'impliquer dans diverses démarches juridiques (collaboration avec des avocats, représentation à la cour/rédaction de rapports, PAJIC) et ont profondément nourri mes réflexions au regard de la littérature et des entrevues. Mon mémoire se veut ancré dans la pratique et peut potentiellement outiller les intervenants ainsi que les professionnels du milieu judiciaire. Je crois que cela représente une force, mais peut aussi avoir teinté ma perspective, donc il est important de le mentionner. Ensuite, le corpus de données est relativement important pour une analyse qualitative (n=41) et permet de rejoindre des avocats œuvrant dans différents milieux (privé, AJ, communautaire) et donc d'obtenir une plus grande diversité de points de vue. Par ailleurs, une des forces de ce mémoire consiste en ce que l'analyse regroupe différentes étapes du processus judiciaire et qu'il cherche à lier le processus judiciaire traditionnel avec les programmes thérapeutiques, palliant ainsi les limites identifiées dans la littérature à savoir que ceux-ci font souvent l'objet de recherches distinctes. Enfin, le fait d'avoir mis l'accent sur la pratique des avocats de la défense criminelle et pénale permet de toucher à plusieurs étapes judiciaires, ce qui favorise le développement d'une perspective holistique de la (sur)judiciarisation des PSI et de leur représentation juridique.

3.4.2. Limites de l'étude

Premièrement, comme ce mémoire s'intéresse spécifiquement aux expériences des avocats de la défense criminelle et pénale lorsqu'ils représentent des PSI, il ne permet pas en soi de saisir le point de vue des autres acteurs impliqués, notamment les clients, les juges ainsi que les procureurs. En ce sens, l'analyse du discours des avocats (concernant leur perception quant à ces acteurs) conjuguée à la littérature ainsi qu'à mon expérience professionnelle permet de pallier partiellement cette limite. Deuxièmement, les résultats de cette étude ne représentent probablement pas le point de vue de l'ensemble des avocats de la défense criminelle et pénale, mais plutôt celui d'une frange plus progressiste de ce groupe. En effet, en raison de la nature de l'étude, les participants recrutés semblaient avoir une pratique davantage axée vers la représentation des personnes défavorisées et/ou marginalisées et affichaient un intérêt marqué pour les enjeux abordés. Il est donc possible que les avocats qui ont des pratiques à volume ou qui dirigent davantage leur pratique vers des clients plus fortunés se soient moins manifestés. Dans ce contexte, ce mémoire propose une réflexion critique axée sur la défense des droits des PSI. Troisièmement, malgré les efforts effectués afin de diversifier l'échantillon, il est possible que ma propre identité sociale, à savoir que je me présente comme un jeune homme blanc provenant du milieu académique, peut avoir exercé une influence sur les personnes qui ont choisi de participer.

Chapitre 4 : Présentation des résultats

La présente section permettra de brosser un portrait des principaux constats découlant de la collecte de données. Dans un premier temps, le processus d'évaluation des avocats de la défense criminelle et pénale sera présenté afin de comprendre comment ceux-ci identifient la situation d'itinérance de leur client et adaptent leur approche lorsqu'ils travaillent avec les PSI, tout en portant une attention particulière aux impacts du mode de représentation (privé ou aide juridique) sur leur pratique (Section 4.1.). Dans un deuxième temps, les stratégies de négociation employées au moment du cautionnement et de la détermination de la peine seront étayées de manière à comprendre comment les avocats assurent la défense des droits des PSI aux différentes étapes du processus judiciaire, de même que les obstacles auxquels ils sont confrontés (Section 4.2.). Dans un troisième temps, les contextes de collaboration avec les programmes de déjudiciarisation et de justice thérapeutique à la cour municipale et au palais de justice de Montréal seront présentés et permettront de saisir les impacts de ces programmes sur la pratique des avocats qui représentent des PSI (Section 4.3.). Enfin, si ce chapitre a une visée davantage descriptive de la pratique et du discours des avocats rencontrés, le chapitre 5 permettra d'analyser les données recueillies au regard de la littérature.

4.1. Évaluation et adaptation de la pratique

Afin de considérer la situation d'itinérance et d'adapter la procédure judiciaire, il faut pouvoir identifier que l'accusé est une PSI. Les entretiens révèlent que ce processus d'identification, voire d'étiquetage, est important, puisqu'il guidera les interactions entre les divers acteurs (particulièrement entre l'avocat et son client), les arguments utilisés aux différentes étapes du processus pénal ainsi que les références vers les programmes d'accompagnement et autres services psychosociaux. Il arrive que l'accusé nomme explicitement qu'il se retrouve en situation d'itinérance (ou qu'il vit avec une autre problématique psychosociale), mais dans la plupart des cas, ceux-ci ne partageront pas cette information. Effectivement, la divulgation de soi peut être un enjeu important, particulièrement pour les PSI, en raison de leur méfiance à l'égard du système judiciaire, incluant l'avocat, l'impression que cela peut nuire à leur crédibilité, leur lassitude à devoir encore répéter leur histoire personnelle à un autre professionnel de même que la non-reconnaissance de leur situation sociale. Conséquemment, les avocats rencontrés expliquent

qu'ils doivent procéder à certaines déductions afin de comprendre la situation socio-économique de l'accusé.

À ce propos, les entrevues révèlent que la collecte d'informations se déroule généralement sur plusieurs rencontres et doit davantage être considérée comme un processus plutôt que comme un acte linéaire figé dans le temps. Il est aussi à noter que l'évaluation n'est pas standardisée et présente une importante variabilité en fonction de l'avocat, du type de dossier et de l'étape judiciaire à laquelle on se trouve. Par ailleurs, les entretiens révèlent que le processus d'évaluation de même que les adaptations de la pratique seront particulièrement influencés par le mode de représentation (service privé ou aide juridique). Enfin, plusieurs avocats distinguent deux volets du processus d'évaluation, à savoir a) l'évaluation juridique, qui s'intéresse au cadre légal entourant l'infraction (*actus reus, mens rea*, moyens de défense, facteurs atténuants et aggravants, etc.) et b) l'évaluation psychosociale, intimement liée à l'évaluation juridique et qui explore les éléments extrajudiciaires telle que la situation de vie du client du point de vue de son potentiel de « réhabilitation » (présence de problématiques concomitantes, présence d'un intervenant ou d'un entourage, démarches entreprises, degré de motivation au changement et/ou au traitement, etc.).

4.1.1. Le processus de collecte d'informations

Tout d'abord, il est important de dire que les avocats n'ont généralement aucune information sur leur client avant leur première rencontre. Malgré tout, il existe certaines situations où ils sont en mesure de déceler des indices suggérant une possible situation d'itinérance (ou la présence d'autres enjeux psychosociaux), avant même de l'avoir rencontré. Notamment, ceux-ci mentionnent qu'ils peuvent se fier à la personne référente (s'il y en a une), par exemple, s'il s'agit d'un organisme spécialisé dans le domaine de l'itinérance (Clinique Droits devants, Clinique juridique itinérante, etc.). D'ailleurs, la présence d'une personne référente est généralement très appréciée des personnes interrogées, alors qu'elle facilite l'obtention et la validation des informations sur la situation de leur client, tel que l'explique cette avocate :

« Si c'est une personne qui est vulnérable au sens où la personne est en situation d'itinérance, il y a certains enjeux au niveau de sa consommation, des enjeux au niveau de sa santé mentale, ben, je vais lui demander s'il y a des intervenants, des

intervenantes qui la suivent. À partir de là, je demande l'autorisation pour communiquer avec ces personnes. Pis dépendamment du type d'intervenant, je vais aussi recueillir de l'information par ces personnes-là parce que des... Il y a certains sujets qui sont plus délicats, puis, ben, une personne ne me parlera pas nécessairement de tout après, ben, tu sais, après m'avoir vue une ou deux fois. Alors qu'un intervenant qui la suit depuis une dizaine d'années, elle a beaucoup plus d'informations que moi. Fait que c'est une autre façon, une autre manière pour moi d'aller recueillir de l'information sur la personne. (B013) »

Les avocats vont souvent demander que leur client remplisse une autorisation de communication avec la personne référente afin de favoriser un travail systémique. Également, comme plusieurs PSI reviennent plus d'une fois dans le système de justice, il n'est pas rare qu'elles soient représentées plus d'une fois par le même avocat, qui détient d'ores et déjà certaines informations relatives à leurs parcours. Dans ce genre de situation, les avocats vont évaluer les changements qui sont survenus dans la vie de leur client depuis leur dernière rencontre.

Ensuite, la première rencontre représente généralement une excellente occasion pour les avocats de recueillir plusieurs informations relatives à la situation socio-économique de leur client. Selon le cas, celle-ci peut se dérouler en personne ou à distance (par téléphone ou visioconférence), ce qui peut exercer une influence sur la nature de l'interaction de même que sur la qualité de l'évaluation. Entre autres, les avocats rapportent qu'il est plus facile d'établir une relation de confiance, de saisir le non verbal ou encore d'aborder certains sujets sensibles lorsqu'ils sont en face à face. En ce sens, comme plusieurs PSI n'ont pas accès au téléphone ou aux modes de communication par visioconférence, le mode en présentiel est souvent préférable. De surcroît, la nature de cette première rencontre sera également différente selon l'étape du processus judiciaire à laquelle on se trouve. Par exemple, si le client est détenu, l'avocat devra procéder rapidement à l'évaluation afin de négocier sa remise en liberté. Dans ce contexte, le travail d'évaluation auprès de clients détenus semble plus facile à exécuter pour les avocats de garde présents sur place plutôt que pour les avocats privés contactés par téléphone. Inversement, si le client est en liberté et que son avocat n'a pas accès aux accusations, ce dernier va généralement se concentrer sur l'évaluation des capacités financières afin de déterminer un mode de paiement (ou l'éligibilité à l'aide juridique) et attendra la première comparution avant de poursuivre leur récolte

d'informations. D'ailleurs, plusieurs avocats se montrent réticents à recueillir davantage d'informations sur la situation socio-économique ou sur la version des faits du client lorsqu'ils n'ont pas accès aux accusations, tel que l'explique cet avocat privé :

« Moi, je fonctionne avec le précis de la police qui est ce sur quoi on veut tenter de prouver la culpabilité de mon client. Si je suis capable de trouver une faille dans ce rapport-là, je n'ai pas à avoir la version de mon client (...) il peut y avoir une problématique de charte, donc de perquisition illégale, violation des droits constitutionnels de l'individu, je n'ai pas nécessairement besoin de savoir sa version. J'ai juste à établir qu'effectivement, la violation était telle et que le remède, bien c'est l'exclusion de la preuve. Donc, une fois que ça c'est arrivé, bien j'ai pas vraiment besoin de savoir » (N017).

Cela étant dit, lors de la première rencontre, la question de la source de revenus est presque toujours la première posée. Ceci permet de déterminer un mode de paiement ou d'évaluer l'éligibilité à l'aide juridique en plus de fournir une indication sur la situation occupationnelle du client. À ce propos, bien que le revenu ne permette pas en soi de dire si la personne se trouve en situation d'itinérance ou non, les avocats considèrent cette information comme un indice, notamment car les PSI sont majoritairement prestataires de l'aide sociale, voire n'ont accès à aucun revenu. Par ailleurs, les avocats peuvent aiguiller leur évaluation en fonction du type de prestation reçue par le client. Par exemple, si ce dernier est éligible aux contraintes sévères à l'emploi, les avocats peuvent explorer la situation de santé physique ou psychologique de celui-ci afin de déceler des problématiques concomitantes.

Les avocats indiquent également qu'ils peuvent se fier à l'apparence physique et vestimentaire afin de déceler certains indices. En effet, une personne qui présente une apparence physique et vestimentaire négligée sera plus facilement étiquetée comme marginalisée. Les avocats rencontrés indiquent qu'ils portent une attention particulière à l'apparence de la personne en prévision d'éventuelles représentations devant le tribunal, puisque celle-ci est susceptible de jouer sur la crédibilité du client. En ce sens, la procédure judiciaire est comparée à une pièce de théâtre où l'apparence et le respect du décorum ont une incidence importante sur la perception qu'ont les acteurs judiciaires quant à la crédibilité de l'accusé et ultimement, sur les décisions qui seront prises. La plupart du temps, cette attention se manifeste par des conseils auprès du client à

l'effet que ceux-ci devraient prendre une douche avant leur représentation ou encore se procurer des vêtements « propres » pour l'occasion. Certains avocats vont plus loin, allant même jusqu'à prêter des vêtements à leur client, lorsque ceux-ci n'en ont pas, afin de leur permettre de se présenter sous un jour plus favorable. Dans la même veine, les avocats vont également porter attention au niveau de langage employé par le client, puisque ces derniers considèrent que cela peut jouer sur sa crédibilité ainsi que sur l'accompagnement dont ils auront besoin. Ils vont souvent conseiller leur client sur la manière de s'exprimer devant le tribunal. Enfin, certains avocats nomment qu'ils vont porter une attention particulière au non verbal de leur client puisqu'il est susceptible de les guider sur différents aspects, notamment, à savoir si le client se trouve en état de consommation, vit des symptômes de sevrage ou présente des signes d'anxiété pendant la rencontre.

De surcroît, les avocats vont questionner la situation résidentielle, ce qui peut être un indice important pour identifier une situation d'itinérance visible, mais aussi cachée. La question résidentielle occupe d'autant plus une place importante dans l'évaluation puisqu'elle peut avoir un impact direct sur les négociations et les décisions qui seront prises, particulièrement à l'étape du cautionnement. Bien entendu, un client qui n'est pas en mesure de fournir une adresse ou qui indique qu'il fréquente une ressource en itinérance sera rapidement identifié comme PSI. Par ailleurs, les avocats rencontrés connaissent généralement assez bien ces adresses et les retrouvent régulièrement dans leur pratique. De plus, lorsque le client présente une situation d'instabilité résidentielle ou indique qu'il habite habituellement chez des amis, les avocats vont généralement se questionner sur la possibilité que leur client se trouve en situation d'itinérance cachée. À cet égard, il est possible d'observer que la majorité des avocats privilégient une définition large de l'itinérance, incluant simultanément l'itinérance visible et cachée. Plusieurs avocats vont dépasser la question résidentielle et intégrer dans leur définition une perspective selon laquelle l'itinérance s'insère dans un processus d'exclusion sociale. Cela étant dit, dans un contexte où il n'est pas rare que les avocats « perdent la trace » de leur client, ces informations facilitent leur localisation. Notamment, plusieurs avocats mentionnent qu'ils entrent en contact avec les intervenants ou les travailleurs de rue œuvrant au sein de la ressource fréquentée par leur client afin de le retrouver. Dans la même veine, lorsque le client n'a pas d'adresse résidentielle et ne fréquente pas de ressource spécifique, les avocats vont généralement tenter de développer une stratégie avec celui-ci afin de rester en contact. Par exemple, les avocats indiquent qu'ils vont

s'intéresser à l'endroit où le client reçoit son chèque d'aide sociale, la pharmacie où celui-ci récupère sa méthadone ou encore les cafés internet qu'il fréquente afin de déterminer un mode de communication possible.

De plus, les avocats rencontrés indiquent qu'ils peuvent aussi s'intéresser à l'origine socioculturelle de leur client, particulièrement pour les personnes issues des communautés autochtones. En effet, comme plusieurs programmes et dispositions du Code criminel s'adressent spécifiquement à cette clientèle, cette donnée peut s'avérer déterminante au niveau de l'accompagnement et des négociations, d'autant plus que ces personnes sont surreprésentées au sein de la population itinérante. Le nom de la personne ou encore son apparence peuvent guider les avocats dans la recherche de cette information. Les avocats peuvent également porter attention au statut migratoire de leur client. En l'occurrence, les participants ont mentionné que plusieurs PSI sont issues de l'immigration et n'ont pas forcément acquis leur citoyenneté canadienne. Pour celles-ci, les accusations criminelles sont susceptibles de mener à une révocation de leur statut (résidence permanente ou temporaire, réfugié, statut irrégulier) et à un renvoi vers leur pays d'origine. En effet, en vertu du principe des « clean hands », une personne ayant commis une infraction, même si elle est mineure, peut s'exposer à un risque accru de déportation. Les avocats de la défense criminelle peuvent alors collaborer avec des avocats spécialisés en droit de l'immigration afin d'assurer la représentation de leur client. Subséquemment, les personnes interrogées indiquent qu'ils peuvent aussi questionner le niveau d'éducation de leur client, quoique cette question arrive généralement plus loin dans le processus. Les avocats indiquent qu'il peut être pertinent de s'y attarder d'une part, afin de comprendre la situation occupationnelle du client, mais aussi parce que celle-ci peut représenter un indice concernant sa capacité à comprendre le fonctionnement du système judiciaire. Encore plus spécifiquement, lorsqu'ils détectent que leur client est analphabète, ils vont souvent prendre le temps de lui lire les accusations et de s'assurer de sa compréhension.

Enfin, il est important de mentionner que les informations qui seront recueillies varieront énormément selon la pratique personnelle de l'avocat de même que de la nature du dossier. Notamment, plusieurs avocats considèrent que les enjeux sur le plan de la santé mentale, de l'itinérance ou de la toxicomanie ne devraient pas être explorés ni mentionnés au tribunal s'ils ne sont pas liés à l'infraction, puisqu'ils risquent de miner la crédibilité du client et de mener à une

sentence plus sévère. Cela étant dit, ces particularités psychosociales sont régulièrement mentionnées à l'intérieur des accusations et des rapports policiers ce qui fait qu'il devient inévitable de les aborder. De ce fait, si l'avocat décèle qu'une problématique psychosociale, par exemple, de consommation, de santé mentale ou d'itinérance s'inscrit dans la commission de l'infraction, ceux-ci vont généralement l'explorer selon une perspective de réhabilitation. Ils porteront alors leur attention sur la reconnaissance de la problématique, la présence d'intervenants, les démarches entreprises de même que le degré de motivation au changement et/ou au traitement afin de faire valoir le potentiel du client lors de leurs négociations.

Pour conclure, le processus d'évaluation des avocats ne se limite pas à la première rencontre et plusieurs informations seront recueillies au fil des rencontres subséquentes. Plus particulièrement, bien que les informations sur le revenu ou l'adresse résidentielle demeurent généralement les mêmes, d'autres peuvent être plus difficiles à déceler. C'est notamment le cas pour les problématiques de santé mentale ou de consommation, qui peuvent être cachées ou non reconnues par le client lui-même. Avec le temps, les avocats pourront développer une relation de confiance susceptible de mener à une ouverture de la part de leur client sur ces enjeux. Il sera ainsi possible de déceler certains comportements, schèmes de pensée ou modes relationnels qui n'ont peut-être pas été exposés lors de la première rencontre et qui peuvent suggérer la présence d'enjeux psychosociaux. De plus, en discutant avec les intervenants ou en ayant accès aux accusations et aux rapports policiers, les avocats peuvent venir contre-vérifier la version du client et obtenir de nouvelles informations.

4.1.2. La détermination du mode de représentation

Tel que mentionné lors de la section précédente, le processus d'évaluation des avocats débute presque toujours par l'évaluation des capacités financières du client, ce qui permet de vérifier l'éligibilité à l'aide juridique et de déterminer un mode de paiement. À cet égard, la priorité accordée au revenu n'est pas anodine, puisqu'au-delà du fait qu'elle garantit le salaire de l'avocat, le mode par lequel ils représentent leur client (aide juridique ou service privé) viendra profondément modeler leur pratique et donc la qualité du service qu'ils peuvent offrir. Les avocats révèlent que la représentation des personnes marginalisées, incluant les PSI, s'avère particulièrement problématique pour les avocats privés qui acceptent de prendre des mandats

d'aide juridique, notamment en raison du mode de tarification selon lequel ils sont payés par dossier complété, contrairement aux permanents de l'AJ qui sont rémunérés à l'heure.

Tout d'abord, il va sans dire que les PSI, en raison de leurs faibles revenus, sont généralement admissibles à l'aide juridique. Dans ce cas de figure, ceux-ci peuvent bénéficier des services d'un avocat permanent de l'aide juridique ou encore d'un avocat privé qui accepte de prendre des mandats, selon leur « préférence ». Toutefois, comme les permanents de l'AJ comptent sur des ressources limitées et que l'offre ne suffit pas à la demande, ils doivent régulièrement référer ces clients aux avocats privés. Par ailleurs, les PSI seront souvent représentés par les mêmes personnes, tel que l'explique cet avocat privé :

« Bien déjà en partant, ils ne vont pas vers des avocats qui pratiquent au privé parce qu'ils sont tellement démunis que le numéro qu'ils vont appeler, c'est l'aide juridique. Donc souvent, on va voir les personnes en situation d'itinérance représentées par des permanents de l'aide juridique ou représentées par ce que je vais appeler les avocats qui ne font que du volume. Donc, ils se sont déjà fait arrêter. Ils ont été mis en contact avec un avocat. Ils restent encore dans la situation de l'itinérance, puis ils vont toujours rappeler le même. Tout le temps, tout le temps. (N017) »

À cet égard, lorsqu'ils souhaitent obtenir les services d'un avocat dans le cadre de l'AJ, les clients doivent effectuer une demande afin que l'avocat obtienne un mandat. Cette démarche peut s'avérer complexe pour plusieurs clients, notamment en raison de leurs difficultés à exécuter des tâches administratives et des enjeux d'accès à un téléphone ou à leurs preuves de revenu. Ceci est particulièrement problématique pour les clients détenus, puisqu'ils n'ont souvent personne à l'extérieur pour les aider dans ces démarches. Bref, il est fréquent que les clients n'aient pas les capacités d'obtenir un mandat d'AJ par eux-mêmes. De ce fait, si les avocats permanents de l'aide juridique mentionnent qu'ils vont généralement accompagner le client dans cette démarche, on retrouve une variabilité plus importante au niveau des avocats privés. En effet, comme ces derniers ne sont pas rémunérés par l'AJ pour assister le client dans l'obtention du mandat, ceux-ci vont généralement lui laisser le numéro de téléphone pour qu'il accomplisse la démarche par lui-même. D'autres avocats privés mentionnent quant à eux qu'ils acceptent d'aider le client dans l'obtention des documents et d'appeler l'AJ avec lui, voire à sa place. Ceux-ci

considèrent cet accompagnement essentiel, car autrement, ils devront « courir après leur argent » ou encore l'accusé risque de se représenter seul. Cette avocate privée illustre l'accompagnement qu'elle offre aux PSI qui présentent des difficultés à obtenir un mandat d'aide juridique :

« Admettons un client, qu'on le sait qui est en situation d'itinérance puis qui peut être quasiment perdu dans la brume pendant plusieurs semaines, dès qu'on le voit, bon on est comme 'attends, on va appeler l'aide juridique ensemble.' fait que là, on prend le temps, on appelle l'aide juridique, on remplit la demande ensemble, puis on s'assure que tout est réglé. Parce que tsé, s'il se fait arrêter plus tard, c'est encore là, ça revient au départ, tsé. On n'a pas d'aide juridique, son avocat ne sera pas payé. C'est plate, mais on peut comprendre qu'un avocat veut pas travailler gratuitement tout le temps non plus. [...] Des fois, c'est assez simple, mais tsé, des fois, il faut fournir, relevé d'impôts de l'année précédente, relevé bancaire, preuve d'emploi, relevé de paie, tout ça, tsé, fait que ce n'est pas toujours facile à obtenir. Des fois, on leur demande des documents qui n'existent pas, fait que ça devient encore plus difficile de prouver que ces documents-là existent pas. Tsé, un relevé de banque, pour quelqu'un qui n'a pas de compte en banque... puis là, essaie d'expliquer ça à la technicienne qui est comme 'bien moi, elle m'a dit qu'elle avait un compte en banque'. 'Oui, mais elle n'en a pas'. Fait que là, il faut que tu fasses des affidavits, que tu appelles la banque, que tu aies une lettre pour prouver que la personne n'a pas de compte, fait que ça devient compliqué. Puis tsé, surtout quelqu'un en situation d'itinérance ou quelqu'un qui a un problème de santé mentale ou de consommation, ce n'est pas nécessairement ça sa priorité de dire 'oh oui, attends un peu, je vais aller voir mon employeur de 2018 puis je vais lui demander mon relevé de paie', tsé. Fait que ça peut venir difficile, puis des fois, écoute ça peut prendre un an, un an et demi avant d'avoir un mandat d'aide juridique pour un client (N010) ».

De l'autre côté, si le client n'est pas admissible à l'aide juridique, ce dernier devra soit se représenter seul, soit trouver un avocat privé. Dans le cas des PSI, ce contexte survient notamment lorsque l'infraction reprochée ne se qualifie pas à l'AJ, telle que les infractions au code municipal qui mènent à des contraventions. En ce sens, il va sans dire que le paiement des

frais d'un avocat privé peut s'avérer particulièrement onéreux pour les individus défavorisés. Ce faisant, certains avocats vont littéralement refuser de prendre ce type de clients, alors que d'autres vont se montrer plus tolérants et accepter d'être payé en plusieurs versements, voire d'effectuer du travail Low-Bono ou Pro-Bono⁷. Les enjeux relatifs à la tarification des avocats sont ainsi centraux à leur pratique, tel que l'illustre cette avocate privée :

« je trouve que c'est pas mal la pire catégorie, scusez, de client, mais pour se faire payer, les clients qui se qualifient pas pour l'aide juridique mais qui ont pas vraiment d'argent pour nous payer, tant qu'à ça, on va le faire pro bono, parce que on met tellement de temps à courir après notre argent qu'on finit à perte, puis pour ce qui est des mandats d'AJ, bien là on dirait que le problème est déplacé, parce que c'est pas eux qui ont à payer, mais ils doivent quand même accomplir certaines démarches, pas très compliquées, mais juste appeler à l'AJ, confirmer qu'on a le mandat et remettre certains documents comme relevé de paie ou d'aide sociale, mais ils ne le font pas, fait que moi ça m'ai arrivé vraiment souvent de compléter un dossier sans même être payée (...) puis c'est plate, parce que j'aimerais ça faire ça pour sauver la veuve et l'orphelin, mais un moment donné j'ai 37 ans, j'ai une famille, mon conjoint fait un bon salaire, mais je veux dire, il faut quand même que je survive, puis moi en ce moment, si c'était pas de mon conjoint je pourrais même pas payer un loyer, fait que c'est ça, c'est à ce point-là. » (N015)

Cela dit, il est compliqué pour les avocats privés de représenter les PSI, que ce soit via l'aide juridique ou via un service privé, puisque ce genre de pratiques n'est pas avantageuse financièrement, d'autant plus que ce type de clientèle a généralement besoin d'un accompagnement plus important. De ce fait, les avocats privés rapportent qu'ils doivent effectuer du travail bénévole afin d'effectuer l'ensemble des tâches qu'ils considèrent essentielles à la pleine représentation de leur client, telles que, par exemple, l'obtention du mandat et la préparation du dossier. Ceux-ci indiquent également qu'ils sont généralement payés à la fin du dossier, ce qui peut les décourager de s'embarquer dans des démarches de longue durée comme c'est le cas avec les programmes thérapeutiques. Il est à noter que plusieurs dépenses

⁷ La pratique Low-Bono fait référence aux situations où les avocats privés acceptent de représenter leur client moyennant une contribution financière symbolique. Cette pratique implique une entente de paiement minimaliste et flexible, contrairement au Pro-Bono où ceux-ci offrent leurs services gratuitement.

supplémentaires doivent être assumées par les avocats privés et ne sont pas remboursées par l'AJ, allant de la location d'un local à l'achat de matériel de bureau en passant par des frais de stationnement lors de leurs représentations au tribunal, ce qui augmente la pression financière qu'ils subissent. De plus, ceux-ci critiquent la rigidité et la lourdeur du système d'AJ. Par exemple, bien qu'il soit possible de justifier des considérations spéciales auprès de la Commission des services juridiques, ceci exige d'autres démarches administratives, ce qui peut s'avérer particulièrement complexe pour ceux qui ne bénéficient pas de l'aide d'un assistant juridique. Cette avocate privée illustre d'ailleurs les enjeux liés à la rigidité du système d'AJ :

« La problématique, c'est que je peux comprendre le gouvernement qui dit : 'Bien, c'est 500-600 piastres, que tu aies fait un procès ou pas'. On s'entend que ce n'est pas la même préparation puis ce n'est pas le même temps investi dans un dossier. Sauf que la réalité, c'est que si l'aide juridique commence à augmenter ses tarifs puis dire 'Bien, si tu fais le procès c'est 1 000 piastres, si tu fais telle preuve, c'est tant', on va péter le système de justice parce que tout va être fixé à procès pour rien. Fait qu'il y a, comme, un peu ce poids-là. Mais, maintenant, ça reste que, tu vois, moi, j'ai fait un dossier d'appel en matière d'agression sexuelle. J'ai 100 heures de travail dans ce dossier-là. On me paye 800 dollars. 100 heures, c'est plus que deux semaines de 40 heures de consacrées sur un dossier. Ce n'est pas normal. (N018) ».

De ce fait, plusieurs avocats privés considèrent qu'il est pratiquement impossible d'entretenir la pérennité de leur pratique et de leur qualité de vie en ne faisant que de l'aide juridique. Les avocats semblent ainsi réduire le nombre de mandats d'AJ qu'ils prennent au profit de dossiers à tarifs réguliers plus leur carrière avance. Dans ce contexte, les avocats rencontrés sont nombreux à mentionner qu'il existe une forte proportion d'individus socioéconomiquement défavorisés au sein du système de justice criminelle et critiquent le fait que le mode de tarification ne soit pas ajusté à cette surreprésentation en décourageant les avocats à s'investir auprès de cette clientèle. De surcroît, plusieurs répondants mentionnent que ces enjeux de tarification ouvrent la porte aux pratiques à volume tel qu'exprimé par cette avocate privée :

« Pour que ça fonctionne, il faut nécessairement que tu fasses ça à volume. Ça n'a pas de sens. Je ne peux pas travailler pendant deux ans dans un dossier, puis me donner 554 piastres, je m'excuse! (N016) ».

Dans cette optique, les avocats rencontrés mentionnent que les collègues qui font de la pratique à volume vont chercher à compléter leurs dossiers plus rapidement afin d'en tirer un avantage financier. Cette réalité se retrouve notamment au moment du cautionnement, alors que ces avocats exploitent le désir du client de sortir rapidement, lui conseillant d'accepter les conditions proposées sans vraiment les négocier. Toujours selon les participants, cette pratique à volume se manifeste également au moment de la négociation de plaider de culpabilité, alors que ces mêmes avocats vont davantage conseiller à leur client de plaider coupable. Ces avocats vont d'autant plus éviter de s'impliquer dans des démarches thérapeutiques avec leur client puisqu'elles exigent un niveau d'investissement plus important. Les avocats qui adoptent cette pratique à volume sont des avocats privés qui prennent des mandats d'aide juridique, puisqu'en raison du mode de tarification selon lequel ils sont payés par dossier plutôt que par heures travaillées, le règlement rapide des dossiers présente un intérêt financier important. Si ceux-ci sont nombreux à condamner ces pratiques, les avocats indiquent aussi qu'il est difficile de s'y attaquer, puisqu'elles répondent à la surcharge judiciaire, tel que décrite par cette avocate privée :

« Si tout le monde va à procès, le système plante. Actuellement, il survit parce qu'il y a 90 % qui plaide coupable. Fait que tsé, c'est comme un peu ils l'encouragent aussi (...) En tout cas, c'est mon opinion, mais moi, je vois que c'est une roue qui tourne comme ça. Puis, c'est malsain. Le Barreau, il n'intervient pas. Il sait exactement, il y a certains avocats notoires qui essaient de voler les clients des autres, qui font des représentations tout croche à la cour parce qu'ils font du volume, puis qu'ils ne s'occupent pas très bien de leurs dossiers. Les juges le voient. Il y a des commentaires qui sont faits, mais il n'y a jamais personne qui intervient. » (N016)

La très grande majorité des avocats rencontrés s'entendent pour dire que cette pratique affecte particulièrement les personnes défavorisées, notamment les PSI, et qu'elle est activement pratiquée par une minorité de leurs collègues. Selon plusieurs, le règlement de la problématique de tarification des avocats privés ne peut donc pas se résumer à une simple augmentation des montants octroyés à ceux-ci, mais doit impliquer une restructuration complète du modèle de droit privé/public. Cela étant dit, il est à noter que plusieurs avocats privés démontrent un niveau d'engagement très élevé auprès des clients défavorisés et/ou marginalisés.

4.1.3. Une approche à la frontière du travail social

Les avocats qui travaillent avec des PSI révèlent qu'ils sont régulièrement appelés à occuper un double rôle qui alterne entre représentant judiciaire et travailleur social, ce qui amène ceux-ci à adapter différents aspects de leur pratique. Cette double posture se manifeste dans plusieurs situations, notamment sur le plan de leur évaluation, de leur approche avocat-client ainsi que de leurs pratiques de référencement. Par ailleurs, il est possible d'observer une importante variabilité chez les avocats quant à la perception qu'ils entretiennent de ce double rôle et ainsi sur les adaptations qu'ils sont prêts à mettre en place.

Tout d'abord, comme démontré par la section 4.1.1, le processus d'évaluation ne se limite généralement pas à la sphère juridique et implique une composante psychosociale importante. Plus particulièrement, dans un contexte où le potentiel de réhabilitation constitue un critère juridique majeur⁸, les avocats se retrouvent avec la responsabilité de mettre en lumière ce potentiel et les capacités de leur client lors de leurs négociations. Ceux-ci doivent non seulement être en mesure de dépister la présence de problématiques psychosociales, mais également de cibler des pistes d'intervention susceptibles de favoriser la réinsertion de leur client afin de les mettre de l'avant lors de leurs négociations. Ce faisant, ceux-ci s'intéressent à des éléments qui dépassent le cadre juridique tels que la reconnaissance de la problématique par le client, son réseau de soutien ou encore sa motivation au changement et/ou au traitement. Certains avocats mentionnent qu'ils sont parfois appelés à identifier des signes de détresse psychologique chez leur client. Les avocats rencontrés mentionnent qu'il est souvent complexe de faire appel à des professionnels afin de les soutenir dans cette évaluation, notamment des psychologues ou des travailleurs sociaux, en raison du manque de ressources et des délais importants afin d'obtenir ces services. Conséquemment, plusieurs avocats révèlent qu'ils ne se sentent pas outillés afin de réaliser ce type d'évaluation et mentionnent des enjeux d'accès aux services, mais également de formation, tel que l'explique cette avocate :

⁸ « Bien que le critère lié au potentiel de réhabilitation soit principalement circonscrit dans la loi au regard de la détermination de la peine (art.718d), les entretiens avec les avocats révèlent que les acteurs judiciaires vont aussi souvent y porter attention au moment du cautionnement (en lien avec le risque de récidive) et des négociations relatives au plaidoyer de culpabilité. Selon plusieurs avocats rencontrés, la motivation au changement/traitement ainsi que les ressources à la disposition de la personne afin de "traiter ses problématiques psychosociales" seront évaluées et permettront, dans certains cas, de justifier le recours aux ressources de thérapie plutôt qu'à la détention préventive, le transfert du dossier vers les programmes de déjudiciarisation/justice thérapeutique ou encore de retarder le moment du plaidoyer de culpabilité (pour négocier les chefs d'accusation) ou de la sentence. ».

« Je pense que ce qui pourrait être amélioré, c'est au cœur même de la formation des avocats. Parce que si je me réfère à ma pratique, moi, quand... bien, pas à ma pratique, à mon parcours d'étude, les publicités puis le message qu'on envoie aux étudiants en droit, c'est « vous êtes l'élite de la société. Voici des grands cabinets d'avocats, vous allez faire 100 000 par année en partant ». Moi, dans les faits, ça, ça ne m'a jamais intéressé, puis je pense que la pratique du droit, qu'on aurait avantage à amener un petit peu de travail social, d'apprendre à écouter les besoins de nos clients. Des fois, nos clients, ils ont juste besoin d'être écoutés. (...) Ce qu'on me vendait, moi, comme pratique, ce qu'on valorisait, c'était le droit des affaires, des grands cabinets d'avocats, ces choses-là. Mais la réalité c'est qu'il y en a combien d'avocats qui pratiquent, qui prennent des mandats d'aide juridique, qui font de la DPJ, un peu comme moi. (...) Mais on ne m'a jamais appris à gérer une cliente qui décompense à la cour parce que, là, elle est en manque. Ça fait trois jours qu'elle n'a pas consommé. Là, elle shake puis elle sue. Puis c'est son enquête caution, puis elle va te dire oui à tout ce que tu lui demandes juste pour pouvoir sortir puis aller consommer. Mais il n'y a jamais personne, moi, qui m'a appris ça. Fait qu'on aurait avantage, comme professionnels du droit, je pense qu'il faudrait que ça parte là, maintenant (...) on ne doit pas être travailleur social, mais ne serait-ce qu'informer sur les services disponibles, où est-ce qu'on peut envoyer... Tsé, tu apprends tout sur le tas. Tu apprends tout, tout, tout, tout sur le tas. Fait que, voilà, je pense qu'à la base, on devrait juste, peut-être, aviser les gens qu'ils vont peut-être faire une pratique plus sociale puis que c'est important de reconnaître les signaux de détresse. Tu as quand même des signaux de détresse chez quelqu'un, ce n'est pas facile. Tsé, la personne... puis, tsé, comment on agit, comment agir quand une personne, elle menace de se suicider si elle va en prison. Moi, je le sais, au début, je me laissais envahir par ça. (N018) »

À ce propos, quelques avocats plus expérimentés indiquent qu'ils ont développé une expertise auprès des personnes marginalisées au fil de leurs années de pratique. Ceux-ci suggèrent que cette expertise est reconnue par les autres acteurs juridiques, qui auraient alors tendance à leur faire davantage confiance. Dans ce contexte, la crédibilité de l'avocat quant à sa capacité à

évaluer les enjeux psychosociaux semble également exercer une influence sur les décisions des juges et des procureurs.

Ensuite, il est possible d'observer cette double posture au regard des pratiques de référencement des avocats ainsi que de leur rôle d'agent de liaison, tel que l'illustre cette avocate privée :

« Les avocats on se retrouve un peu comme des travailleurs sociaux à essayer de trouver des ressources aux clients. Tu sais la criminalité va main dans la main souvent avec la pauvreté, le manque d'éducation, les problèmes de toxicomanie, etc. (...) on essaye de trouver des ressources pour aider les personnes à soit se trouver comme un endroit où vivre ou essayer de mettre en branle quelque chose pour les aider avec leur toxicomanie ou bien avec d'autres problématiques (...) y'a comme beaucoup de choses qu'on fait, qu'on se retrouve à faire qui sont comme un peu hors de notre mandat purement juridique pour gérer un peu toute la situation (N020) »

En effet, lorsqu'ils identifient des besoins psychosociaux chez leurs clients, les avocats vont régulièrement rediriger ceux-ci vers les ressources communautaires et institutionnelles. Notamment, ils peuvent accompagner leur client dans une demande de service auprès de leur CLSC ou l'aider dans la recherche d'un hébergement d'urgence. Ils peuvent également référer leur client vers différentes thérapies, notamment pour la consommation ou la gestion de la colère. Ce faisant, ceux-ci sont souvent appelés à jouer un rôle central sur le plan de l'intervention systémique, alors qu'ils doivent régulièrement collaborer avec les différents intervenants de même qu'avec l'entourage, quoique ce deuxième cas de figure soit moins fréquent avec les PSI considérant leur désaffiliation sociale. Les avocats indiquent d'autant plus que ce travail de référencement donne de meilleurs résultats lorsque le client manifeste son intérêt de lui-même. Inversement, le degré d'engagement du client est moindre lorsque l'avocat insiste pour que celui-ci participe. De ce fait, la capacité de l'avocat à identifier la motivation et à respecter le rythme du client peut s'avérer déterminante dans son cheminement.

Enfin, le rôle de travailleur social se manifeste également chez les avocats au niveau de leur posture d'intervention et du soutien qu'ils offrent au client. En ce sens, si certains dossiers s'inscrivent dans la routine pénale et peuvent être réglés rapidement, la plupart indique que dans le cas de PSI, qui présentent souvent des dossiers complexes ou des multiproblématiques, il faut prendre plus de temps pour leur expliquer le fonctionnement du système judiciaire et leur offrir

davantage de soutien psychosocial. Cette avocate explique d'ailleurs pourquoi il est nécessaire d'investir plus de temps dans ce type de dossier et les répercussions des pratiques à volume sur la qualité de la représentation offerte aux PSI :

« J'ai de la misère avec les avocats de la défense qui parlent de pratiques à volume. Je comprends qu'il y a des avocats qui ne vont pas faire de procès, il y en a qui vont dire : « Moi, si tu veux plaider coupable je vais te négocier le meilleur deal possible. Si tu veux aller à procès tu te trouveras un autre avocat ». Je les comprends parce que ce n'est pas payant. Sauf que, reste qu'il faut que tu aies le temps, quand même, de rencontrer tes clients. Qu'ils te payent ou qu'ils ne te payent pas, il faut que tu leur offres le même service. Puis c'est pour ça que, moi, la pratique à volume, j'ai de la misère avec ça parce que quand tu fais du volume tu n'as pas le temps de rencontrer tes gens puis de répondre à toutes leurs questions. Pour toi, dans ta tête d'avocat, c'est clair, mais les gens quand ils te parlent ils n'ont pas le même bagage socioéconomique, ils ne viennent pas avec les mêmes connaissances. Donc il faut que tu prennes le temps. J'ai des gens qui viennent au bureau, qui ne savent pas lire. Tsé, ça veut dire quoi, ça? Ça veut dire que mon adjointe ou moi, on prend le temps de s'asseoir, de lire la requête mot à mot puis d'expliquer. Mais si tu as tellement de clients que tu ne peux pas faire ça, tu n'offres pas un service de qualité. (N018) »

Dans la même veine, les avocats font mention de la méfiance de cette clientèle à l'égard du système juridique, incluant les avocats, et de l'importance d'établir un lien de confiance avec eux. De plus, dans un contexte où la question judiciaire n'est peut-être pas la priorité des PSI, qui doivent notamment trouver un endroit où manger et se loger au quotidien, il est important que les avocats prennent le temps d'écouter leurs préoccupations. Également, comme mentionné dans la section précédente, les avocats vont parfois offrir du soutien particulier dans certaines démarches, telles que pour l'obtention du mandat d'aide juridique, l'organisation du transport ou encore afin de trouver des vêtements. Enfin, plusieurs avocats soutiennent un modèle de droit axé sur la justice de proximité et s'impliquent auprès de cliniques juridiques qui se rendent directement dans les refuges. Ceux-ci militent d'autant plus pour l'expansion et la valorisation de ces services et critiquent le fait que leur mandat soit généralement limité au partage de renseignements juridiques.

Il existe à cet effet une variabilité au niveau des avocats quant à la perception qu'ils entretiennent de ce double rôle. D'une part, certains avocats mentionnent qu'ils évitent la posture de travailleur social et se concentrent presque exclusivement sur les aspects juridiques. Par ailleurs, certains répondants indiquent qu'ils ne se sentent pas à l'aise de travailler avec des personnes hautement marginalisées et préfèrent les référer vers d'autres avocats, tel que le mentionne cet avocat privé :

« La communication. Le fait de pas être compris, le fait que la personne est complètement désorganisée. J'ai une difficulté, puis je vais t'avouer franchement qu'il y a sûrement de meilleurs avocats que moi pour dealer avec ce genre de clientèle-là, j'en connais plein. Et puis, avant que ces gens-là arrivent à moi, ils sont allés ailleurs. Puis encore une fois, quand ces gens-là vont débarquer dans mon bureau, je vais les sizer immédiatement et je vais les référer. Je ne touche pas à ça, comme les gens, la toxicomanie de rue, je ne touche pas à ça (N017). »

À l'inverse du spectre, d'autres indiquent qu'ils embrassent pleinement ce rôle et que c'est en partie ce qui les motive dans leur emploi. Cette avocate permanente de l'aide juridique illustre d'ailleurs cette seconde posture :

« J'adore ma pratique parce que c'est évidemment, mes clients sont uniquement les clients qui sont admissibles à l'aide juridique, majoritairement des gens qui sont vulnérables, qui ont des problématiques de santé mentale, de toxicomanie, d'itinérance. C'est vraiment, c'est ça, c'est du droit et travail social en même temps. C'est pour ça que j'aime ce que je fais. » (N011)

Plusieurs considèrent que ce double rôle fait partie intégrante de leur travail et qu'il est nécessaire qu'ils accompagnent leurs clients dans leurs démarches psychosociales. Malgré tout, l'ensemble des avocats s'entend pour dire qu'ils ne sont pas des travailleurs sociaux et s'imposent certaines limites, qui varieront selon chacun.

4.2. La place de l'itinérance dans les procédures et les négociations

Les informations recueillies par les avocats lors de leur évaluation permettront de guider leurs négociations lors des différentes étapes du processus judiciaire. À cet égard, la majeure partie de ces négociations se déroulent de manière informelle, entre l'avocat et le procureur de la

couronne, qui tentent généralement de trouver une suggestion commune susceptible de satisfaire les deux parties. Par ailleurs, les avocats révèlent que c'est à l'étape de la détermination de la peine que l'on retrouve le plus de discussions entourant la situation socio-économique de l'accusé. Dans une moindre mesure, les personnes interviewées indiquent que ces discussions occupent également une place au moment du cautionnement. Inversement, lors des autres étapes, notamment au moment du procès, la situation socio-économique est évacuée afin de se concentrer sur les éléments constitutifs de l'infraction, à savoir l'*actus reus* et la *mens rea*. Ce faisant, la présente section permettra d'étayer la manière par laquelle les avocats de la défense criminelle et pénale cherchent à mettre en lumière la situation d'itinérance de leur client aux étapes du cautionnement et de la détermination de la peine.

4.2.1. Le cautionnement

Lorsqu'ils sont en mesure de négocier à l'étape du cautionnement et qu'ils représentent des PSI, les avocats indiquent que les discussions se concentrent particulièrement sur le critère secondaire de l'article 515.10, c'est-à-dire le risque de récidive de l'accusé. Ceux-ci mentionnent également qu'ils vont discuter, dans une mesure moindre, du critère primaire, donc le risque de ne pas se présenter au tribunal. Enfin, le critère tertiaire lié au risque de miner la confiance du public est rarement évoqué. Par ailleurs, les avocats révèlent que la documentation (ex. lettre ou témoignage d'un intervenant, rapport psychologique, etc.) est moins importante au niveau des négociations informelles avec le procureur, mais peut devenir très pertinente lors de l'enquête caution.

Tout d'abord, concernant le risque de ne pas se présenter à la cour, les avocats rencontrés mentionnent que l'élément le plus important est de présenter une « garantie » à l'effet que l'accusé pourra être retrouvé s'il est remis en liberté, ce qui implique une adresse ainsi qu'une structure de surveillance autour de l'accusé. Les avocats indiquent que la question résidentielle occupe une place centrale dans les discussions et que l'absence de domicile peut nuire à l'accusé. Cela étant dit, cet élément ne suffit généralement pas en lui-même à garder quelqu'un détenu, tel que l'explique cette avocate privée :

« Je ne pense pas que les juges vont nécessairement le garder détenu juste pour ça, mais ça peut être un facteur qui montre que la personne ne va peut-être pas se présenter si on accumule ça à plusieurs choses (N020) ».

Il demeure important que les PSI puissent démontrer qu'elles ont un endroit où rester en attendant la suite des procédures judiciaires. Évidemment, dans un contexte où l'entourage est souvent absent, celles-ci doivent généralement trouver une place dans un refuge d'urgence ou dans une ressource de thérapie. Lorsque leur client est désaffilié des ressources, les avocats vont souvent offrir un accompagnement dans la recherche d'hébergement afin de pouvoir faire valoir ce point lors de leur négociation, ce qui marque encore une fois leur double rôle à la frontière du juridique et du travail social, d'autant plus qu'il est complexe pour la personne détenue d'effectuer des démarches. Par ailleurs, certains avocats font mention de la surpopulation ainsi que des conditions de vie difficiles dans les refuges et indiquent qu'il est parfois complexe de trouver une place ou d'avoir la certitude que leur client s'y rendra, tel que l'explique cet avocat privé :

« Quand j'ai commencé il y a vingt-six ans et qu'on faisait face à des itinérants, oui, on donnait souvent ces adresses-là. Bien, monsieur va aller à L'accueil Bonneau, donc on donnait l'adresse de L'accueil Bonneau. Monsieur va aller au Old Brewery Mission. Parfait! On donnait l'adresse du Old Brewery Mission comme étant l'adresse pour les retrouver. Mais je vais t'avouer franchement que ça a bien changé depuis. Puis, on peut plus garantir que la personne va s'y rendre (N017) ».

Afin de pallier cet enjeu, la cour va parfois demander que les personnes qui n'ont pas de domicile se présentent dans un poste de police afin de signaler leur présence, ce qui peut satisfaire le premier critère. D'autre part, cette condition peut également s'avérer problématique pour les PSI qui sont souvent limitées dans leurs capacités de déplacement, ce qui peut représenter un argument utilisé lors des négociations.

De surcroît, la présence d'un intervenant, de l'entourage, voire d'un employeur peut être déterminante dans la décision qui sera prise, principalement au regard des critères 1 et 2. En effet, cette présence suggère que quelqu'un sera là pour surveiller le client et pour l'aider au besoin. Celle-ci peut aussi démontrer que quelqu'un est prêt à faire « confiance » à l'accusé. Cette personne peut aussi s'informer de la date de cour et la communiquer à l'accusé afin de s'assurer de sa présence. Dans la même veine, l'usage des thérapies fermées en traitement des toxicomanies est fréquent à cette étape, puisqu'elle assure à la fois une adresse et une structure à la personne accusée. En effet, celles-ci servent de garantie à l'effet que le client pourra être localisé et permettent également la production de rapports qui facilitent le travail de négociation

des avocats sur le plan du potentiel de réhabilitation et du risque de récidive perçu. De plus, les intervenants peuvent être appelés à témoigner à la cour. De ce fait, les avocats perçoivent cette collaboration comme généralement positive, tel que l'illustre cet avocat privé :

« Ça aide beaucoup les thérapies, c'est très utile. Premièrement, ton client tu sais où est ce qu'il est, ça c'est super utile, être capable de le rejoindre, ils produisent des rapports qui sont intéressants pour la cour, pour nous, pour les procureurs de la couronne, puis comme moi la plupart des maisons de thérapie avec qui je travaille fréquemment, les, comment on appelle ça, les agents de liaison genre, j'ai leur numéro de téléphone dans mon cell, je les texte, c'est comme, c'est très facile de travailler avec ce monde-là. Ils témoignent souvent lors de l'enquête sur remise en liberté, (N001) »

En contrepartie, les avocats mentionnent plusieurs difficultés d'accès aux ressources en raison des listes d'attente et des critères d'admission, ce qui peut nuire à l'avocat sur le plan de sa négociation, mais aussi au client sur le plan de sa réhabilitation. Par exemple, certaines thérapies vont refuser les personnes qui présentent des problématiques de santé mentale ou encore accepter les personnes francophones uniquement. Ces barrières à l'accès aux ressources complexifient grandement les capacités de négociation de la défense, tel que l'explique cette avocate de l'AJ :

« Ce qui devient complexe, c'est quand par exemple, les gens doivent recevoir par exemple de la méthadone, ça rend ça plus complexe trouver une thérapie fermée parce que toutes les thérapies fermées ne sont pas outillées pour faire ce genre de suivi. Quand les gens ont des problèmes de santé mentale ça dépend toujours de la nature du problème, il y a plusieurs thérapies qui les refusent qui parce qu'ils n'ont pas les ressources pour s'occuper de ces gens-là. (...) aussi pour toutes les autres thérapies qu'on utilise, par exemple, les thérapies en gestion des émotions pour les hommes, bien c'est toutes des thérapies qui sont en français, donc moindrement que la personne est d'une communauté qui ne parle pas la langue, bien ça réduire beaucoup les ressources qu'on peut lui référer. (...) Évidemment, au final, ça a un impact sur le dossier de la personne parce qu'on réussit à réhabiliter certains individus et on finit par plaider une sentence qui est évidemment moins sévère quand quelqu'un réussit à se réhabiliter à travers les thérapies, mais quand on n'a pas la

possibilité de réhabiliter quelqu'un parce qu'on ne peut pas lui offrir de thérapie, ça rend notre travail en défense beaucoup plus difficile. (N011) »

Les avocats indiquent que lorsqu'il est question du potentiel de réhabilitation de leur client, leur pratique est marquée par un renversement du fardeau de la preuve où c'est la défense qui doit démontrer que l'accusé « se prend en charge ». Dans ce contexte, l'intérêt à débiter un suivi peut tout de même être considéré au niveau des trois facteurs, mais représente un argument moins solide. Par ailleurs, plusieurs avocats mentionnent que lorsque le client est prêt à faire des démarches sur le plan de sa consommation, celui-ci doit bénéficier de services le plus rapidement possible. En ce sens, ceux-ci font référence à la notion de périodes critiques et suggèrent qu'il faut alors se saisir des leviers thérapeutiques qui en émergent, puisque l'attente est susceptible de produire une régression de son stade de changement. Ceux-ci militent ainsi pour le développement d'un éventail de ressources plus important et pour un accès plus rapide.

Enfin, les avocats révèlent que le troisième critère, c'est-à-dire la confiance du public, n'est pas particulièrement déterminant lorsqu'une PSI est accusée, puisque les infractions qui lui sont reprochées sont généralement de faible gravité, tel que l'explique cet avocat privé :

« Le troisième facteur, c'est l'opinion publique. Puis, l'opinion publique, qu'un itinérant soit dehors, en liberté, alors qu'il a commis, souvent, la criminalité des itinérants, c'est une petite criminalité. On va parler de vols à l'étalage, de bagarres dans un parc, de menaces alors que la personne est intoxiquée sur la rue. Tsé, c'est vraiment de la petite criminalité. Tsé, le commun des mortels, donc la société n'est pas fâchée d'apprendre qu'il est remis en liberté parce qu'il a besoin de soins, puis peut-être qu'il y a plus de soins dehors qu'à l'intérieur, mais il faut quand même analyser le risque de récidive. (N017) ».

Le troisième critère est souvent évacué des négociations au profit de discussions entourant le risque de ne pas se présenter à la cour et encore plus particulièrement, le risque de récidive.

Les entretiens révèlent aussi que l'étape du cautionnement est caractérisée par sa nature expéditive, ce qui peut exercer une pression sur le client à plaider coupable ou accepter les conditions de remise en liberté proposées. L'avocat et son client souhaitent que cette étape se déroule rapidement afin que l'accusé retrouve sa liberté. Il en va de même pour les procureurs et

les juges qui doivent traiter une importante quantité de dossiers et qui souhaitent donc éviter les délais. Cette dynamique qui implique un rythme rapide amène toutefois une importante problématique, à savoir qu'il est parfois impossible pour les avocats de négocier, que ce soient les conditions de remise en liberté proposées par le procureur ou simplement la remise en liberté du client. En effet, si le procureur s'oppose à la remise en liberté, il est parfois plus avantageux pour l'accusé de plaider coupable (particulièrement s'il est accusé d'une infraction mineure), de compléter son temps de détention puis de régler le dossier rapidement que de se lancer dans des démarches afin d'obtenir une enquête caution, tel que l'explique cette avocate :

« Avant de se rendre devant le juge, on va toujours essayer de voir la position de la poursuite. Donc si la poursuite ne s'objecte pas à la remise en liberté au moment de la comparution, bien fine, c'est des conditions et that's it, ça arrive quand même fréquemment. Si la poursuite s'objecte, on peut toujours tenter de négocier au stade de la remise en liberté, condition, dépôt, whatever, preuve de travail ou peu importe, ça peut être une étape. Là si la poursuite ne comprend pas, bien là on arrive à l'enquête caution, mais des fois on va dire oui, c'est absurde que cette personne-là demeure détenue, on va procéder, mais des fois on se dit "ok, je pense que la poursuite ne va pas changer de position, il n'y a pas grand chose qui nous reste pour ta remise en liberté, on n'a pas de garantie à offrir au tribunal ou quoique ce soit", donc là ça dépend. Si c'est des grosses grosses accusations, la personne va demeurer détenue puis bon on ne règle pas le dossier tout de suite parce que ça peut nuire à la personne. Si c'est des petites accusations, mettons, cour municipale, la personne est accusée de bris, de je ne sais pas quoi, avec l'alcool ou whatever, bien là on peut dire "ok on va régler le dossier puis tu vas avoir temps fait" (N015) ».

Cet élément qui s'apparente à une négociation de plaidoyer de culpabilité est d'autant plus problématique du fait que les personnes en détention provisoire devraient être considérées comme innocentes. Inversement, lorsqu'ils ne s'opposent pas à la remise en liberté, les procureurs vont généralement proposer à l'accusé une série de conditions à respecter en échange de sa liberté. En l'occurrence, l'accusé se retrouve devant deux « choix », c'est-à-dire qu'il peut soit accepter les conditions et sortir de détention immédiatement, soit les refuser, ce qui implique des négociations supplémentaires, voire une enquête sur remise en liberté et donc ultimement le

prolongement de sa détention. Dans ce contexte, il va sans dire que la majorité des accusés vont accepter les conditions afin de sortir de prison plus rapidement et ce, indépendamment des recommandations de leur avocat et des arguments qu'ils pourraient mettre de l'avant lors d'une négociation. Subséquemment, sachant que les bris de conditions sont excessivement fréquents chez les PSI, les avocats rencontrés rapportent que les conditions imposées dans le cadre du cautionnement sont parfois mésadaptées à la réalité de cette clientèle et alimentent le phénomène de la porte tournante, tel que l'explique cette avocate :

« Il peut arriver par exemple, à la comparution sans avoir eu l'opportunité de discuter avec le procureur, le procureur tout de suite nous indiquera... ou devant le juge ou la juge : « je ne m'objecte pas à la remise en liberté sous ces conditions-là ». Alors, là, c'est sûr, on a une personne qui est en situation d'itinérance, qui est probablement en manque de drogue ou en sevrage d'alcool, qui a des problèmes de santé mentale, pis qui veut finalement sortir le plus rapidement possible, là. Alors, c'est sûr que si on lui dit : « voici les conditions, est-ce que vous les acceptez ? », cette personne-là les acceptera tout de suite. Fait que c'est comme, des fois on travaille comme dans l'urgence aussi, pis on travaille avec des gens qui, ben qui eux aussi sont dans l'urgence, là, parce que c'est ça leur vie, là. Fait que des fois on est comme... on est pris à accepter certaines choses qui sont, justement, peut-être contraires, là, à cette décision-là, au droit. Pis, ultimement, peut-être pas dans le meilleur intérêt de l'individu, là. (B013) »

Les avocats se montrent particulièrement critiques des conditions qui impliquent des restrictions géographiques de liberté (quadrilatères), des interdictions de consommer ou encore qui obligent l'accusé à fournir son adresse dans les 72h suivant sa libération. Par rapport à l'obligation de fournir l'adresse, les avocats indiquent que cela est souvent problématique pour les PSI qui se butent à la crise du logement et au manque de place dans les organismes d'hébergement (refuges, thérapies fermées, etc.). Concernant les quadrilatères, les avocats révèlent qu'ils sont particulièrement problématiques pour les PSI, notamment parce qu'ils minent l'accès aux ressources et aux cercles de soutien. De plus, les avocats critiquent le fait que cette condition soit souvent imposée pour limiter l'accès à l'approvisionnement en drogue. Ceux-ci ne croient pas que les quadrilatères ou les interdictions de consommer permettent la protection du public ou la

réhabilitation des individus et suggèrent qu'ils mènent plutôt à la (sur)judiciarisation de personnes qui consomment et à un engorgement des tribunaux. Plusieurs avocats militent d'ailleurs pour la décriminalisation des drogues et pour le développement de nouvelles stratégies axées vers l'accompagnement plutôt que la répression. La seule situation où l'imposition de conditions géographiques semble être acceptée par les avocats est lorsqu'il y a une victime directe et que cette victime est un citoyen ordinaire. Ceux-ci critiquent les quadrilatères imposés dans le but de limiter les contacts avec un policier, un agent de sécurité ou un intervenant puisque la gestion de situations de crise fait partie de leur travail. Bref, les avocats rejettent les quadrilatères, mais sont prêts à accepter les interdits de contacts dans certaines circonstances, tel que l'illustre cet avocat privé :

« Tu donnes un quadrilatère à des gens que toutes leurs, soit leurs ressources ou genre leurs cercles sociaux, les gens qui les aident quand ils sont dans la rue se retrouvent à l'intérieur de ce quadrilatère-là, fait que souvent on les met en condition qui brise leur condition pour obtenir leur ressource, ou on les repousse plus loin ou ils n'ont pas de repères, ils sont dans une situation vulnérable, ça c'est quand même des conditions problématiques (...) Il y a aussi la protection du public qui entre en ligne de compte, fait que, bien que on veuille aider ces gens-là à, pas retourner dans la Cour, il y a quand même, même si je suis avocat de la défense, il y a parfois des gens qui, ils peuvent être un peu dangereux dans certaines circonstances. On pense notamment aux interdits de contact avec des personnes en particulier, en, par exemple violences conjugales, (...) mais parfois, c'est peut-être de les mettre en situation d'échec que d'imposer ces conditions là, mais encore là, il y a quand même une balance à avoir. » (N001)

De surcroît, lorsqu'elles brisent leurs conditions dans le cadre du cautionnement, les PSI seront punies à deux reprises, d'une part par leur retour en détention provisoire et d'autre part par une sentence visant à sanctionner cette infraction contre l'administration de la justice. Les avocats révèlent également que la présence d'antécédents judiciaires et particulièrement de bris de conditions peut nuire à l'accusé au regard du risque perçu de récidive ou d'absentéisme au tribunal, tel que l'explique cet avocat privé :

« Est-ce que ça a un impact que cette personne-là, elle n'ait pas de logement? Techniquement, non. Le problème, c'est que, probablement que cette personne-là qui se retrouve à la cour pour une possession simple de crack, bien, il est probable qu'elle a 28 antécédents de bris. Et, ça, ça vient jouer sur la qualité de son témoignage. Parce que, là, on va dire : 'Bien, Monsieur, vous nous dites que vous êtes fiable, que vous allez respecter vos conditions, mais vous avez 28 antécédents de bris' [...] Ce qui fait que, là, sa crédibilité est nulle quand elle nous dit qu'elle va respecter ses conditions puis qu'elle va se présenter à la cour. (N018) ».

À ce propos, lorsqu'ils sont questionnés sur l'incidence de la jurisprudence qui énonce l'importance d'adapter les conditions à la réalité des populations marginalisées, particulièrement *R. c. Zora*, les avocats mentionnent qu'ils ont mené à la sensibilisation de certains juges et procureurs, mais qu'ils doivent régulièrement rappeler ces principes à certain d'entre eux. Toutefois, bien que ces décisions jurisprudentielles fassent partie des discussions, elles ne semblent pas avoir mené à une restructuration de la pratique des tribunaux en matière de cautionnement. Dans la même veine, deux avocats indiquent aussi qu'ils peuvent faire valoir le principe de retenue (article 4.93.1 et 4.93.2) devant un juge, qui implique que les antécédents judiciaires devraient avoir moins de poids dans l'analyse de la remise en liberté lorsque la personne est marginalisée et qui indique d'autant plus que la détention provisoire devrait être l'exception plutôt que la norme.

Subséquentement, en raison de leur faible revenu, il va sans dire que les PSI n'ont pas accès aux mêmes possibilités que les autres accusés afin de faire valoir leur remise en liberté. Par exemple, ceux-ci n'ont pas accès au même éventail de thérapies qu'une personne plus fortunée, puisque plusieurs ressources privées exigent une contribution financière de la part de l'usager. De plus, ils n'ont généralement pas les moyens de payer une caution. À cet égard, bien qu'il existe une jurisprudence et des recours qui permettent d'adapter le montant de la caution aux individus défavorisés, il n'en demeure pas moins que ceux-ci doivent faire la demande auprès de la cour, ce qui implique des négociations supplémentaires. Dans la même veine, les individus défavorisés n'ont pas les moyens de financer un bracelet de surveillance électronique, qui pourrait dans certaines situations faire la différence entre une remise en liberté et une détention. En ce sens, les

avocats considèrent qu'il est plus difficile de négocier la remise en liberté des personnes défavorisées et des PSI, tel que l'explique cet avocat privé :

« Le gars qui vend des stupéfiants, qui a plein d'argent puis y'a du monde dans sa vie, il peut mettre une caution de genre 50000\$, il y a peut-être sa maison, il va mettre une hypothèque, il va être surveillé par sa mère, il va avoir un électronique mais les gens qui volent une bière au dépanneur eux, il y habitent dans la rue, ils ont pas de garantie à mettre de l'avant, mais faut trouver une façon d'être créatif et de minimiser le risque parce que ces gens-là quand ils restent détenus, ce qui va arriver, il va avoir des peines plus sévères, il va avoir moins d'opportunités de réhabilitation, ils vont peut-être plaider coupable pour des choses pour lesquelles ils ont des défenses parce que ils vont faire moins de temps en détention que si ils réglait aujourd'hui pour 10 jours, tandis qu'il doit attendre 30 jours pour avoir un procès fait que c'est, c'est toute les problèmes institutionnels liés à la détention préventive. (N001) ».

De plus, un autre enjeu majeur mentionné par les avocats en lien avec le cautionnement est que leurs clients se retrouvent souvent sans logement et sans ressource lorsqu'ils sont remis en liberté. Par ailleurs, la détention provisoire est également associée à un renforcement de la marginalisation, alors qu'elle peut mener à l'exclusion d'un programme de logement, par exemple. La détention mène souvent à la coupure du chèque d'aide sociale, ce qui peut d'une part devenir un problème sur le plan de l'obtention du mandat d'aide juridique, mais également lors du retour en communauté, alors que cela peut prendre plusieurs mois avant qu'ils n'aient un revenu. Ce phénomène génère aussi des bris de conditions et alimente les portes tournantes, tel que l'explique cet avocat privé :

« Souvent, ils sont dans le cycle de 'ils se font arrêtés, ils ressortent, puis même s'ils débutent un suivi, ils n'ont pas de logement, Ils perdent leurs affaires, ils n'ont pas de pièce'', tu sais, même pour certains de ces gens-là, ils n'ont pas de pièce d'identité. Puis, la première étape, c'est d'obtenir une pièce d'identité pour qu'ensuite ils puissent commander leur bien-être social pour pouvoir commencer à intégrer des programmes de logements, par exemple. Mais ça, ça prend un mois, deux mois, tu sais, ils ne sont pas assidus dans leurs affaires, ça prend du temps. Si mettons, ils

comparaissent détenus pis tu les remets en liberté, ça peut prendre trois mois avant qu'ils reçoivent leur premier chèque d'aide sociale. Mais entre là et ce moment-là, ils sont sous conditions, dans la rue, ils se font souvent réarrêter en consommation. Ils sont souvent réarrêtés entretemps. (...) Souvent on voit ce genre de discours comme, "mais tu sais cette personne-là elle est arrêtée, elle a une chance, mais elle se retrouve encore face à la justice parce qu'elle n'a pas pris la chance en main", mais c'est comme, il y a tellement d'obstacles pour ces gens-là avant de pouvoir vraiment avoir une certaine stabilité ou un suivi, fait que c'est difficile. » (N001)

Enfin, les avocats rencontrés mentionnent que leur capacité à négocier les conditions de remise en liberté sera grandement influencée par l'identité de leur interlocuteur. Ceux-ci ont identifié des procureurs et des juges qu'ils considèrent comme plus informés, sensibles à la réalité des personnes marginalisées et donc plus compétents que d'autres pour traiter ce type de dossier. Cet avocat privé explique ce phénomène :

« Les procureurs de la couronne ont quand même un impact important sur qu'est ce qui est judiciairisé, sur les conditions qui sont données (...) Il y en a qui ont plus d'expérience ou qui ont peut-être fait la défense aussi, puis ils connaissent un peu, les réalités de l'autre bord. Il y en a qui sont juste, plus travaillant que d'autres aussi. C'est la même chose avec les avocats de la défense. Il y en a qui vont mettre plus d'efforts à démontrer ou à aider quelqu'un pour se réhabiliter que d'autres. » (N001)

Certains procureurs tendent à offrir des conditions plus justes et adaptées à la réalité des personnes marginalisées et sont plus ouverts à la négociation et à la recherche de compromis. De ce fait, la majeure partie des avocats rencontrés vont adopter des pratiques de *crown shopping*, c'est-à-dire qu'ils vont chercher à « magasiner leur procureur » afin de tomber sur celui qu'ils jugent le meilleur, notamment en demandant des remises, ce qu'on retrouve particulièrement au moment de la détermination de la peine. En l'occurrence, il est beaucoup plus complexe de magasiner son juge, ce qui fait que ceux-ci doivent généralement traiter avec celui qui leur est assigné. Bref, bien qu'ils soient mal à l'aise avec cette pratique, les avocats rencontrés indiquent qu'ils se retrouvent dans une impasse déontologique qui les oblige à choisir entre offrir une représentation de qualité à leur client et respecter le fonctionnement du système judiciaire. Selon

ces derniers, la majeure partie des acteurs judiciaires (avocats, juges, procureurs) est consciente de cette pratique et la tolère, quoiqu'elle représente un sujet tabou qu'on souhaite garder secret afin de ne pas miner la confiance du public envers le système de justice. Par ailleurs, les avocats mentionnent qu'ils craignent des représailles s'ils révèlent que cette pratique existe au public, suggérant que les juges et les procureurs se montreront plus sévères.

Pour conclure, plusieurs facteurs limitent la capacité de négociation des avocats au moment du cautionnement. Qui plus est, ces obstacles sont encore plus importants lorsque la personne qu'ils représentent est une PSI. À cet égard, les avocats jouent un rôle important à cette étape afin de trouver une adresse et mettre en place une structure autour de l'accusé, mais sont confrontés à plusieurs obstacles sur le plan de l'accès aux ressources. Ceux-ci peuvent également jouer un rôle afin de mettre en lumière la nécessité d'adapter les conditions de remise en liberté ou encore le montant de la caution, mais doivent régulièrement rappeler ces éléments à la poursuite et au juge. Cela étant dit, les PSI seront plus souvent gardées détenues et seront soumises à des conditions plus répressives étant donné l'accumulation des différents facteurs de risque (ou la difficulté à démontrer la présence des facteurs de protection). Les enjeux liés à la détention provisoire et aux conditions de remise en liberté semblent ainsi particulièrement associés au phénomène de la porte tournante et à la (sur)judiciarisation des PSI.

4.2.2. La détermination de la peine

Les entretiens démontrent que c'est à l'étape de la détermination de la peine qu'on retrouve le plus de discussions entourant la situation socio-économique de l'accusé et qu'il est le plus important de déterminer son « profil », notamment en raison du principe d'individualisation. Les avocats révèlent que pour les petits crimes, on va davantage se fier à la jurisprudence et traiter les dossiers plus rapidement, contrairement aux crimes de plus grande gravité où le profil du client sera davantage exploré, notamment au moyen d'outils actuariels. Dans ce contexte, les répondants indiquent que ces négociations sont généralement marquées par les postures opposées de la poursuite et de la défense. En effet, si les avocats de la défense portent particulièrement leur attention sur l'objectif de réhabilitation (*art. 718e*), la poursuite viserait davantage les finalités liées à la dénonciation (*art. 718a*) et à la dissuasion (*art. 718b*). La nature de l'infraction peut aussi avoir une incidence importante sur la posture de chaque partie et sur leur marge de

manœuvre à négocier lors de la détermination de la peine. Par exemple, dans les dossiers d'agression sexuelle, le Code criminel mentionne que la dénonciation doit être privilégiée. De plus, l'obligation d'imposer des peines minimales limite également la marge de manœuvre des procureurs et des juges et renforce leur posture répressive lorsque ces mesures sont applicables. Cela étant dit, de la même manière qu'au cautionnement, les négociations se déroulent généralement de manière informelle entre l'avocat et le procureur et visent d'abord à établir une proposition conjointe susceptible de satisfaire les deux parties. Ce faisant, l'identité des interlocuteurs sera encore une fois déterminante au regard de la capacité de négociation de la défense. Qui plus est, les avocats mentionnent que les juges occupent un rôle plus important au niveau de la sentence qu'au moment du cautionnement.

Ensuite, les avocats de la défense criminelle et pénale mentionnent plusieurs situations où il peut être pertinent de mettre en lumière les problématiques psychosociales, incluant la situation d'itinérance, au stade de la sentence. Tout d'abord, les avocats mentionnent qu'ils vont parfois se pencher sur le passé de la personne de manière à attiser la sympathie des autres acteurs et afin de mettre en lumière certains traumatismes et obstacles systémiques auxquels leur client a dû faire face au cours de sa vie, tels que par exemple, le passage en centre jeunesse, le développement précoce de problèmes de santé mentale et de toxicomanie ou encore l'historique d'abus physiques, moraux et/ou sexuels. Ceux-ci peuvent se servir du témoignage du client ou encore de rapports de professionnels afin d'explicitier leur argument. Bien que cette application demeure limitée, celle-ci peut tout de même permettre de justifier, selon la nature de l'infraction et les acteurs présents, une responsabilité pénale moindre. Cela étant dit, les répondants indiquent qu'ils vont principalement s'y intéresser lorsque celles-ci ont un lien avec l'infraction qui a été commise. Les avocats indiquent qu'ils vont chercher à lier les problématiques psychosociales à l'infraction de manière à mitiger les facteurs aggravants et exposer les facteurs atténuants, bien que cela peut parfois être complexe, tel que l'illustre cet avocat :

« La manière que je l'envisage, c'est que souvent, le désavantage permet de mitiger... dans le fond, des facteurs aggravants. Je vous donne un exemple. J'ai un autochtone qui est accusé de briser ses conditions. Ses conditions, c'était quoi ? C'était de pas boire de l'alcool. Okay, il est alcoolique depuis qu'il a 15 ans. Fait que, c'est sûr et certain que la poursuite va dire : « Mais là, c'est grave. Non

seulement, il a brisé des conditions, mais il s'est engagé devant la cour à le faire ». Puis moi, c'que j'viens dire, c'est : « Écoutez, là, on a imposé ces conditions-là à un alcoolique. Quelqu'un qui vit dans telle, telle, telle conditions. Est-ce que ça l'a le même poids qu'un citoyen ordinaire qui n'a pas de problèmes, pis qui décide qui s'en sacre de ses conditions, pis qui va boire quand même, pis qui est arrêté à 3h du matin dans un bar ? Non. » Mais, (...) les tribunaux ont beaucoup de difficulté avec ça, les procureurs aussi et j'peux comprendre pourquoi. Je veux dire, ça peut se défendre, mais c'est souvent dans une logique qui est très reliée à une vision que le crime est un choix rationnel... C'est toujours comparé à moi qui a eu une bonne éducation, qui a été à l'université, qui a une profession pis ainsi de suite. Si moi, je décidais de faire ce crime-là, ça vaudrait ça, fait que toi, le fait que ta vie, ça a été ça, tu sais, ça ne devrait pas jouer parce que t'as quand même pris un choix rationnel. Mais le problème avec ça, c'est que quand on côtoie la misère et le désavantage personnel, la théorie du choix rationnel en matière de criminalité, je ne pense pas qu'elle trouve application pour ce type de cas-là. (B007) ».

En l'occurrence, les avocats se butent à plusieurs obstacles afin de faire valoir le degré de responsabilité moindre de leur client au regard de leur situation socio-économique et certains remettent en question le respect des principes de proportionnalité et d'individualisation lors de certaines décisions. Les déterminants socio-économiques sont régulièrement évacués au profit d'autres considérations, telle que la présence d'antécédents judiciaires, justifiant l'emploi de l'approche dissuasive. De ce fait, les avocats de la défense n'ont souvent d'autre choix que de se tourner vers les perspectives en lien avec le potentiel de réhabilitation afin de faire valoir la défense de leur client. Leur argumentation sera généralement axée vers le futur, quoique cela n'est pas toujours possible.

Lorsqu'ils sont questionnés sur les moyens qu'ils prennent afin de mettre en lumière le potentiel de réhabilitation et ainsi atténuer le risque de récidive perçu, certains avocats mentionnent qu'ils vont parfois faire témoigner les clients au moment de la détermination de la peine. Dans ce contexte, ces témoignages permettent notamment de démontrer l'implication de l'accusé dans le processus judiciaire ainsi que ses remords par rapport à l'infraction ou la victime (s'il y en a une), À ce propos, certains avocats considèrent essentiel que leur client puisse s'exprimer devant le

tribunal afin de pouvoir raconter son histoire, ce qui peut s'avérer thérapeutique pour certains. À l'inverse, d'autres se montrent réticents à faire témoigner leurs clients, particulièrement lorsque ceux-ci sont marginalisés, puisque cela peut s'avérer être un exercice difficile, stressant et qu'il peut nuire à leur crédibilité. Dans ce contexte, plusieurs avocats mentionnent qu'ils préfèrent généralement se tourner vers des lettres ou des témoignages d'intervenants lorsque ceux-ci sont présents dans la vie de l'accusé. Dans la même veine, ceux-ci indiquent qu'ils vont parfois faire appel à des professionnels, notamment des psychologues, afin de dresser un rapport d'expertise psychologique. Par ailleurs, ces rapports sont parfois essentiels afin de supporter la version de la défense au regard de la situation psychosociale de l'accusé et de son risque de récidive, d'autant plus que les avocats et les accusés ne sont pas considérés comme neutres dans leur plaidoirie. Toutefois, ces pratiques sont moins fréquentes avec les PSI de même que dans le cas des petits délits, notamment car il est nécessaire que la rédaction de ces rapports soit autorisée par l'AJ afin d'être remboursés et qu'il existe des délais afin d'y avoir accès.

De surcroît, lorsque ceux-ci sont questionnés sur l'utilisation des outils actuariels, notamment les rapport pré-sentenciel (RPS), les avocats indiquent qu'ils préfèrent les éviter, à moins bien entendu qu'ils ne soient ordonnés par le tribunal, puisqu'ils mènent généralement à des rapports négatifs. C'est particulièrement le cas des RPS qui selon les avocats, surévaluent le risque de récidive des PSI. D'une part, les avocats suggèrent que le poids accordé aux antécédents est trop élevé et ne permet pas de prendre en compte le contexte global de la judiciarisation de l'itinérance qui s'inscrit notamment dans des pratiques de profilage social et de portes tournantes. D'autre part, ceux-ci constatent que ces rapports sont plus sévères avec les individus qui présentent des besoins psychosociaux en lien avec l'emploi, le logement ou le réseau social et qu'ils contribuent ainsi à la judiciarisation des problèmes sociaux. De surcroît, un autre enjeu soulevé par les avocats est lié à la méconnaissance de la problématique de l'itinérance par plusieurs agents de probation chargés d'écrire ces rapports. Les avocats rencontrés critiquent tout autant le contenu de ces rapports que l'approche des rédacteurs auprès de cette clientèle, suggérant qu'il est difficile pour leurs clients de faire confiance aux agents de probation et de s'ouvrir pleinement sur leur situation. La relation de confiance est d'autant plus amoindrie par l'autorité qu'exerce l'agent de probation sur le client et du fait que son rapport sera davantage pris en considération par le juge que le témoignage de l'accusé. Par ailleurs, les avocats critiquent le fait que les recommandations des RPS soient souvent floues, c'est-à-dire que ceux-ci vont

indiquer un risque de récidive X, mais n'expliqueront pas quoi faire concrètement. Par exemple, les RPS vont proposer que la personne reste détenue ou soit retournée dans la communauté sans fournir de détails sur les modalités, ce qui laisse une place importante à l'interprétation des acteurs judiciaires. En ce sens, bien que ces outils puissent générer des discussions, ils seront rarement déterminants dans la décision qui sera prise. De plus, plusieurs avocats considèrent également qu'il est impossible d'en arriver à une bonne compréhension du client en si peu de temps et dans un contexte artificiel. Enfin, il faut également noter que les RPS ne sont pas utilisés pour les crimes de faible gravité en raison du temps et des ressources nécessaires à sa rédaction, ce qui fait qu'ils ne s'appliquent pas à la majorité des infractions commises par des PSI. Cette avocate de l'aide juridique illustre d'ailleurs cette perception négative qu'ont les avocats des RPS :

« Pour être bien honnête avec vous, je suis très critique à l'égard des agents de probation qui écrivent ces rapports-là. Disons, un rapport pas Gladue, OK, un rapport normal. Je n'aime pas ces outils qui sont pris en compte, premièrement, dans le sens que dès qu'on les conteste un peu on voit que c'est fait pour monsieur et madame tout-le-monde, blancs aux yeux bleus. Dès que les gens ont une déficience intellectuelle ça ne marche plus, dès que les gens ont telle affaire ça ne marche plus, dès que les gens ont une barrière linguistique ou culturelle ça marche plus non plus. Fait que je suis très critique par rapport à ces outils-là. Et c'est rare que les rapports sont positifs. (N005) »

Parallèlement, si la majorité des avocats considèrent qu'il est essentiel d'apporter des modifications aux RPS afin de les adapter à la réalité des personnes défavorisées, marginalisées et/ou racisées, quelques-uns ont aussi mentionné qu'il pourrait être pertinent de développer des RPS pour les PSI selon un modèle similaire à celui des rapports Gladue utilisés pour les accusés autochtones ou des IRCA (Impact of Race and Culture Assessment), développés pour les personnes issues de la communauté noire, mais plus rarement employés au Québec. En effet, les avocats mentionnent que l'une des forces des rapports Gladue, au-delà du fait qu'ils prennent davantage en considération le contexte socio-économique, est que ces derniers sont généralement rédigés par quelqu'un appartenant à la communauté et qui est donc aux faits cette réalité. De ce fait, la création d'un outil spécialisé pour les PSI permettrait de s'assurer que les rédacteurs aient

une connaissance pointue du domaine de l'itinérance et des enjeux liés à la judiciarisation de cette clientèle. Ceux-ci seraient alors plus à même de développer une relation de confiance avec le client et fournir une analyse ainsi que des recommandations adaptées à leur réalité, ce qui favoriserait la prise en compte du contexte d'itinérance et supporterait davantage la défense lors des négociations.

Pour conclure, bien que les discussions entourant le désavantage socio-économique soient nombreuses au moment de la détermination de la peine, les outils à la disposition des avocats afin de soutenir leur négociation (RPS, rapports psychologiques, témoignage de l'accusé ou d'un intervenant) sont souvent limités. Les avocats doivent donc régulièrement compter sur leur propre capacité de négociation informelle lorsqu'ils représentent des PSI et jouent un rôle important sur le déroulement du processus judiciaire. Notamment, ils sont aussi appelés à négocier les dispenses des frais de cour et de suramendes. Ils doivent donc mettre en lumière l'indigence de leur client et les risques que l'imposition d'une amende mène à une dette financière. Malgré tout, au même titre que pour R.C. Zora, R.C Matte doit régulièrement être rappelé aux acteurs judiciaires et ne semble pas avoir modifié drastiquement la pratique des tribunaux. De plus, les avocats jouent également un rôle important sur le plan de l'accompagnement du client. En effet, ceux-ci sont souvent impliqués dans la recherche de thérapies, alors qu'ils vont appeler avec le client ou encore le soutenir afin de trouver un moyen de transport pour s'y rendre. Dans la même veine, ceux-ci mentionnent qu'ils vont accompagner la personne dans la recherche d'un lieu pour effectuer des travaux communautaires. De ce fait, le niveau d'implication de l'avocat dans ces démarches et le degré d'ouverture de son interlocuteur sont essentiels afin de garantir la marge de manœuvre nécessaire au développement de sentences alternatives.

4.3. Les programmes d'accompagnement et de justice thérapeutique

Les avocats rencontrés indiquent que les programmes d'accompagnement et de justice thérapeutique occupent une place de plus en plus importante au sein de leur travail et que ces programmes exercent une influence sur certains aspects de leur pratique, particulièrement lorsqu'ils représentent des PSI. La présente section permettra ainsi d'étayer les impacts de ces programmes sur la pratique des avocats en matière d'évaluation (section 4.3.1), de négociations (4.3.2) ainsi que de suivi avec le client et de collaboration avec les intervenants (section 4.3.3.).

De surcroît, les avocats révèlent des différences marquées entre les programmes offerts à la cour municipale (section 4.3.4.) et au palais de justice (section 4.3.5.). De ce fait, celles-ci seront également présentées, puisque la perception qu'entretiennent les avocats des différents programmes va influencer leur volonté à y référer leurs clients et à négocier leur accès.

4.3.1. Évaluation de l'éligibilité et référencement

Les avocats doivent être en mesure d'identifier les clients susceptibles d'être admissibles aux différents programmes, ce qui fait évidemment écho à leur processus d'évaluation. En ce sens, bien que l'accès aux programmes soit éventuellement accordé par un procureur (et que ce dernier va parfois offrir cette avenue à la défense), la poursuite n'est pas nécessairement au courant des problématiques psychosociales de l'accusé, contrairement à l'avocat de la défense qui peut accéder plus facilement à ces informations. De ce fait, l'avocat joue un rôle central sur le plan de l'accès, puisque leurs pratiques de repérage permettent le référencement des clients qui généralement ne connaissent pas leur existence. Dans ce contexte, plusieurs avocats supposent que les personnes qui se représentent seules auront davantage de difficulté à intégrer ce type de programme.

Subséquemment, lorsqu'ils identifient un besoin psychosocial chez leur client (itinérance, santé mentale, toxicomanie, etc.), les avocats peuvent lui fournir des informations juridiques concernant la nature des programmes et entamer une discussion quant à leur intérêt à y participer. Dans ce contexte, ils se doivent également d'évaluer le pour et les contre de la participation de leur client avant de l'amener devant le procureur, notamment en fonction de la sentence applicable, des capacités et de la volonté du client à y participer ainsi que de sa reconnaissance (ou non) de l'infraction et de la problématique psychosociale. De plus, les avocats doivent également porter attention au danger du dévoilement de soi de leur client, à savoir que de révéler la présence d'une problématique psychosociale peut influencer la perception des autres acteurs quant à la crédibilité et au risque de récidive perçu chez l'accusé. Ce faisant, bien que ces programmes puissent mener à une sentence moins sévère et qu'ils doivent être considérés dans l'évaluation, ceux-ci peuvent également jouer en défaveur de l'accusé, ce qui fait que rien ne garantit le référencement malgré l'éligibilité.

4.3.2. Négociations et accès aux programmes

Lorsque les avocats de la défense jugent qu'un programme peut s'avérer pertinent, ceux-ci vont devoir négocier l'accès. Cette négociation se déroule d'une part, auprès du client et d'autre part auprès des procureurs de la poursuite. Tout d'abord, il peut arriver que leur client soit réfractaire à intégrer ces programmes, ce qui fait que les avocats vont parfois négocier directement avec ce dernier pour le convaincre d'y accéder de façon volontaire. Par exemple, si l'accusé présente des craintes à révéler sa situation d'itinérance ou ses problématiques de santé mentale ou de consommation, il se peut que son avocat lui fasse part des bénéfices importants qu'il pourrait retirer par sa participation et qu'il discute avec lui des éléments qu'il serait prêt à mettre de l'avant lors de la négociation avec les autres acteurs juridiques. Dans la même veine, il arrive que la proposition d'intégrer un programme soit effectuée par le procureur de la couronne. Dans ce contexte, les avocats vont généralement tenter de convaincre leur client d'accepter, suggérant que le refus d'intégrer un programme de déjudiciarisation à la suite d'une proposition de la poursuite peut mener à une sentence plus sévère. Certains avocats révèlent qu'ils vont parfois ressentir une pression de la part de la poursuite afin que le client intègre un programme⁹.

De plus, les avocats de la défense vont négocier l'accès aux programmes lors de leurs discussions informelles avec le procureur. Ces discussions se retrouvent généralement au moment de négocier le plaidoyer de culpabilité, alors que l'accès au programme sera souvent lié à la reconnaissance de l'infraction par l'accusé. Par ailleurs, ces négociations seront encore une fois grandement influencées par l'identité du procureur et de l'avocat de même que par la nature de l'interaction entre ces deux acteurs. L'aspect discrétionnaire peut mener à une variabilité quant aux décisions qui seront prises concernant l'accès aux programmes, tel que l'explique cette avocate privée :

« J'ai essayé pendant longtemps de l'amener (le client) dans ce programme-là, PAJ-SM, parce que, pour moi, tu sais, il y a vraiment une problématique de santé mentale qui est le départ de tout ça, le point de départ de tout ça, mais à plusieurs reprises, on a dit non parce que c'est le procureur qui décide, puis là il trouvait que mon

⁹ Le refus de participer au programme lorsque le procureur offre cette possibilité crée une pression sur les avocats, puisque selon ceux-ci (n=7), le refus de participer au programme pourrait être perçu comme un manque d'implication de l'accusé dans le processus judiciaire. Selon les avocats, le refus peut mener à une peine plus sévère et axée vers la dissuasion. Dans le cas du PAJ-SM, les acteurs judiciaires tendent à voir ce programme comme très efficace, justifiant d'autant plus que les accusés s'y soumettent.

client il avait trop de bris, ou tu sais, selon lui, il se prenait pas en main parce qu'il respectait pas ses conditions, puis que de toute façon, les bris de conditions ça valait de la prison, donc à plusieurs reprises il a fait de la prison pour avoir brisé ses conditions (...) récemment, il restait juste un dossier, de bris encore, je pense, en tout cas, peut-être aussi un vol simple, mais bon, au final, il a été accepté dans le programme, (N020) ».

Inversement, bien que le pouvoir discrétionnaire occupe une place importante, les avocats soulèvent des enjeux sur le plan des critères d'accès aux différents programmes (autant à la cour municipale qu'au palais de justice) qui viennent limiter la marge de manœuvre des procureurs. Dans cette optique, les avocats mentionnent qu'ils se voient souvent dans l'impossibilité de référer leurs clients vers ce type de programmes même s'ils identifient une problématique psychosociale chez l'accusé et que le procureur serait enclin à accepter cette entente. Notamment, ils critiquent le fait que certaines catégories d'infractions, particulièrement sexuelle ou avec violence, soient exclues d'emblée¹⁰. Également, ceux-ci croient qu'il ne devrait pas être nécessaire de plaider coupable pour y accéder, ce qui est actuellement le cas avec les programmes du palais de justice. Certains avocats mentionnent également des enjeux d'accès pour les personnes qui présentent des multiproblématiques ou qui ont plusieurs antécédents judiciaires, notamment liés à des bris de conditions. Par ailleurs, il est important de mentionner que les PSI se trouvent dans l'impossibilité d'accéder à plusieurs programmes de déjudiciarisation, notamment le programme de mesures de rechange général pour adultes (PMRG), du fait que ceux-ci s'adressent à une clientèle sans antécédent et généralement mieux « insérée ». Selon les avocats rencontrés, les critères d'accès aux programmes devraient être les plus flexibles possibles, ce qui offrirait une marge de manœuvre discrétionnaire aux acteurs judiciaires afin de trouver des alternatives à la judiciarisation lors des négociations.

Cela étant dit, les avocats mentionnent plusieurs situations où certains procureurs sont prêts à montrer une flexibilité sur le plan des critères d'accès, notamment si le client reconnaît

¹⁰ Les avocats rapportent plusieurs situations où la restriction des critères d'accès aux programmes est problématique. Par exemple : a) un PSI qui a un couteau sur lui au moment de commettre un vol ou b) un PSI qui pratique la masturbation dans un lieu public. Bien que ces situations soient associées à des infractions sexuelles/violentes, celles-ci découlent généralement de la situation socio-économique (absence de logement = impossibilité d'avoir un lieu intime, obligation de transporter certains items "dangereux" car impossible de les conserver dans un endroit sécuritaire, etc.). Dans ce contexte, les programmes spécialisés (et le support psychosocial) semblent plus indiqués que l'adoption de stratégies répressives traditionnelles. Plusieurs avocats rencontrés considèrent qu'il faut faire davantage confiance au jugement des acteurs juridiques et leur offrir de la flexibilité afin de pouvoir intégrer ces individus au sein des programmes.

partiellement les accusations dans le cadre d'un programme exigeant une déclaration de culpabilité ou encore qu'il accepte de reconnaître ses difficultés de fonctionnement sans reconnaître sa problématique de santé mentale. Dans la même veine, dans le cas du PAJIC, certains procureurs vont accepter d'adopter une définition plus large de ce qu'est une « démarche de réinsertion sociale » et qui constitue un critère d'accès au programme, alors que d'autres vont exiger davantage (ex. se mettre sur une liste d'attente pour obtenir un logement vs avoir intégrer un programme de logement). En bref, la défense doit négocier sur plusieurs fronts et plusieurs éléments viennent limiter l'accès aux programmes de déjudiciarisation, tel que l'explique cette avocate :

« C'est difficile à intégrer parce qu'il faut que la poursuite consente, puis des fois c'est comme « ah bien non », tu es comme « bien oui, mais clairement il a un enjeu de santé mentale », « non c'est un dossier régulier je regrette », ok fait que notre tentative ne fonctionne pas, des fois on se le fait proposer la personne veut pas, des fois c'est comme ok la personne veut bien, on se dit « je pense que ça peut être intéressant » puis la poursuite veut, mais là il y a un bug, une technicalité, genre, l'intervenant peut pas aller rencontrer la personne en détention fait que ça marche pas, fait que moi c'est ce à quoi j'ai été confronté, peut-être que ça a changé, puis je veux pas non plus. Peut-être qu'il y a des personnes qui ont plus de succès que moi, mais moi, en tout cas, c'est ce que j'ai (N015) »

Par ailleurs, il n'existe aucun mécanisme de révision devant un juge dans l'éventualité où le procureur refuse l'accès aux programmes lors des discussions informelles. Cela étant dit, les avocats doutent de la pertinence d'apporter des modifications à la façon de faire en raison des délais que cela pourrait occasionner, tel que l'explique cet avocat privé :

« Pour l'instant, ça fonctionne bien. S'il pouvait y avoir un mécanisme de... comment je pourrais dire, de révision faite peut-être à l'externe et de vérifier cette possibilité-là. Sauf que là, j'ai peur qu'on m'embarque dans un processus de dédale de délais. Et déjà que là, on est à la gorge avec les délais, je peux te dire que ça envisagerait possiblement une complexité (N017) ».

Enfin, les avocats révèlent plusieurs situations où ils vont chercher à négocier le dossier sans faire appel aux programmes de déjudiciarisation, et ce malgré l'éligibilité de leur client. Par exemple,

dans le cas des infractions mineures, les avocats mentionnent qu'ils vont parfois négocier afin d'obtenir un retrait des accusations ou un 810 (engagement de ne pas troubler l'ordre public), ce qui fait que les programmes thérapeutiques se prêtent moins à la situation. Dans la même veine, lorsque le client ne souhaite pas participer aux programmes thérapeutiques ou n'est pas admissibles, les avocats vont tout de même chercher à le convaincre d'effectuer des démarches psychosociales à l'externe de manière à démontrer qu'il « se prend en main ». Cette avocate privée illustre d'ailleurs cette stratégie :

« il avait suggéré qu'elle intègre le PAJSM, moi j'en ai parlé à ma cliente, j'avais le devoir de l'informer de ça, parce que effectivement, quand on complète le programme, ça peut mener à un retrait des accusations, je me dis bon, intéressant pour cette dame, très insultée qu'on évoque sa santé mentale, donc, ok, fait que à priori c'est refusé parce que ça doit être fait sur une base volontaire, on peut pas mettre un dossier dans le PAJ-SM sans que la personne consente, finalement, la personne a quand même, pour avoir un retrait de ses accusations, elle a quand même fait des démarches, faire une thérapie en gestion de la colère, donc c'est ça, c'est pas la seule avenue (N015) ».

Bien que les programmes de déjudiciarisation puissent s'avérer bénéfiques et qu'ils offrent des outils de négociation supplémentaires, les avocats de la défense vont régulièrement explorer des avenues alternatives afin d'adresser les problématiques psychosociales de leur client et ce, à l'extérieur de ces programmes, notamment en raison des enjeux liés aux critères d'accès¹¹, au pouvoir discrétionnaire des procureurs et aux enjeux liés au dévoilement de soi et à la motivation au traitement/changement du client.

4.3.3. Suivi et collaboration

Lorsque leur client est accepté dans un programme, les avocats doivent évidemment poursuivre le suivi du dossier. Ceux-ci sont appelés à assister à certaines représentations et à collaborer avec les intervenants au dossier. À cet égard, il est important de mentionner que le mode de tarification

¹¹ Dans le cadre des entretiens, 33 avocats disent avoir vécu une expérience avec les programmes de la cour municipale de Montréal et 19 font mention d'enjeux d'accès (prob. Mineurs). 13 avocats ont vécu une expérience avec les programmes du palais de justice et 13 font mention d'enjeux d'accès (prob. Majeurs).

des avocats privés qui prennent des mandats d'aide juridique semble avoir une incidence sur leur volonté à référer leurs clients vers ce type de programme et à effectuer le suivi du dossier tout au long du processus. En effet, les programmes de déjudiciarisation semblent être davantage utilisés par les avocats permanents de l'aide juridique que par les avocats privés, notamment parce que ceux-ci sont payés à la fin du processus et considèrent ne pas être suffisamment payés pour le niveau d'implication que nécessite ces programmes. Les avocats qui se retrouvent dans cette situation vont soit choisir de s'impliquer dans le processus malgré tout, soit négocier autrement ou encore référer l'accusé vers un autre avocat.

Subséquentement, les avocats qui ont vécu des expériences avec les programmes de déjudiciarisation entretiennent une vision positive des acteurs qui y travaillent, particulièrement à la cour municipale. Tout d'abord, nombre d'entre eux font mention de la sensibilité des juges et des procureurs, qui font d'ailleurs le choix d'y œuvrer, tel que l'explique cette avocate privée :

« C'est certains juges seulement qui font le PAJ-SM. La plupart même des programmes, je dirais que c'est seulement certains juges, parce que ça prend un type de personnalité pour faire ça. Il faut être humain, très, très, humain. Il faut avoir une très grande ouverture d'esprit. Et les procureurs de la Couronne, c'est la même chose (N016) ».

Les avocats considèrent que l'un des points positifs liés à ces programmes est qu'ils assurent généralement que le suivi sera effectué par les mêmes acteurs du début à la fin du processus. Plusieurs suggèrent que cet élément permet d'assurer la continuité et la cohérence du suivi et ultimement d'humaniser légèrement le processus judiciaire dans la mesure où l'accusé pourra associer un visage au système de justice.

De surcroît, les avocats mentionnent qu'ils apprécient généralement collaborer avec les intervenants dans le cadre de ces programmes. Les répondants indiquent que la présence d'intervenants facilite leur travail alors que ces derniers peuvent expliquer certains éléments du fonctionnement du processus judiciaire aux clients, les référer vers les ressources appropriées, effectuer des interventions psychosociales et outiller l'avocat lors de ses négociations en produisant des rapports. Plusieurs avocats considèrent d'autant plus que cette collaboration leur permet normalement de sortir du rôle de travailleur social afin de concentrer leur attention sur les éléments juridiques. Cela étant dit, certains font également mention du risque de la confusion de

rôle, alors que certains intervenants peuvent prendre le rôle de l'avocat et vice-versa, ce qui peut mener à des incohérences sur le plan de l'intervention auprès du participant. Enfin, certains critiquent l'utilisation de l'approche de « la carotte et du bâton », particulièrement auprès des personnes qui utilisent des drogues, tel que l'explique cet avocat :

« C'est toujours la carotte et le bâton, tsé tu donnes la carotte si la personne fonctionne bien dans le milieu thérapeutique. Puis, on espère qu'il n'y aura pas de récidive. Taux de réussite très faible, en passant. (...) puis ce n'est pas parce que la personne passe à travers, justement, qu'il n'y aura pas de la récidive. C'est une maladie, la toxicomanie, tout comme l'alcoolisme, c'est une maladie. Ça, on n'a pas encore compris ça. (...) Oubliez le tribunal spécialisé, ça marchera pas! Ça prend des intervenants avant tout, que ça soit des criminologues, des psychologues, des intervenants sociaux, des travailleurs sociaux. Il y en manque partout. Formons notre monde en ce sens. Puis, je pense que... Et ouvrons notre, tsé comment je pourrais dire, il faut ouvrir des centres. C'est pas compliqué. Il faut que les gens soient capables de voir que cette problématique-là, elle existe. C'est pas en allant faire des A.A dans le sous-sol de l'église que tu vas régler le problème. Non, c'est pas comme ça. Il y a une autre façon d'aborder le problème. Puis, c'est justement, c'est plus il faut que notre société reconnaisse cette problématique-là comme dans plusieurs pays scandinaves, ils l'ont reconnu et ils vivent avec. Il faut vivre avec et non les stigmatiser, puis les mettre dans un coin et les punir. (N017) ».

En ce sens, plusieurs avocats suggèrent que ces programmes auraient tout intérêt à limiter le recours aux approches oppressives et à adopter une posture davantage axée vers les approches motivationnelles ainsi que de réduction des méfaits.

4.3.4. Les programmes à la Cour municipale

Les entretiens ont révélé que les avocats de la défense criminelle et pénale entretiennent une vision généralement positive des programmes sociaux offerts à la cour municipale de Montréal, bien qu'ils identifient également certaines pistes d'amélioration ainsi que des différences spécifiques entre les différents programmes.

Tout d'abord, lorsqu'ils travaillent avec les PSI, les avocats mentionnent qu'ils traitent principalement avec le PAJ-SM. À cet égard, bien que le PAJ-IC soit le seul programme qui s'adresse spécifiquement aux PSI, il demeure surprenant de constater que celui-ci ne soit pas particulièrement utilisé par les avocats lorsqu'ils représentent des PSI. D'une part, les avocats révèlent qu'ils s'impliquent rarement dans le cadre du PAJIC ordinaire, puisque l'aide juridique ne couvre pas les services des avocats pour les contraventions. En ce sens, bien que les PSI soient particulièrement visées par des contraventions liées à des infractions municipales, ceux-ci n'ont d'autres choix que de faire appel au milieu communautaire afin d'obtenir du support pour ce type d'accusations. D'autre part, malgré l'existence du PAJ-IC criminel, les avocats révèlent que les PSI se retrouvent régulièrement à être redirigées vers d'autres programmes, particulièrement le PAJ-SM. Cette situation peut évidemment s'expliquer par le fait que les PSI présentent régulièrement des « multi-problématiques », qui impliquent la présence de troubles concomitants notamment sur le plan de la santé mentale ou de la consommation, mais aussi par des différences entre les différents programmes.

En effet, lorsqu'ils sont questionnés sur les mécanismes qui guident le choix du programme dans les situations de multi-problématiques, les avocats indiquent que pour les clients qui présentent des besoins sur le plan de la santé mentale, le PAJ-SM est presque toujours le programme privilégié, indépendamment des autres problématiques de l'accusé. Sur ce point, comme le PAJ-SM s'imbrique dans une structure qui implique un partenariat avec les ressources institutionnelles, ce dernier est considéré comme le plus efficace afin d'accéder à des suivis psychiatriques ou à d'autres ressources comme la médication. Par ailleurs, les avocats révèlent qu'ils vont parfois ressentir une pression de la part des autres acteurs judiciaires afin que leur client intègre le PAJ-SM. De surcroît, les avocats indiquent que le PAJ-SM n'est pas toujours adapté aux PSI et critiquent particulièrement les lacunes de celui-ci en matière de traitement intégré, à savoir que ce programme a de la difficulté à adresser simultanément les problématiques concomitantes de santé mentale, de consommation et d'itinérance. Les finalités du programme vont être axées sur les besoins psychiatriques en délaissant d'autres besoins comme la recherche de logement. Dans la même veine, certaines personnes peuvent se voir refuser l'accès parce qu'elles consomment et se voir redirigées vers des ressources de thérapie.

Ensuite, les personnes interrogées indiquent qu'elles font également affaire avec le programme EVE lorsqu'elles représentent des PSI. D'une part, bien que les avocats considèrent plutôt positivement le programme EVE, plusieurs critiquent le fait qu'il ne soit accessible qu'aux femmes. En ce sens, certains avocats suggèrent qu'il pourrait être pertinent de développer un volet pour la clientèle masculine, puisque les hommes accusés de crimes économiques liés à leur situation de pauvreté, incluant des PSI ou à risque de l'être, sont actuellement soit dans l'impossibilité d'intégrer un programme ou encore redirigés vers le PAJIC, le PAJ-TO ou le PAJ-SM. D'autres avocats indiquent quant à eux que les programmes ne devraient pas être basés sur le genre, d'autant plus que cela peut devenir un obstacle supplémentaire pour les personnes qui n'adhèrent pas à une conception binaire de l'identité. Dans ce contexte, ceux-ci valorisent encore une fois la flexibilité au niveau des critères d'accès des programmes afin de permettre un plus grand éventail de mesures alternatives à la judiciarisation, quoique ceux-ci considèrent aussi important que les programmes puissent répondre aux besoins spécifiques de certaines clientèles. Plusieurs avocats considèrent que les programmes de déjudiciarisation doivent trouver un équilibre entre généralisation et spécialisation.

De plus, certains avocats mentionnent qu'ils vont parfois se tourner vers le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones lorsqu'ils représentent des PSI issues des communautés autochtones. Celui-ci est particulièrement apprécié, notamment étant donné leur proximité avec des organismes autochtones et par leur capacité à accompagner le client et à identifier certaines stratégies relatives à l'adaptation culturelle du processus judiciaire. Dans ce contexte, plusieurs avocats considèrent aussi important de favoriser l'autodétermination des peuples autochtones en matière de justice et notent les limites importantes du système de justice et des programmes adressés aux personnes autochtones. Enfin, une minorité d'avocats fait mention du PAJ-TO, quoique ce programme semble peu publicisé et peu utilisé dans la pratique. Conséquemment, les avocats mentionnent qu'ils vont généralement négocier la participation à une thérapie à l'extérieur de ce programme.

Pour conclure, les critiques adressées aux programmes à la cour municipale de Montréal touchent principalement l'intervention auprès de personnes présentant des multiproblématiques ainsi que leurs critères d'accès trop restreints. Cela dit, les avocats mentionnent qu'ils permettent généralement de réduire la dette judiciaire de leurs clients et d'offrir un accompagnement plus

adapté, particulièrement lorsque la personne se montre motivée à entreprendre des démarches psychosociales. Ce faisant, ceux-ci se montrent favorables au déploiement de ces programmes dans les autres districts judiciaires du Québec selon le modèle de la cour municipale de Montréal, moyennant certaines modifications techniques.

4.3.5. Les programmes au Palais de justice

Les entretiens révèlent que les avocats de la défense criminelle et pénale entretiennent une perception profondément négative des programmes offerts au palais de justice (PTTCQ, TJSM). Ils sont réticents à y référer leur client et vont généralement chercher des alternatives afin de négocier avec les procureurs. Concernant le PTTCQ, les avocats indiquent que ce dernier est très long et demande un engagement très important de la part du client ainsi que de l'avocat. En effet, ceux-ci considèrent qu'il est peu adapté aux personnes marginalisées, puisqu'il exige une motivation très élevée de même que des ressources psychosociales suffisantes pour les soutenir tout au long du processus. Le taux d'échec est donc très élevé, tel que l'explique cet avocat privé :

« PTTCQ, avec le palais de justice de Montréal, moi je n'ai pas eu beaucoup de succès avec ce programme-là. Encore une fois, ma clientèle est très criminalisée, le taux de réussite est très bas. C'est un programme qui est difficile, il y a 6 mois de thérapie, il y a 3 mois de réinsertion, il y a un suivi plus long terme pour ensuite en venir à souvent un sursis, fait que "house arrest" après tout ça. Je ne sais pas pour qui c'est conçu ce programme là, mais c'est certainement pas mes clients de façon générale (N001) ».

Les avocats doivent assister à plusieurs représentations et effectuer un suivi à long terme de leur client. En ce sens, les avocats privés mentionnent des enjeux de tarification qui les découragent d'y participer, à savoir qu'ils sont payés à la fin du processus et considèrent insuffisant le montant qu'ils reçoivent. De plus, les avocats mentionnent des enjeux au niveau de l'accès, alors que par exemple, les personnes qui présentent une problématique concomitante de santé mentale peuvent être exclues. Plusieurs avocats indiquent qu'ils préfèrent éviter ce programme, tel qu'illustré par cette avocate privée :

« C'est quelqu'un qu'il faut qu'il ait une longue sentence qui lui pende au bout du nez parce que si c'est une petite niaiserie, tu n'es pas admissible aux PTTCQ non plus parce qu'il faut que ça soit au moins une sentence de deux ans parce que ça va te prendre au moins deux ans à traverser le programme (...) C'est trop restreint au fait qu'il faut nécessairement qu'il plaide coupable, il faut nécessairement que ce soit une sentence élevée que tu allais avoir (...) Puis, il y a plein d'avocats de la défense qui voulaient plus en faire. (N016) ».

À cet égard, un des enjeux majeurs du PTTCQ est lié au fait que les accusés doivent plaider coupables pour y accéder, ce qui est particulièrement problématique à l'étape du cautionnement. En effet, bien que d'une part, cette alternative leur permettrait de rester en communauté et d'entamer des démarches thérapeutiques, d'autre part, ceux-ci demeurent innocents jusqu'à preuve du contraire et ne souhaitent donc pas déposer un plaidoyer de culpabilité, d'autant plus que cela réduit les capacités de négociations de la défense. Selon les avocats rencontrés, l'accès au PTTCQ ne devrait donc pas être limité aux individus qui plaident coupables. Par ailleurs, les avocats vont généralement employer des stratégies alternatives afin de traiter avec des clients qui présentent des besoins sur le plan de leur consommation. Notamment, plusieurs avocats révèlent l'utilisation fréquente des sentences suspendues accompagnées d'ordonnances de probation prolongées afin de retarder le moment du plaidoyer de culpabilité et de la sentence, particulièrement pour les accusés qui présentent des problématiques psychosociales, qui ont démontré un intérêt à entamer des démarches et qui sont passibles de sentences plus longues. Cette avocate explique d'ailleurs cette pratique :

« La personne, par exemple, au jour 1, elle est accusée d'un vol qualifié, elle a un problème de toxicomanie, dans le PTTCQ, faut qu'elle plaide coupable, par la suite elle sera obligée de faire 6 mois de thérapie et après elle aurait une peine qui est déjà déterminée, mais nous, ce qu'on préfère, en défense en tout cas et même la cour était d'accord avec nous, ce qu'on préfère faire c'est que non, la personne qui est accusée d'un vol qualifié est présumée innocente, au terme de l'enquête caution, elle serait remis en liberté dans une thérapie fermée, donc on libère la personne en thérapie fermée, on lui fait faire sa thérapie de 6 mois, après ça, souvent, c'est des dossiers qu'on aime un peu laisser trainer, donc on va laisser que le temps passe

pour qu'on voit comment la personne maintien ses acquis en société, puis ça va nous permettre qu'après un an et demi après les faits, là on va pouvoir négocier, puis là ça se peut que le procureur à ce moment-là soit d'accord pour modifier le chef, ce sera plus un vol qualifié, ça va être un vol ou un voie de fait, donc ça c'est quelque chose qui fait que le PTTCQ manque un peu de latitude là-dessus, et c'est pas avantageux pour nos clients, parce que, c'est ça, c'est des dossiers où on préfère le faire de notre côté, donc on lui fait faire sa thérapie puis par la suite on va négocier les plaidoyers. (N011) ».

Les avocats expliquent que cette pratique peut autant comporter un avantage qu'un désavantage pour leur client. D'une part, elle donne du temps à ce dernier afin d'entamer des démarches (intégrer un programme de logement, suivre une thérapie, etc.) et ainsi démontrer sa motivation à se réhabiliter, ce qui peut ultimement mener à une sentence moins sévère. D'ailleurs, les avocats mentionnent l'importance capitale de pouvoir démontrer que le client « se prend en main » au regard de ses problématiques psychosociales lors de la détermination de la peine, puisque la cour va s'intéresser à son cheminement depuis la commission de l'infraction et aux démarches entreprises. D'autre part, puisque celui-ci sera généralement soumis à des conditions sur une plus longue durée, le risque de briser ces conditions est également plus important. Par ailleurs, il est important de mentionner que le fait d'avoir déposé un plaidoyer de culpabilité rapidement dans le processus joue généralement en faveur des accusés, notamment car cela permet d'éviter le procès en plus de démontrer une forme de reconnaissance. De ce fait, cette pratique peut jouer contre l'accusé, qui peut ultimement se voir refuser l'accès à certains programmes ou se voir imposer une peine plus sévère. Dans ce cas de figure, les ordonnances de probation prolongées et les sentences suspendues peuvent également contribuer au phénomène de la porte tournante et à la (sur)judiciarisation des PSI.

De surcroît, certains avocats indiquent que le PTTCQ est venu complexifier leur pratique auprès des personnes qui vivent avec des enjeux en matière de consommation. En l'occurrence, ceux-ci mentionnent qu'avant son instauration, ils pouvaient effectuer des demandes d'accès directement auprès des maisons de thérapie et qu'ils avaient une plus grande marge de manœuvre afin de choisir leur ressource et négocier. Désormais, comme le PTTCQ agit comme un organe

centralisé, les ressources partenaires du PTTCQ sont alors privilégiées au détriment d'autres ressources considérées comme « externes ».

Enfin, les avocats se montrent également plutôt critiques du programme Orientation santé mentale, alors qu'ils adressent sensiblement les mêmes critiques à ce programme qu'au PTTCQ, à savoir qu'il est très exigeant et présente une rigidité importante. Certains avocats mentionnent même que ce programme est encore plus problématique que le PTTCQ, du fait qu'il soit très récent et donc qu'il ne semble pas encore parfaitement rodé. Ceux-ci mentionnent des enjeux de formation en matière de santé mentale chez les acteurs judiciaires œuvrant au sein du programme. De ce fait, les avocats considèrent qu'il n'existe actuellement aucun programme de déjudiciarisation au palais de justice qui soit en mesure de s'adapter à la réalité des personnes socioéconomiquement défavorisées et des PSI. Ceux-ci militent donc pour une refonte complète de ces programmes.

Chapitre 5 : Discussion

Au regard des données recueillies lors des entretiens, plusieurs parallèles peuvent être effectués en lien avec la littérature repérée lors de la recension des écrits. Cette présente section propose de situer le discours des avocats rencontrés au sein de l’ancrage théorique de l’étude, ce qui permettra de mieux comprendre les enjeux de leur pratique lorsqu’ils représentent des PSI. Plus spécifiquement, la première section (5.1.1.) met en lumière la judiciarisation des problèmes sociaux et l’utilisation du système de justice pour contrôler les PSI. Ensuite, la deuxième section (5.1.2.) démontre le rôle des tribunaux quant au phénomène de la porte tournante, dans un contexte de surcharge judiciaire. Enfin, la troisième section (5.1.3.) s’intéresse aux différents facteurs qui représentent des obstacles au changement et qui contribuent à l’invisibilisation des PSI.

5.1.1. Négligence thérapeutique et judiciarisation des problèmes sociaux

Un constat majeur ressort des entretiens, à savoir que la majorité des avocats de la défense remettent en question l’utilisation de la voie pénale pour contrôler et « traiter » les PSI. De ce fait, si certains avocats mentionnent que l’entrée dans le système de justice peut représenter un moment critique susceptible de favoriser une motivation au changement et/ou au traitement, d’autres craignent une forme de transposition des politiques sociales vers le système de justice criminelle et pénale. Ces propos s’accordent avec la littérature qui soutient que l’utilisation des institutions judiciaires pour contrôler les personnes défavorisées et/ou marginalisées découle d’une incapacité des services sociaux à répondre aux besoins de la population (Ouellet, Bernheim et Morin, 2021). En ce sens, plusieurs avocats soulignent la forte proportion de personnes défavorisées et/ou marginalisées au sein de leur clientèle et indiquent que la judiciarisation des PSI a tendance à nuire à leur réinsertion en exacerbant les problématiques psychosociales.

Les avocats mentionnent que les infractions reprochées aux PSI découlent souvent de leur situation de désavantage socio-économique et de leur visibilité dans l’espace public plutôt que d’une réelle malveillance ou d’une « personnalité criminelle ». Ceux-ci témoignent des conséquences disproportionnées découlant des législations qui s’inscrivent dans une politique de lutte aux incivilités et critiquent non seulement le caractère discriminatoire de ces lois, mais

également les pratiques de profilage social qui y sont associées. Ce phénomène a d'ailleurs été soulevé par plusieurs auteurs, qui mentionnent que la (sur)judiciarisation des PSI s'inscrit dans des dynamiques de néolibéralisme, de contrôle punitif et de profilage et qui visent notamment à aseptiser les espaces publics (Mitchell, 2003; Amster, 2003; Raffestin, 2009; Parazelli, 2013; Fortin, 2018, Bellot, 2021). À cet égard, cet avocat explique comment les politiques de lutte aux incivilités de même que les stratégies d'intervention policières sont à la base de la judiciarisation des PSI :

« Ce genre d'infraction là, les policiers les créent un peu de toute pièce. Les transactions de drogue de peu de valeur ou aller faire ce qu'on appelle la lutte aux incivilités dans un lieu connu pour des consommations de drogues, tu sais les consommateurs de drogue au parc Émilie-Gamelin ne causent pas vraiment de problème à personne, outre que le public qui passe trouve ça choquant, ils n'aiment pas ça voir ça, mais ils ne créent pas de dommage à personne, c'est plus une infraction, mais si les policiers ne procèdent pas, il n'y a personne qui aurait appelé le 911. Ces facteurs-là font en sorte que ce sont souvent des gens qui commettent des infractions de subsistance ou alors de consommation qui vont revenir et revenir et revenir devant les tribunaux, donc, qui vont avoir des antécédents judiciaires, des bris, donc tous les facteurs de risque de récidive ou le 'pas se représenter à la Cour', c'est souvent les personnes marginalisées qui les ont. (N004) »

Selon les avocats rencontrés, ces lois et ces pratiques contribuent indubitablement à l'engorgement du système judiciaire, à la méfiance des PSI à l'égard du système de justice (incluant les avocats) et ne permettent ni la protection de la société ni la réinsertion sociale des accusés. Les conséquences rapportées par les avocats s'accordent d'ailleurs avec celles identifiées dans la littérature, à savoir que les pratiques de profilage social sont corrélées avec l'exacerbation des problématiques psychosociales, un sentiment d'injustice de même que l'évitement des acteurs de contrôle (Raffestin, 2009; Nault et al., 2016; Batastini et al., 2014; Frappier et al., 2009; Roy et al., 2020). De plus, les entretiens ont démontré que de mettre en lumière les pratiques systématiquement discriminatoires lors des négociations pouvait nuire à l'accusé, cet argument étant perçu comme une marque de déresponsabilisation, ce qui fait que cette problématique ne sera généralement pas adressée ou encore sera traitée hors cour. Cet

élément concorde également avec la littérature qui démontre que les pratiques de profilage sont régulièrement évacuées au profit de discussion entourant les éléments constitutifs de l'infraction et que celles-ci sont donc très difficiles à contester (Raffestin, 2009 ; Roy, 2020). Dans ce contexte de négociation inégalitaire, les PSI peuvent donc vivre une pression supplémentaire à plaider coupable ou à se soumettre aux exigences thérapeutiques ou de contrôle, ce qui concorde avec la littérature (Gravel, 1991; Gray, 2013; Moore, 2011; Singh, 2012; Turnbull et Hannah-Moffat, 2009). Les avocats s'entendent ainsi avec de nombreux acteurs du milieu de l'itinérance qui militent pour la modification des lois qui ciblent disproportionnellement les PSI (RAPSIM, 2022). À ce propos, Bellot et al (2021) suggéraient de dépénaliser la consommation d'alcool dans l'espace public et recommandaient une amnistie générale pour tous les constats d'infraction émis aux PSI.

Dans la même veine, la majorité des avocats de la défense critiquent la judiciarisation des personnes qui consomment des substances psychoactives (SPA) ainsi que l'utilisation d'une approche morale par les juges et la couronne, qui vont alors concevoir la prise de substance comme un vice moral et vont chercher à blâmer l'accusé pour ce comportement « choisi ». Les PSI qui consomment des SPA seront soumises à des peines plus sévères ce qui fait écho aux constats identifiés dans la littérature à savoir que la conception morale de la toxicomanie implique l'utilisation accrue de stratégies répressives (Fernandez, 2012). Par ailleurs, les avocats suggèrent que le fait de se trouver en situation d'itinérance peut aussi être perçu comme un vice moral par les autres acteurs judiciaires qui auront alors tendance à se montrer plus sévères avec l'accusé, croyant que la punition peut mener à une responsabilisation face à ses problématiques psychosociales. Inversement, les avocats privilégient généralement une approche médicale de la consommation, où cette dernière est perçue comme une maladie. Bien que moins stigmatisante, cette conception ne permet toutefois pas de concevoir les situations où la consommation de SPA peut procurer des bénéfices et ne permet pas de concevoir les consommateurs comme capables d'avoir un contrôle sur leur vie, d'autant plus qu'elle peut venir justifier la nécessité d'une intervention thérapeutique et (Ibid; Maranda, 1992; Pharo, 2010). Certains avocats ont évoqué qu'il pourrait être pertinent d'adopter une vision biopsychosociale de la consommation et des différentes problématiques psychosociales, alors que celle-ci serait perçue comme un mécanisme d'adaptation et pourrait comporter à la fois des conséquences positives et négatives.

Si les avocats rencontrés considèrent que certains actes ne devraient pas être judiciarisés, ceux-ci sont aussi nombreux à mentionner que plusieurs situations problématiques ou conflictuelles devraient être traitées par le système de santé et de services sociaux plutôt que par le système de justice. Plusieurs personnes interrogées manifestent l'idée que ces infractions pourraient facilement être évitées en offrant davantage de services aux PSI (logements, services en santé mentale/toxicomanie, etc.) et en adoptant une approche davantage axée vers la réduction des méfaits. Dans la même veine, certains avocats se montrent critiques du travail de la police et considèrent que plusieurs PSI ne seraient pas judiciarisées si ces situations étaient traitées par des travailleurs de rue ou encore par des équipes mixtes. Ceux-ci considèrent qu'il est souvent difficile de collaborer avec la police dans le cadre de leur travail et suggèrent que la grande crédibilité accordée aux policiers par les tribunaux contribue aux pratiques de profilage social. En ce sens, ceux-ci s'accordent avec les propos des nombreux auteurs qui soulignent le besoin de développer des réponses alternatives à la répression afin de répondre aux situations non-criminelles reliées à la santé mentale, la consommation ou l'itinérance (Cummins, 2022).

De plus, les critiques entourant le recours à la voie pénale ont également amené plusieurs avocats à se questionner sur la place des programmes de déjudiciarisation et de justice thérapeutique au sein du système de justice. À cet égard, la « justice thérapeutique », malgré tous ses bienfaits, serait en partie un simulacre de réponse partielle à ce que je définirais comme une « négligence thérapeutique étatique ». Cette négligence serait à la base de la (sur)judiciarisation des PSI, puisqu'elle s'insère à l'intérieur des dynamiques du néolibéralisme, qui impliquent des politiques d'austérité ainsi que des pratiques de surveillance et de judiciarisation. Cette idée rejoint notamment les propos de Lee (2015) qui fait référence à une négligence sociétale à grande échelle reliée au manque d'accès à l'hébergement et aux services en santé mentale ou en toxicomanie. De ce fait, les avocats sont nombreux à mentionner qu'il est nécessaire de privilégier le financement des ressources communautaires plutôt que judiciaires, notamment par la création de logements de même que par le développement d'un éventail de services en santé mentale ou en toxicomanie, ce qui rejoint les propos de plusieurs acteurs du milieu de l'itinérance qui nous invite à nous éloigner du modèle répressif afin de permettre le développement de stratégies axées vers le soutien et qui militent pour un meilleur financement des ressources communautaires (RAPSIM, 2022)..

Enfin, la remise en question du recours à la voie pénale amène plusieurs avocats à se questionner sur le concept de responsabilité pénale, suggérant que ce dernier s'applique difficilement dans le cas de plusieurs accusés socioéconomiquement défavorisés. D'une part, comment peut-on blâmer totalement les accusés pour leurs crimes quand nous savons, par exemple, que plusieurs sont liés à leur visibilité dans l'espace public et à des pratiques de profilage social? D'autre part, comment peut-on leur demander de se responsabiliser quand il existe un manque flagrant de ressources et de support? Et surtout, comment se fait-il que ces lacunes systémiques soient directement liées à des peines plus sévères et non pas l'inverse, considérant que cela nourrit un sentiment d'injustice, une méfiance à l'égard du système et mène ultimement à la conclusion que c'est le système qui est irresponsable? Ceci rappelle les propos de Sylvestre (2010) qui suggérait l'introduction du concept de responsabilité pénale partagée et qui prendrait en considération les obligations de l'état en matière de prévention de la pauvreté et de la criminalité. En effet, bien que les facteurs qui contribuent au passage à la rue, à l'ancrage dans l'itinérance et à la judiciarisation des PSI soient en partie individuels (Crawford, Whitbeck et Hoyt, 2011 ; Edalati et al., 2020 ; Leclair et al., 2020; Roy et al., 2016; Roy et al., 2020), ceux-ci sont pratiquement toujours liés à des facteurs structureaux (ex. stigmatisation, répression, profilage) et à des défaillances du système (ex. transition suite à un placement en protection de la jeunesse, accès aux logements abordables, aux services en santé mentale et au revenu, etc.) soulevant la responsabilité étatique (Comité jeunes et familles vulnérables de la région de Montréal, 2019; Echenberg, 2009; Gaetz, 2013).

5.1.2. Système d'(in)justice et portes tournantes

Bien que la judiciarisation des PSI s'inscrive à l'intérieur des législations néolibérales et des pratiques de profilage social qui dépassent le système judiciaire, les tribunaux demeurent largement impliqués dans le phénomène des portes tournantes institutionnelles. Effectivement, les entretiens ont permis d'identifier plusieurs contextes dans le cadre du processus judiciaire lors desquels les PSI sont défavorisées en comparaison d'autres accusés socioéconomiquement avantagés, notamment sur le plan de l'accès à un avocat, de la représentation au tribunal et de la capacité de négociation au moment du cautionnement, du plaidoyer de culpabilité ainsi que de la détermination de la peine. Conséquemment, l'accumulation de ces défis supplémentaires complexifie le travail des avocats de la défense et suggère une pénalisation accrue des PSI.

Tout d'abord, plusieurs avocats rapportent des enjeux sur le plan de l'accès à un avocat, alors que les clients économiquement défavorisés, incluant les PSI, seront confrontés à davantage d'obstacles afin de trouver un professionnel en mesure de les représenter. Plusieurs avocats associent d'ailleurs cette difficulté d'accès au fonctionnement du modèle d'AJ et au sous-financement de celui-ci, ce qui amène plusieurs à demander une réforme complète du système d'AJ. Notamment, plusieurs participants considèrent que les ressources accordées aux permanents de l'AJ sont insuffisantes et obligent de nombreux accusés à se tourner vers le milieu privé afin d'obtenir des services. À ce propos, considérant les honoraires élevés des avocats privés, plusieurs PSI se retrouvent à devoir compter sur des services pro bono ou encore ceux d'organismes communautaires afin d'obtenir du support dans le processus judiciaire, ce qui avait déjà été soulevé dans la littérature (Bernheim et al., 2021; Lamarche, 2016). De plus, au-delà du financement, certains éléments du fonctionnement du système d'AJ sont également critiqués par les avocats de la défense et nuisent à l'accès à la justice pour les PSI, notamment au regard de l'obtention du mandat d'AJ, des infractions couvertes par l'AJ et du mode de rémunération des avocats privés qui acceptent de prendre des mandats. Plusieurs avocats considèrent que l'AJ n'encourage pas les avocats à s'investir pleinement dans les dossiers plus complexes, n'offre pas suffisamment de flexibilité et ouvre la porte aux pratiques à volume. Par ailleurs, la grève des avocats de la défense en juin 2022 démontre l'ampleur des critiques adressées à l'aide juridique de même que la nécessité de prendre des actions rapides et substantielles, sans compter que ces moyens de pression nécessaires affectent encore plus particulièrement les accusés socioéconomiquement défavorisés (L'italien Marcotte, 2022). Enfin, l'accès complexifié à un avocat fait en sorte que davantage de PSI se représenteront seul. À cet égard, plusieurs avocats s'accordent avec la littérature qui démontre que les JNR vivront davantage de difficultés sur le plan de la compréhension du processus judiciaire, de l'obtention d'informations juridiques, de la réalisation de démarches légales de même que de la capacité de négociation lors des différentes étapes du processus judiciaire (Dannebeck Janku et Vandenburg, 2015; Macfarlane, 2013; Langan, 2005; Salyzyn et al, 2017; Équipe de recherche du Chantier Autoreprésentation et plaideur citoyen, 2018).

Ensuite, les avocats rapportent que le rythme rapide et expéditif du système judiciaire s'avère souvent problématique lorsqu'ils représentent des PSI et limite leurs capacités de négociation, particulièrement aux étapes du cautionnement et du plaidoyer du culpabilité. En ce sens, autant

les accusés, qui veulent sortir de prison, que les avocats et les juges, qui veulent compléter leurs dossiers rapidement en raison d'enjeux financiers et de la surcharge judiciaire, ont intérêt à ce que la poursuite se règle dans les plus brefs délais. L'accent est alors mis sur l'efficacité au détriment de considérations sociales ou éthiques, notamment à savoir si les conditions de remise en liberté sont adaptées à la situation de l'individu ou si ce dernier ressent de la pression à accepter l'entente proposée. À ce propos, cette dynamique fait écho à la littérature qui dénonce les conditions de remise en liberté mésadaptées imposées aux PSI, notamment les quadrilatères ainsi que les interdictions de consommer (Sprott and Myers, 2011 ; Canadian Civil Liberties Association and Education Trust, 2014 ; Sylvestre, Blomley et Bellot, 2020) et rappelle les différents principes relatifs à la perspective managériale, axée vers un modèle fonctionnel et utilitariste du droit (Kohler-Hausmann, 2018). Ce rythme expéditif peut exercer une pression sur l'accusé à plaider coupable afin de « compléter son temps » ou encore afin que cet élément soit pris en compte dans les facteurs atténuants, d'autant plus que les PSI ont peu de garanties à offrir et peuvent difficilement contester les infractions. Ces éléments semblent démontrer un éloignement par rapport au système « adversarial » et tendent davantage vers un modèle managérial, alors que la démonstration de la culpabilité devient moins importante que l'établissement d'un plan de gestion de cas (Kohler-Hausmann, 2018). Subséquemment, ce rythme rapide combiné aux lacunes du système juridique fait en sorte que les avocats de la défense manquent de temps pour l'évaluation de la situation de leur client et la préparation de leur dossier, ce qui a également été soulevé dans la littérature (ministère de la Justice du Canada, 2015).

Bien que les PSI présentent davantage de besoins psychosociaux, celles-ci semblent avoir accès à un éventail de ressources plus limité que les personnes aisées, limitant à nouveau leur pouvoir de négociation. Par exemple, certaines thérapies privées exigent une contribution financière de la part du participant, ce qui limite le choix de accusés qui sont alors contraints à faire appel à certaines ressources publiques. Dans la même veine, comme les PSI présentent généralement des capacités financières faibles et un cercle social limité, celles-ci se trouvent limitées dans leurs choix d'hébergement. En effet, elles ne peuvent généralement pas aller résider chez des amis ou de la famille en plus d'être confrontées à la crise du logement ainsi que la surpopulation des refuges, particulièrement accentuées par la pandémie de COVID-19. Les avocats rencontrés s'accordent également avec la littérature en mentionnant que la précarité du logement combinée à

d'autres facteurs criminogènes est généralement associée au renoncement de la remise en liberté (Lord, Leclerc, Vacheret, Quirouette, Velloso, 2021). De plus, les avocats mentionnent que les PSI n'ont pas les moyens de financer un bracelet de surveillance électronique, de payer une caution et n'ont pas accès aux mêmes professionnels pour rédiger des rapports témoignant de leur situation psychosociale. À ce propos, les avocats se doivent de rappeler régulièrement aux autres acteurs les principes des arrêts tels que R.C. Zora ou R.C. Matte, qui ne semblent pas avoir mener à une restructuration de la pratique des tribunaux¹². Les avocats rapportent que les PSI doivent également surmonter des obstacles supplémentaires qui peuvent nuire à leur capacité à se représenter au tribunal. Notamment, elles doivent s'assurer que cela ne les empêche pas de trouver un hébergement ou de la nourriture pendant la journée, elles doivent trouver un moyen de transport et des vêtements « propres » et elles doivent gérer leur consommation ou leur stress, des obstacles identifiés dans la littérature (Hafetz, 2003; Binder, 2006).

Enfin, plusieurs avocats rencontrés suggèrent que l'accumulation de ces obstacles fait en sorte que les PSI obtiendront moins souvent leur remise en liberté, seront plus souvent reconnues coupables et se verront attribuer des conditions de remise en liberté et/ou des sentences plus sévères sur de plus longues périodes, contribuant au phénomène des portes tournantes judiciaires. Bien entendu, la nature de ces obstacles sera également influencée par l'identité des acteurs judiciaires, rappelant l'importance du pouvoir discrétionnaire lors des décisions judiciaires. Ce phénomène est non seulement accentué par le travail répressif de la police et des tribunaux, mais également par un manque de ressources dans la communauté et dans le système de justice, dans un contexte où plusieurs avocats considèrent que les ressources accordées à la poursuite semblent supérieures à celles attribuées à la défense. De ce fait, l'accompagnement prodigué par l'avocat peut grandement aider le client à surmonter ces défis, mais demeure limité par le manque de ressources, de formation ainsi que par le fonctionnement du système judiciaire lui-même. À cet égard, les lacunes du système de justice soulèvent également des questionnements au regard des différents programmes d'accompagnement et de justice thérapeutique, entre autres à savoir si ceux-ci ne viennent pas seulement se substituer, selon une approche clientéliste, à un système de justice surchargé, rigide et inefficace qui n'est pas en mesure de bien accompagner les accusés et les victimes.

¹² Dans le cadre des entretiens, 11 avocats connaissaient R.C. Zora et 5 connaissaient R.C. Matte.

5.1.3. Du visible à l'invisible

Malgré les appels aux changements (modification des législations, réforme de l'AJ, financement communautaire, changement de paradigme dans l'intervention, etc.) et certaines tentatives d'y répondre (programmes d'accompagnement et de justice thérapeutique, loi 32, R.C. Zora, R.C. Matte, etc.), force est d'admettre que les PSI sont encore confrontées à une judiciarisation accrue et à des obstacles importants lorsqu'elles se retrouvent à l'intérieur du système judiciaire. Dans ce contexte, il est possible de se questionner sur les raisons pour lesquelles une problématique aussi visible et importante ne suffit pas à générer davantage de modifications. À cet égard, les entretiens avec les avocats de la défense criminelle et pénale ont permis de cibler certaines dynamiques qui contribuent à l'invisibilisation des PSI et qui concordent avec les constats identifiés dans la revue de la littérature (Fortin, 2015; Parazelli, 2021; Sylvestre et al, 2011).

Pour commencer, sur le plan de la pratique, plusieurs avocats révèlent l'existence d'une culture du silence au sein de la communauté judiciaire. Celle-ci se manifeste dans plusieurs contextes, soulève un enjeu de transparence et semble représenter un frein à l'amélioration des pratiques du droit criminel et pénal. Notamment, les avocats rapportent que la majorité des dossiers répertoriés en matière de profilage sont traités hors cour de manière informelle, à savoir que ceux-ci vont souvent mener à un retrait des accusations s'ils sont détectés. Selon plusieurs, ceci fait en sorte de limiter la production de la jurisprudence qui pourrait favoriser la prise en compte de la situation socio-économique et la reconnaissance des pratiques discriminatoires. Ce constat supporte d'ailleurs les conclusions de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ) qui avait déterminé que la majorité des dossiers impliquant le SPVM en matière de profilage étaient traités à l'extérieur du tribunal (Lessard, 2017).

Dans la même veine, plusieurs avocats évoquent le recours aux pratiques de magasinage de procureur et de juge et indiquent qu'il s'agit d'un sujet tabou au sein de la communauté du droit. Ceux-ci s'accordent avec les propos de Makepeace (2008) qui suggérait que de mettre la lumière sur ce phénomène risque d'attiser des représailles de la part des autres acteurs judiciaires qui y verraient une menace au principe d'harmonisation ainsi qu'à la confiance que porte le public à l'égard du système de justice. Cela étant dit, les avocats rencontrés considèrent également ces pratiques comme nécessaires afin d'offrir une pleine représentation à leur client et suggèrent qu'elles peuvent mener à des sentences plus justes et adaptées. Ceci rappelle d'ailleurs les propos

de Quigley (1996) qui indiquait que la disparité entre les acteurs judiciaires est inévitable et que les pratiques de crown shopping s'inscrivent ainsi dans une recherche de flexibilité et d'individualisation du processus. À ce propos, quelques avocats mentionnent que ces pratiques peuvent témoigner de l'expertise des avocats de la défense ou de la poursuite quant à leur capacité à évaluer la situation de l'accusé et à recommander un pairage optimal. Ces mêmes avocats indiquent que ces pratiques peuvent également donner l'occasion aux différentes parties de s'entendre sur le choix d'un juge qui convienne à tous, renforçant la confiance envers la décision qui sera rendue et témoignant de leur compétence à œuvrer auprès de certaines clientèles. En somme, il est possible de croire que le simple fait de parler de ces pratiques plus ouvertement puisse représenter une occasion pour les acteurs judiciaires d'améliorer leurs pratiques en plus de promouvoir la transparence du système judiciaire.

Qui plus est, bien que les avocats de la défense qui représentent des PSI soient appelés à adapter leur pratique en raison des obstacles rencontrés par cette clientèle, notamment en adoptant une posture de travailleur social, plusieurs présentent une résistance face à ce rôle. D'une part, ceux-ci considèrent que la formation des acteurs juridiques est insuffisante pour accompagner et comprendre pleinement les enjeux psychosociaux vécus par les PSI. D'autre part, ces avocats sont d'avis que plusieurs de ces individus ne devraient pas se retrouver à l'intérieur du système de justice et considèrent souvent absurde de devoir leur offrir un accompagnement psychosocial puisque cela ne permet pas d'adresser les problématiques systémiques qui sont à la base de leur judiciarisation. Ceux-ci s'accordent ainsi avec les propos de Hafetz (2003), qui mentionnait qu'il peut être dangereux d'imputer des responsabilités d'ordre psychosocial aux avocats de la défense puisque le fait d'adopter ce rôle peut nuire à leur rôle juridique et contribuer à l'invisibilisation des changements systémiques qui sont nécessaires afin de s'attaquer à la judiciarisation des PSI. Cette posture s'oppose d'autant plus au modèle de justice thérapeutique à l'intérieur duquel les acteurs judiciaires représentent des « agents thérapeutiques » qui sont en mesure de traiter les « problèmes sociaux » comme l'itinérance, la consommation ou les crises de santé mentale (Wexler, 1990; Winick, 1997).

Sur un plan plus théorique, certains avocats vont mentionner l'existence d'un système de surveillance et de contrôle qui se nourrit de lui-même. Plusieurs avocats sont d'avis que les personnes qui se retrouvent à la rue génèrent un sentiment d'insécurité par leur visibilité et parce

qu'elles sont perçues comme à risque de commettre des actes d'incivilités, ce qui concorde évidemment avec les propos de plusieurs auteurs (Bernier et al, 2011; Eid et Campbell, 2009; Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec, 2019; Fortin, 2015; Parazelli, 2013). À ce propos, les autorités vont adopter plusieurs stratégies visant à aider, cacher, encadrer ou punir (refuges, prisons, milieux psychiatriques, etc) les PSI. Toutefois malgré l'existence de stratégies axées sur le soutien, l'aide et l'intervention de proximité (équipes d'intervention psychosociale ou mixte, soutien dans les campements, etc), les réponses répressives sont souvent privilégiées (contraventions, démantèlement des campements, judiciarisation), notamment en raison du manque d'alternatives à l'approche répressive, mais aussi d'enjeux liés à la conception néolibérale des espaces publics, où le centre-ville est considéré comme un lieu de commerce, de tourisme et de transit qui contribue au « rayonnement » de la municipalité. À cet égard, certains avocats considèrent qu'il serait pertinent de considérer l'espace public comme pouvant être habité, ce qui rejoint les propos de plusieurs auteurs qui revendiquent le droit au campement pour les PSI (Grimard, Côté et MacDonald, 2021; Margier, Bellot et Morin, 2014).

Cela dit, cette judiciarisation crée des emplois (policiers, avocats, juges, procureurs) pour gérer les personnes criminalisées (irresponsables, dangereuses, non crédibles et qui ont besoin d'être punies, encadrées). Une fois judiciarisées, les PSI sont davantage surveillées, ce qui mène à une explosion des pratiques de profilage ainsi que des bris de condition(s), à l'aggravation des problématiques psychosociales et au renforcement de l'idée que les PSI sont dangereuses et non crédibles. Selon certains avocats, la judiciarisation répétée des PSI a pour conséquence de déshumaniser ces individus, suggérant que si ceux-ci sont sentenciés, c'est qu'ils le méritent. En ce sens, dans un contexte marqué par la crise de l'arrêt Jordan et la surcharge judiciaire, il est nécessaire de poser notre attention non pas uniquement sur « l'offre », mais également sur la « demande », à savoir que la solution à cette problématique ne réside pas strictement dans l'augmentation des ressources du système judiciaire, mais plutôt par une modification drastique des pratiques sociales de contrôle et de surveillance. À cet égard, une minorité d'avocats fait mention des avantages sociaux économiques d'entretenir le système de justice, notamment en lien avec la création d'emplois, puis évoque l'idée que cette dynamique contribue à la (sur)judiciarisation des personnes défavorisées et/ou marginalisées.

Pour conclure, bien que certaines crises sociales soient flagrantes (crise du logement, crise des surdoses, surcharge judiciaire) et que certains types de criminalités semblent encore aujourd'hui échapper à la justice (criminalité en col blanc), la (sur)judiciarisation des PSI demeure invisibilisée par des considérations liées à l'économie et à la responsabilité individuelle. Gould et Williams (2010) mentionnaient d'ailleurs que les politiques actuelles en matière d'itinérance « appears strongly biased toward a view of homelessness as personal failure, not a result of structural and economic factors. Consequently, policy attention and expenditures ignore relationships among employment creation (jobs and living wage policies), expansion of the low-cost housing supply, rent support, and possible non-market (i.e., public sector) solutions to problems associated with homelessness. » (p.171). De ce fait, bien que les acteurs judiciaires puissent faire preuve d'un pouvoir discrétionnaire, ce dernier demeure limité, entre autres par les lois, mais aussi par le travail des autres acteurs, l'ordre juridique, les critères d'adhésion aux différents programmes, le manque de ressources, le manque de formation ou encore les pressions internes et externes. À cet égard, la (sur)judiciarisation des PSI détourne l'attention des problématiques beaucoup plus graves en mettant l'emphase sur les illégalismes populaires (consommation en public, vols de subsistance), ce qui répond à la fonction idéologique du système pénal, à savoir que nos gouvernements prennent les actions nécessaires afin d'assurer la sécurité des citoyens.

Conclusion

L'objectif général de mon mémoire était de contribuer aux connaissances sur la pratique des avocats de la défense criminelle et pénale afin de mieux comprendre les particularités de leur travail lorsqu'ils représentent des PSI et d'identifier des pistes de solution susceptibles de favoriser une meilleure représentation juridique pour cette clientèle. Pour se faire, je souhaitais tout d'abord comprendre comment les avocats colligent les informations relatives à la situation socio-économique de leur client, identifient une situation d'itinérance et adaptent leur pratique lorsqu'ils travaillent auprès de PSI. Sur ce point, les entretiens ont permis de constater l'hétérogénéité de la pratique de ces professionnels, alors que les informations récoltées varient énormément selon l'avocat et le type de dossier. Les entretiens ont aussi révélé que la capacité des avocats à adapter leur pratique demeure profondément modelée par le type de représentation auquel le client a accès (aide juridique, service privé, pro bono, etc.). En ce sens, les personnes interviewées révèlent que les personnes défavorisées doivent surmonter plusieurs obstacles afin d'obtenir les services d'un avocat, mentionnant le sous-financement de l'aide juridique ainsi que les prix importants des services privés. Considérant que l'accès à un avocat devrait être un droit plutôt qu'un privilège, je m'accorde avec les nombreux professionnels du droit et chercheurs qui militent pour une réforme de l'AJ de même que pour l'augmentation de son financement.

De plus, les avocats rencontrés ont indiqué qu'ils sont fréquemment appelés à adopter une posture semblable à celle d'un travailleur social, qui se manifeste particulièrement au niveau de leur approche avocat-client ainsi que de leurs stratégies d'évaluation et de référencement. En effet, ceux-ci vont régulièrement accomplir des tâches extrajudiciaires qui dépassent leur mandat : référencement et collaboration avec les ressources psychosociales (première ligne, thérapies, refuge d'urgence, etc.), accompagnement dans diverses démarches (obtention du mandat d'AJ, demande d'accès aux services psychosociaux, etc.) et soutien particulier lors de la représentation au tribunal (planifier les déplacements, fournir des vêtements, etc.). Les avocats doivent également faire preuve de davantage de flexibilité (reporter des rencontres en cas d'absence, ententes de paiement) lorsqu'ils travaillent avec les PSI et doivent souvent prendre plus de temps afin d'établir un lien de confiance, expliquer le fonctionnement des procédures judiciaires et s'entendre sur les moyens de défense. Dans ce contexte, il existe une variabilité chez les avocats quant à l'accompagnement qu'ils sont prêts à offrir et quant à leur conception de

ce rôle. Si certains se montrent réticents à adopter une posture de travailleur social, car ils ne se sentent pas suffisamment formés, manquent de ressources, n'ont pas l'impression que cela fait partie de leur mandat ou ne souhaitent pas invisibiliser les problématiques systémiques desquelles découle la judiciarisation des PSI (davantage les avocats privés), d'autres considèrent plutôt qu'il est essentiel d'offrir cet accompagnement supplémentaire afin que les PSI puissent plus facilement surmonter les obstacles auxquels elles sont confrontées au sein du système de justice (davantage les avocats de l'aide juridique). Cela dit, le fait que plusieurs avocats mentionnent la nécessité d'adopter cette posture soulève des enjeux sur le plan de la formation des acteurs juridiques et des ressources psychosociales disponibles au sein du système de justice. Je m'accorde ainsi avec les propos de plusieurs avocats qui suggèrent de bonifier la formation des acteurs judiciaires (et des étudiants en droit) et de créer d'un guichet d'accès intégré au sein du système de justice qui permettrait d'obtenir rapidement des services psychosociaux (accès à un travailleur social, logement, thérapie, etc.).

Ensuite, le second objectif de mon mémoire consistait à comprendre comment les avocats utilisent les informations relatives à la situation socio-économique de leur client afin de saisir l'influence du contexte d'itinérance sur les négociations et les interactions avec les autres acteurs juridiques. À ce propos, les entretiens révèlent qu'en raison de l'accumulation des obstacles rencontrés par les PSI dans le cadre de leur parcours judiciaire, le pouvoir de négociation des avocats de la défense est généralement réduit. Notamment, les PSI ont accès à un éventail de ressources plus limité, alors que celles-ci ne peuvent généralement pas payer une caution, un bracelet de surveillance électronique ou encore une place en thérapie privée. Plusieurs avocats considèrent d'ailleurs que le manque d'accès aux ressources psychosociales limite leur capacité de négociation et accentue la (sur)judiciarisation des PSI. Subséquemment, dans le contexte expéditif du cautionnement, celles-ci se voient souvent imposer des conditions de remise en liberté mésadaptées à leur situation et qui les placent en situation d'échec, comme les quadrilatères ou les interdictions de consommer. De plus, plusieurs participants mentionnent les limites associées aux rapports présentenciels et critiquent le fait que ces outils viennent gonfler le risque de récidive des personnes défavorisées. À cet égard, les avocats de la défense doivent régulièrement rappeler aux autres acteurs les principes des jurisprudences qui énoncent l'importance d'adapter les conditions de remise en liberté et les sentences aux personnes défavorisées et/ou marginalisées. Par ailleurs, les entretiens ont aussi révélé que les négociations

sont particulièrement influencées par l'identité et le pouvoir discrétionnaire des acteurs judiciaires. Les avocats révèlent ainsi qu'ils ont régulièrement recours aux pratiques de magasinage de procureur et de juge afin de pouvoir négocier avec l'interlocuteur le plus susceptible d'être ouvert aux arguments présentés, soulevant des enjeux de formation et de transparence qui devraient être adressés par ces acteurs. Cela dit, de manière générale, il semble que les PSI obtiendront moins souvent leur remise en liberté, seront soumises à des conditions de remise en liberté ainsi qu'à des sentences plus sévères et vivront davantage de conséquences dues à leur judiciarisation. Je m'accorde ainsi avec les acteurs juridiques et chercheurs qui demandent A) de modifier les lois qui sanctionnent disproportionnellement les PSI, notamment en lien avec la lutte aux incivilités, B) de limiter le recours aux conditions de remise en liberté pour les PSI, particulièrement les quadrilatères, les interdictions de consommer et l'obligation de fournir une adresse et C) d'apporter des modifications aux outils actuariels qui sont mésadaptés à la réalité des personnes socio-économiques défavorisées et/ou marginalisées.

Enfin, le dernier objectif de cette étude consistait à développer une meilleure compréhension des contextes de collaboration entre les avocats et les programmes de justice thérapeutique de manière à identifier les impacts de ces programmes sur leur pratique auprès de PSI. À cet égard, les entretiens révèlent que ces programmes viennent influencer le processus d'évaluation ainsi que de négociation (particulièrement au moment du cautionnement et du plaidoyer de culpabilité) et que les avocats sont régulièrement appelés à collaborer avec ces programmes lorsqu'ils représentent des PSI. Notamment, ceux-ci sont appelés à identifier les clients éligibles aux programmes et à négocier l'accès auprès des autres acteurs judiciaires. Les avocats doivent également poursuivre le suivi du dossier tout au long du processus et collaborer régulièrement avec les intervenants œuvrant au sein des différents programmes. Les personnes interviewées rapportent aussi des différences substantielles entre les différents programmes et se montrent beaucoup plus positives envers les programmes de la cour municipale en comparaison de ceux au palais de justice. En ce sens, bien que les avocats rapportent des enjeux sur le plan des critères d'accès et du traitement des dossiers d'individus présentant des besoins multiples, les programmes à la cour municipale de Montréal semblent faciliter l'accès aux ressources psychosociales, permettent de regrouper des acteurs judiciaires davantage formés à la réalité de l'itinérance et mènent généralement à une réduction de la dette judiciaire. Inversement, les programmes au palais de justice (PTTCQ, PTJSM) sont considérés comme exigeants et rigides,

ce qui fait que plusieurs avocats préfèrent négocier des mesures thérapeutiques à l'extérieur de ces programmes. Je m'accorde ainsi avec les avocats qui proposent majoritairement de poursuivre le développement des programmes à la Cour municipale (avec quelques modifications mineurs) et de réformer les programmes de justice thérapeutique au Palais de justice. Cela dit, il est nécessaire de se rappeler que malgré leurs bienfaits, les programmes de justice thérapeutique ne peuvent se substituer aux changements systémiques nécessaires afin d'enrayer la (sur)judiciarisation des PSI et que ceux-ci peuvent avoir l'effet de les invisibiliser.

Au regard des résultats, il est possible de remarquer que les avocats de la défense criminelle et pénale se butent à plusieurs obstacles lorsqu'ils représentent des PSI et que leurs capacités d'adaptation et de négociation sont souvent limitées, notamment par le manque de ressource, de formation et par certains aspects du fonctionnement judiciaire (ex. rythme rapide du cautionnement, mode de rémunération de l'AJ, rigidité de certains programmes, etc.). En ce sens, lors des entretiens, les avocats ont été questionnés sur les changements qu'ils souhaiteraient voir s'opérer afin de favoriser une meilleure représentation juridique des PSI. À la suite de l'analyse conjointe de leurs propositions et de la littérature, voici les pistes de solution que j'ai identifiées :

- A. Modifier les lois qui ciblent disproportionnellement les PSI. Plus particulièrement, apporter des changements aux législations des municipalités (ébrüité publique, campements, flânage, etc.), des sociétés de transport (ne pas avoir payé son titre de transport, s'allonger sur un banc, etc.) et du Code de la route (avoir un réflecteur brûlé sur son vélo, pratique du squeegee, etc.) en y intégrant une clause indiquant que le retrait des accusations devrait être privilégié lorsque l'accusé se trouve dans une situation de désavantage socio-économique qui limite sa capacité à respecter ces règles.¹³

- B. Favoriser la prise en charge d'une partie des accusés par le système de santé et services sociaux. Ainsi, augmenter le financement des ressources communautaires et psychosociales afin de faciliter l'accès aux logements sociaux/abordables, aux ressources de thérapies, aux centres de consommation supervisée et aux services de première ligne.

¹³ Voir aussi les recommandations de Bellot, C., Lesage-Mann, É., Sylvestre, M.-È., Fortin, V., et Poisson, J. (2021) et CDPDJ (2019).

De plus, restreindre le recours aux instances répressives dans l'intervention auprès des PSI de manière à limiter leur judiciarisation.¹⁴

- C. Développer les initiatives en matière de justice de proximité, notamment en finançant les cliniques juridiques qui se rendent directement dans les refuges. De plus, élargir leur mandat au-delà de la transmission d'informations juridiques générales afin qu'elles puissent prodiguer un accompagnement et des conseils juridiques.¹⁵

- D. Réformer le système d'AJ, notamment par l'ajustement du mode de tarification des avocats privés et l'augmentation des ressources attribuées. De plus, mettre en place des mesures pour faciliter l'obtention du mandat et enrayer les pratiques à volume.¹⁶

- E. Faciliter l'accès aux ressources psychosociales pour les personnes judiciarisées. En ce sens, créer d'un guichet d'accès intégré à l'intérieur du système de justice qui permettrait aux accusés et à leurs avocats d'obtenir rapidement les services d'un TS ou d'un criminologue. De plus, développer un programme d'accès au logement à l'intérieur du système de justice incluant un éventail de milieux d'hébergement (logement sur le marché locatif, appartement supervisé, maison de chambres, foyer de groupe, centre de consommation supervisée, etc.).¹⁷

- F. Poursuivre le développement des programmes de déjudiciarisation basés sur le modèle de la cour municipale de Montréal en y apportant quelques modifications techniques. Entre autres, élargir les critères d'accès et développer la capacité des services à traiter avec des

¹⁴ Voir les recommandations du RAPSIM (2022) sur le financement du milieu communautaire et la lutte à la pauvreté. Voir aussi Schwan, K., Gaetz, S., French, D., Redman, M., Thistle, J., & Dej, E. (2018) sur l'itinérance jeunesse.

¹⁵ Les avocats œuvrant dans les cliniques juridiques itinérantes constatent que ces ressources permettent de rejoindre plus facilement cette "clientèle" et de favoriser la création d'un lien de confiance. Selon ces derniers, l'élargissement de leur mandat rendrait leur travail plus efficace et favoriserait l'accès à la justice.

¹⁶ Voir le rapport du Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique. (2022)

¹⁷ Plusieurs avocats ont mentionné des difficultés d'accès aux ressources psychosociales (incluant aux intervenants psychosociaux) et un manque de connaissance des ressources disponibles. Ceux-ci considèrent que la création d'un guichet d'accès à l'intérieur du système de justice faciliterait leur travail de référencement.

individus qui présentent simultanément plusieurs problématiques (ex. itinérance, santé mentale et toxicomanie), notamment par la formation des acteurs impliqués et par l'accès à un éventail de ressources (logements, thérapies, services en santé mentale, etc.).¹⁸

G. Repenser entièrement les programmes thérapeutiques disponibles au palais de justice (PTTCQ, TJSM) afin que ceux-ci puissent présenter un attrait pour les personnes socioéconomiquement défavorisées. Notamment, élargir les critères d'accès, permettre d'adapter les exigences du programme aux capacités de l'accusé (en termes de durée et d'intensité) et offrir un plus grand éventail de ressources.¹⁹

H. Réviser les mécanismes de formation des acteurs judiciaires (défense, poursuite, juge) en matière de droit criminel et pénal. Notamment, le Barreau, le ministère de la Justice, de même que les universités qui offrent des programmes de droit devraient s'assurer que la formation aborde les enjeux psychosociaux (ex. itinérance, santé mentale, toxicomanie) au regard de la posture de travailleur social que ceux-ci peuvent exiger des avocats. Dans cette veine, la formation générale aurait intérêt à s'écarter du droit des affaires afin de se diriger davantage vers les d'autres types de droit (criminel, pénal, jeunesse, immigration, famille, etc.).²⁰

I. Mettre en place un moratoire sur les conditions de remise en liberté imposées aux PSI et qui impliquent des quadrilatères, des interdictions de consommer ou qui obligent la personne à fournir une adresse dans les 72h.²¹ De plus, développer des mécanismes afin que la défense ait le temps de négocier les conditions de remise en liberté et de les contester rapidement, particulièrement au stade du cautionnement.

¹⁸ Voir les recommandations de CDPJQ (2019).

¹⁹ Considérant la création récente des programmes de justice thérapeutique au palais de justice, cette recommandation est principalement inspirée des entretiens plutôt que de la littérature. Cela dit, les avocats rencontrés sont unanimes sur la nécessité de les transformer.

²⁰ Pour ajouter à ce propos, plusieurs avocats critiquent le fait qu'au sein du domaine du droit, il existe une culture élitiste, c'est-à-dire prônant l'argent et la notoriété. Ceux-ci suggèrent que cette culture est renforcée par les organisations chargées de la formation des avocats et mentionnent que ces dernières devraient se montrer proactives afin de mettre de l'avant leur intérêt pour la justice sociale, ce qui augmenterait la crédibilité du système judiciaire et des acteurs qui y travaillent.

²¹ Voir Bellot et al (2021) et CDPDJQ (2019).

J. Repenser les outils actuariels utilisés au moment de la détermination de la peine de manière à mitiger le poids accordé aux facteurs socioéconomiques dans l'évaluation du risque.²²

En conclusion, il est évident que plusieurs transformations peuvent être effectuées de manière à limiter la judiciarisation des PSI et afin de favoriser l'accès à la justice pour les personnes défavorisées et/ou marginalisées. Cela étant dit, malgré l'identification de ces stratégies, plusieurs obstacles demeurent, notamment dans un contexte où la pandémie de COVID-19 semble avoir mené à l'exacerbation des crises sociales, telles que celles du logement ou des surdoses. Une volonté sociale et politique, un réinvestissement dans la communauté de même qu'un changement de paradigme dans l'intervention auprès des PSI demeurent essentiels afin de mener à bien ces réformes nécessaires. En ce sens, je joins ma voix aux nombreux chercheurs et acteurs du milieu de l'itinérance qui militent pour la défense des droits des PSI ainsi que pour un projet de société bienveillante et égalitaire. Bien que les transformations sociales puissent être longues, ardues et qu'elles suscitent régulièrement des résistances, ces dernières s'imposent, puis comme l'énonçait le *Refus global* (1948) :

« Les amis du régime nous soupçonnent de favoriser la “Révolution”. Les amis de la “Révolution” de n'être que des révoltés : ... nous protestons contre ce qui est, mais dans l'unique désir de le transformer, non de le changer. [...] D'ici là, sans repos ni halte, en communauté de sentiment avec les assoiffés d'un mieux-être, sans crainte des longues échéances, dans l'encouragement ou la persécution, nous poursuivrons dans la joie notre sauvage besoin de libération. »

²² Si la littérature fait déjà état des enjeux liés à l'utilisation d'outils actuariels pour évaluer les accusés socio-économiquement défavorisés (voir Martel, Brassard et Jaccoud, 2011), plusieurs avocats pensent qu'il serait possible de s'inspirer du modèle du rapport Gladue, notamment dans les cas des accusés qui se trouvent en situation d'itinérance.

Références

- Accès au droit et à la justice (ADAJ). (2018). Justice pour tous. Consulté le 12 juin 2022.
<http://adaj.ca/justicepourtous/sondage.adaj.ca/justicepourtous/sondage>
- Alberta Civil Liberties Research Centre. (2017). The Charter Implications of Bylaw Enforcement on People with Low Incomes in Alberta.
<https://static1.squarespace.com/static/511bd4e0e4b0cecdc77b114b/t/5d237981e48a5a0001896d72/1562605958079/4+The+Charter+Implications+of+Bylaw+Enforcement17.pdf>
- Amster, R. (2003). Patterns of Exclusion: Sanitizing Space, Criminalizing Homelessness. *Social Justice*, 30(1), pp. 195-221.
- Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ). (2019). Mémoire portant sur le projet de loi n° 32, Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel. www.agidd.org/wp-content/uploads/2019/10/Mémoire-AGIDD-SMQ-PL-32_29-octobre-2019.pdf
- Bailey, J., Burkell, J. and Reynolds, G. (2013). Access to justice for all: Towards an expansive vision of justice and technology. *Windsor Yearbook of Access to Justice*, 31(2), 181-207.
- Barak, G. et Bohm, R.M. (1989). The crimes of the homeless or the crime of homelessness? On the dialectics of criminalization, decriminalization, and victimization. *Contemporary Crises* 13, 275–288. <https://doi.org/10.1007/BF00729344>
- Batastini, A. B., Bolanos, A. D. et Morgan, R. D. (2014). Attitudes toward hiring applicants with mental illness and criminal justice involvement : The impact of education and experience. *International Journal of Law and Psychiatry*, 37(5), 524-533.
doi : <https://doi.org/10.1016/j.ijlp.2014.02.025>
- Becker, C. (1975). La résolution des conflits et le recours aux tribunaux. Commission de réforme du droit : Études sur la déjudiciarisation, 226-243.
- Beckett, K. et Herbert, S. (2010). Penal Boundaries: Banishment and the Expansion of Punishment. *Law and social inquiry*. 35(1). 1-38.
<https://doi.org/10.1111/j.1747-4469.2009.01176.x>.
- Bell, M. (2016). Situational Trust: How Disadvantaged Mothers Reconceive Legal Cynicism. *Law & Society Review*, Volume 50, Number 2. p.314-347.
- Bellot, C., Lesage-Mann, É., Sylvestre, M.-È., Fortin, V., et Poisson, J. (2021). Judicialisation de l'itinérance à Montréal : des données alarmantes témoignent d'un profilage social accru (2012-2019). Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes (RAPSIM), Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal (CJPPM) et Clinique Droits Devant.
http://rapsim.org/wp-content/uploads/2021/01/VF2_Judicialisation-delitine%CC%81rance-a%CC%80-Montre%CC%81al.pdf.
- Bellot, C. et Sylvestre, M.-È. (2017). La judicialisation de l'itinérance à Montréal : les dérives sécuritaires de la gestion pénale de la pauvreté. *Revue générale de droit*, 47, 11–44.
<https://doi.org/10.7202/1040516ar>.

- Bellot, C et Sylvestre, M-È (2016). La judiciarisation de l'itinérance à Val d'Or.
https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-057.pdf
- Bellot, C.; Raffestin, I. ; Royer, M-N. ; Noël, V. (2005). Judiciarisation et criminalisation des populations itinérante. Rapport de recherche au Secrétariat National des sans-abri, 141p.
- Bergheul, S., Levesque, L. et Pakzad, S. (2013). La criminalisation des itinérants au Canada.
La Revue de Médecine Légale. 4(1). 45–51. 10.1016/j.medleg.2012.09.001.
- Bernheim, E. et Laniel, R-A. (2013). Un grain de sable dans l'engrenage du système juridique : Les justiciables non représentés: problèmes ou symptômes?. *Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice* 23. <https://canlii.ca/t/8m6>.
- Bernheim, E. et Laniel, R-A. (2015). Le droit à l'avocat, une histoire d'argent. *Revue du Barreau canadien* 251. <<https://canlii.ca/t/8bh>>, consulté le 2022-08-12
- Bernheim, E., Laniel, R-A. et Jannard, L-P. (2018). Les justiciables non-représentés face à la justice : une étude ethnographique du Tribunal administratif du Québec. *Windsor review of legal and social issues*, Vol. 39, p. 67-104.
- Bernheim, E., Noreau, P. et Bahary-Dionne, A. (2021). La justice et la non-représentation au carrefour de la localisation sociale. *Canadian Journal of Law and Society / Revue Canadienne Droit Et Société*, 36(3), 405-425. 10.1017/cls.2021.7.
- Bernier, D. (2017). Le droit pénal dans le continuum des soins de santé : Réflexions sur le rôle des acteurs du système judiciaire et sur les mécanismes de protection de l'utilisateur de drogue ou d'alcool dans les formes de prise en charge thérapeutique. Thèse de doctorat. Université d'Ottawa.
https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/35895/1/Bernier_Dominique_2017_these.pdf
- Bernier, D; Bellot, C; Sylvestre, M et Chesnay, C. (2011) La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Québec : point de vue des acteurs socio-judiciaires et analyse du phénomène. Toronto: The Canadian Homelessness Research Network Press.
- Biernacki, P., et Waldorf, D. (1981). Snowball sampling: Problems and techniques of chain referral sampling. *Sociological Methods & Research*, 10(2), 141–163.
- Binder, S. (2006). The Homeless Court Program: Taking the Court to the Streets.
[www.nchv.org/images/uploads/BinderArticle\(3\).pdf](http://www.nchv.org/images/uploads/BinderArticle(3).pdf)
- Birnbaum, R. et Bala, N. (2012) Views of Ontario Lawyers on Family Litigants without Representation. *Revue de droit de l'université du Nouveau-Brunswick*. 63(1).
- Blumberg, A. S. (1967). The Practice of Law as Confidence Game: Organizational Cooptation of a Profession. *Law & Society Review*, 1(2), 15–39. <https://doi.org/10.2307/3052933>
- Boivin, R. et Billette, I. (2012). Police et itinérance à Montréal : analyse des constats d'infraction aux règlements municipaux, 2005-2009. *Criminologie*, 45(2), 249–276.
<https://doi.org/10.7202/1013727ar>.

- Bouclin, S. (2016). Faire basculer le climat de profilage social à Ottawa : le Programme de contestation des contraventions. *Reflets*, 22(1), 123–157.
<https://doi.org/10.7202/1037165ar>
- Box, S. (1987). *Recession, Crime and Punishment*. Totowa, NJ: Barnes & Noble.
- Braun, V., & Clarke, V. (2022). Conceptual and design thinking for thematic analysis. *Qualitative Psychology*, 9(1), 3.
- Brayne, S. (2014). Surveillance and System Avoidance: Criminal Justice Contact and Institutional Attachment. *American Sociological Review*, 79(3) 367–391.
 DOI: 10.1177/0003122414530398
- Brustin, S. L. (2002). Legal services provision through multidisciplinary practice: Encouraging holistic advocacy while protecting ethical interests. *University of Colorado Law Review* 73, 787-865.
- CAAVD. (2021). Accès à la justice. <https://www.caavd.ca/justice.html>
- Canadian Civil Liberties Association and Education Trust [A. Deshman and N. Myers]. (2014). *Set up to Fail: Bail and the Revolving Door of Pre-Trial Detention*. Toronto: Canadian Civil Liberties Association.
- Castel, R. (2003). *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé?* Seuil et La République des Idées, Paris, 2003, 95 p.
- Caton, C. L. M., Dominguez, B., Schanzer, B., Hasin, D. S., Shrout, P. E., Felix, A. et Hsu, E. (2005). Risk factors for long-term homelessness : Findings from a longitudinal study of first-time homeless single adults. *American Journal of Public Health*, 95(10), 1753-1759.
 doi : 10.2105/ajph.2005.063321
- Centre de recherche-action sur le profilage racial. (2020). *Commentaires et recommandations - Réalité policière au Québec*.
https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques_policiere_s/memoires_ccrp/0112_CentreRechercheAction.pdf
- Charette, M. (2019). *L'accès à la libération conditionnelle : Mieux comprendre le processus de prise en charge des détenus provinciaux vers la libération conditionnelle (Rapport de stage, Maîtrise, option Stage en analyse, Université de Montréal)*.
- Chesnay, C., Bellot, C. et Sylvestre, M-È. (2014) *Judiciarisation des personnes itinérantes à Québec : une géographie des pratiques policières répressives au service de la revitalisation*. *EchoGéo*. 28. 10.4000/echogeo.13826.
- Chesnay, C, Bellot, C et Sylvestre, M-È. (2013). Taming Disorderly People One Ticket at a Time: The Penalization of Homelessness in Ontario and British Columbia Article. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*. 55(2). 10.3138/cjccj.2011-E-46.
- Clair, M. (2021). “Being a disadvantaged defendant: Mistrust and resistance in attorney-client interactions”. *Social Forces* 100 (1):194–217.
- Clinique Droits Devant. (2017). *Rapport annuel 2016-2017*. www.cliniquedroitsdevant.org/wp-content/uploads/2017/09/Rapport-dactivités-CDD-2016-2017_VF_adopté.pdf

- Clinique Droits Devant. (2019). Rapport annuel 2018-2019. <https://www.cliniquedroitsdevant.org/wp-content/uploads/2020/01/Bilan-Annuel-2018-19VF.pdf>
- Clinique Droits Devant. (2021). Programmes sociaux à la cour municipale de Montréal. <http://www.cliniquedroitsdevant.org/>
- Cohen, S. (1985). *Visions of social control*. Cambridge, UK: Polity Press.
- Colombo, A. et Larouche, A. (2007). Comment sortir de la rue lorsqu'on n'est « bienvenu nulle part ? ». *Nouvelles pratiques sociales*, 20(1), 108–127. <https://doi.org/10.7202/016980ar>
- Comité jeunes et familles vulnérables de la région de Montréal. (2019). L'itinérance jeunesse: L'importance de la transition à la vie adulte lors d'un passage à la protection de la jeunesse. Mémoire soumis à la commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse. https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-246_Memoire_C_Jeunes_familles_vulnerables_Mtl.pdf
- Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec. (2019). Itinérance, judiciarisation et alternatives à l'emprisonnement. <https://www.cerp.gouv.qc.ca/index.php?id=2>
- Commission des droits de la personne et de la jeunesse. (2019). Mémoire à la commission des institutions de l'assemblée nationale : Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour. https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_PL_32_justice-penale.pdf
- Copeland, L. A., Miller, A. L., Welsh, D. E., McCarthy, J. F., Zeber, J. E. et Kilbourne, A. M. (2009). Clinical and demographic factors associated with homelessness and incarceration among VA patients with bipolar disorder. *American Journal of Public Health*, 99(5), 871-877.
- Corte, E. (20 avril 2011). Une juge en chef raconte, déjeuner-causerie, Québec.
- Coupienne, M. et Perrault, É. (2020). De la rue à la prison et de la prison à la rue : une analyse du caractère cruel et inusité de l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes des personnes en situation d'itinérance. *Revue générale de droit*, 50(1), 285–318. <https://doi.org/10.7202/1070095ar>
- Crawford, D. M., Whitbeck, L. B. et Hoyt, D. R. (2011). Propensity for violence among homeless and runaway adolescents : An event history analysis. *Crime & Delinquency*, 57(6), 950-968. doi : 10.1177/0011128709335100
- Crenshaw, K. (1991). Mapping the Margins Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color. *Stanford Law Review*, 43(6), 1241-1299.
- Culhane, D. P. (1997). Defining, counting, and tracking the homeless: Introduction. *Understanding homelessness: New policy and research perspectives*, Edited by: Culhane, D. P. and Hornburg, S. P. 5–8. Washington, DC: Fannie Mae Foundation.

- Cummins, I. 'Defunding the police': A consideration of the implications for the police role in mental health work. (2022) *The Police Journal*. doi:10.1177/0032258X211047795
- Dannebeck Janku, A. et Vandenburg, J.A. (2015). Self-Represented Litigants and Civil Case Dispositions in Missouri: An Impact Analysis ». *Court Review* 51.
- Davis, M. (1990). *City of Quartz; Los Angeles, capitale du futur*. par M. Darteville et M. Saint Upéry. Paris: La Découverte-Poche.
- Del Pozo, B., Sights, E., Goulka, J., Ray, B., Wood, C., Siddiqui, S. et Beletsky, L. (2021). Police discretion in encounters with people who use drugs: operationalizing the theory of planned behavior. *Harm Reduct J* 18, 132. <https://doi.org/10.1186/s12954-021-00583-4>
- De Michele, M. et Lalonde, L. (2011). « Comment traiter avec la partie non représentée? », dans *Barreau du Québec, dir., Congrès du Barreau : Un réseau d'avenir*. <https://edoctrine.cajj.qc.ca/congres-du-barreau/2011/1754941528>;
- Department of Justice, Court Services Halifax (2004). *Self-Represented Litigants in Nova Scotia : Needs Assessment Study*. <https://novascotia.ca/just/publications/docs/SRL%20Report%20March%202004.pdf>
- Déry, C., Hupé, P-É, et Michaud-Beaudry, R. (2011). *Incivilité et judiciarisation : Représentation sociale dans la ville de Québec. Rapport final présenté à la Ligue des droits et libertés*. Université Laval. www.cms.fss.ulaval.ca/upload/soc/fichiers/raplabder_yhupemichaud_2011.pdf
- Dorvil, H., Guttman, H. A., Ricard, N. et Villeneuve. A. (1997). *Défis de la reconfiguration des services de santé mentale*. ISBN 2-550-32329-7
- Dumais Michaud, A.-A. (2017). Accompagnement et injonctions sociales dans les tribunaux de santé mentale. *Revue générale de droit*, 47, 127–148. <https://doi.org/10.7202/1040520ar>
- Echenberg, H. (2009). *Le prisme de la pauvreté – Approches multiples de la pauvreté*. Division des affaires sociales, Parlement du Canada. <http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/prb0913-f.htm>
- Edalati, H., Nicholls, T. L., Schütz, C. G., Somers, J. M., Distasio, J., Aubry, T. et Crocker, A. G. (2020). Examining the relationships between cumulative childhood adversity and the risk of criminal justice involvement and victimization among homeless adults with mental illnesses after receiving housing first intervention. *The Canadian Journal of Psychiatry*, 65(6), 409-417. doi : 10.1177/0706743720902616
- Eid, P. et Campbell, C. (2009). *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social, avis, Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, cat. 2.120-8.61*.
- Équipe de recherche du Chantier Autoreprésentation et plaideur citoyen. (2018). *Rapport de recherche sur la clinique juridique du Mile-End, Montréal*.
- Euvrard, E. et Leclerc, C. (2015). Les rapports de force lors des négociations des plaidoyers de culpabilité. Analyse du point de vue des avocats de la défense. *Criminologie*, 48(1), 191–213. <https://doi.org/10.7202/1029354ar>

- Fagan, J. et Tyler, T. (2005). Legal Socialization of Children and Adolescents. *Social Justice Research* 18. 217-42
- Feldman, A. (2004). Memory theater, virtual witnessing, and the trauma-aesthetic. *Biography*, 27(1), 163–202. <http://www.jstor.org/stable/23540434>
- Ferguson, G. (2016). Un examen des principes et objectifs de la détermination des peines dans les articles 718 à 718.21 du Code criminel, Ministère de la justice du Canada.
- Fernandez, F. (2012). 16. « Responsables de quoi ? »: Le travail moral des usagers de drogue précarisés. Dans : Didier Fassin éd., *Economies morales contemporaines* (pp. 355-376). Paris: La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.fassi.2012.01.0355>
- Firdion, J. (2012). 4 – Construire un échantillon. Dans : Serge Paugam éd., *L'enquête sociologique* (pp. 69-92). Paris cedex 14: Presses Universitaires de France. <https://doi.org/10.3917/puf.paug.2012.01.0069>
- Fisher, G. (2003). *Plea bargaining's triumph: a history of plea bargaining in America*. Stanford University Press.
- Flint, J. (2009), Governing Marginalized Populations: The Role of Coercion, Support and Agency, *European Journal of Homelessness*, 3: 247–60.
- Fondation du Barreau du Québec. (2019). La Fondation met à jour son Guide Seul devant un tribunal administratif. <https://www.fondationdubarreau.qc.ca/la-fondation-met-a-jour-son-guide-seul-devant-un-tribunal-administratif/>
- Fortin, V. (2018). The Control of Public Spaces in Montreal in Times of Managerial Justice. *Champ pénal/Penal field*. 15(1). <https://doi.org/10.4000/champpenal.10115>
- Fortin, V. et Raffestin, I. (2017). Le Programme d'accompagnement justice-itinérance à la cour municipale de Montréal (PAJIC) : un tribunal spécialisé ancré dans le communautaire. *Revue générale de droit*, 47, 177–208. <https://doi.org/10.7202/1040522ar>
- Fortin, V. (2015). « Taking the Law to the Streets: Legal and Spatial Tactics Deployed in Public Spaces to Control Protesters and the Homeless in Montreal ». Thèse de doctorat. University of California, Irvine. 228p.
- Fortney, S. (2013). A Mirror and Window for Understanding Ethics of Law Practice, *Legal Ethics*, 16:2, 409-423, DOI: 10.5235/1460728X.16.2.409
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard.
- Frappier, A., Vigneault, L. et Paquet, S. (2009). À la fois malade et criminalisé : témoignage d'une double marginalisation. *Santé mentale au Québec*, 34(2), 21-30. doi : <https://doi.org/10.7202/039123ar>
- Gaetz, S., Donaldson, J., Richter, T., et Gulliver, T. (2013). The State of Homelessness in Canada. The homeless hub. https://www.homelesshub.ca/sites/default/files/SOHC2013_FR_0.pdf

- Galowitz, P. (1999). Collaboration between lawyers and social workers: Re-examining the nature and potential of the relationship. *Fordham Law Review*, 67, 2123-2154.
- Garland, D. (2001) *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*. Oxford: Oxford University Press.
- Ghiglione, R. et Matalon, B. (1978). Comment interroger? Les entretiens. Dans R. Ghiglione et B. Matalon (Dir.): *Les enquêtes sociologiques: théories et pratiques*. Paris, France : Armand Colin.
- Gibbons, D. C. (1971) Observations on the study of crime causation. *American Journal of Sociology*, 77, 262-278.
- Giordano, Y. et Jolibert, A. (2016). Pourquoi je préfère la recherche quantitative/Pourquoi je préfère la recherche qualitative. *Revue internationale P.M.E.*, 29(2), 7–17. <https://doi.org/10.7202/1037919ar>
- Gould, T.E. et Williams, A.R. (2010). Family Homelessness: An Investigation of Structural Effects. *Journal of Human Behavior in the Social Environment*. 20(2), 170-192, DOI: 10.1080/10911350903269765
- Gravel, S. (1991). La négociation des plaidoyers de culpabilité : une pratique hétérogène. *Criminologie*, 24(2), 5–29. <https://doi.org/10.7202/017307ar>.
- Gray, P. (2013). Assemblages of penal governance, social justice and youth justice partnerships. *Theoretical Criminology*. 17(4): 517–534.
- Grimard, C., Benoit-Côté, P., Macdonald, S-A. (2021). L'itinérance en bref : Mieux comprendre le passage à la rue. 88e congrès de l'ACFAS. https://www.academia.edu/49114109/LITIN%C3%89RANCE_EN_BREF
- Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique. (2022). Rapport final. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/GTI_2022-05-26_V5.pdf
- Hafetz, L. (2003). Homeless Legal Advocacy: New Challenges and Directions for the Future. *Fordham Urban Law Journal*, 30(3). <https://ir.lawnet.fordham.edu/ulj/vol30/iss3/8>
- Hann, R.G., Meredith, C., Nuffield, J. et Svoboda, M. (2002). Étude nationale sur les adultes non représentés accusés devant les cours criminelles provinciales. Rapport préparé pour le ministère de la Justice du Canada.
- Hannah-Moffat, K., Maurutto, P. et Turnbull, S. (2009). Negotiated risk: Actuarial illusions and discretion in probation. *Canadian Journal of Law and Society*. 24(3): 391–409.
- Hannah-Moffat K, Maurutto P. (2012). Shifting and targeted forms of penal governance: Bail, punishment and specialized courts. *Theoretical Criminology*. 16(2):201-219. doi:10.1177/1362480612443302
- Harding, A. et Harding, J. (2006). Inclusion and exclusion in the rehousing of former Prisoners. *Probation Journal*. 53 (2): 137–53. <https://doi.org/10.1177/0264550506063566>

- Hollander-Blumoff, R. (1997). Getting to guilty: Plea bargaining as negotiation. *Harv. Negot. L. Rev.*, 2, 115.
- Huey, L. (2007), *Negotiating Demands: The Politics of Skid Row Policing in Edinburgh, San Francisco, and Vancouver*. University of Toronto Press.
- Hugues, P. (2013). Advancing Access to Justice Through Generic Solutions: The Risk of Perpetuating Exclusion. *Windsor Yearbook Access to Justice* 31.
- Imbert, G. (2010). L'entretien semi-directif: à la frontière de la santé publique et de l'anthropologie. *Recherche en soins infirmiers*, 102(3), 23-34.
- John Howard Society of Ontario (JHSO). (2013). Reasonable bail? www.johnhoward.on.ca/wp-content/uploads/2014/07/JHSO-Reasonable-Bail-report-final.pdf.
- John Howard Society of Ontario (JHSO). (2015). Decriminalizing mental health issues in Ontario. www.johnhoward.on.ca/wp-content/uploads/2015/07/Unlocking-Change-Final-August-2015.pdf.
- Jurisource. (2021). R c Zora, 2020 CSC 14 (Résumé). <https://www.jurisource.ca/ressource/r-c-zora-2020-csc-14-resume/>
- Kelling, George L. et Wilson, J. Q. (1982). Broken windows: the police and neighborhood safety. *Atlantic Monthly*. 249(3). 29–38.
- Kirk, D. et Papachristos, A. (2011). Cultural Mechanisms and the Persistence of Neighborhood Violence. *American Journal of Sociology*. 116:1190-233.
- Kirk, D. (2016). Prisoner Reentry and the Reproduction of Legal Cynicism. Oxford University Press. *Social Problems*. 2016, 63, 222–243 doi: 10.1093/socpro/spw003
- Kohler-Hausmann, I. (2014). Managerial Justice and Mass Misdemeanors. *Stanford Law Review*, 66(3). <https://ssrn.com/abstract=2326111>
- Lamarche, L. (2016). Les enjeux de l'accès à la justice à l'heure de la philanthropie, de l'empowerment et de l'austérité : illusions et confusion. *Nouveaux Cahiers du socialisme*, (16), 22–33.
- Landreville, P. (2007). Grandeurs et misères de la politique pénale au Canada : du réformisme au populisme. *Criminologie*, 40(2), 19–51. <https://doi.org/10.7202/016850ar>
- Langan, A-M. (2005). Threatening the Balance of the Scales of Justice: Unrepresented Litigants in the Family Courts of Ontario. *Queen's Law Journal* 30(1).
- Leclair, M. C., Lemieux, A. J., Roy, L., Martin, M. S., Latimer, E. A. et Crocker, A. G. (2020). Pathways to recovery among homeless people with mental illness : Is impulsiveness getting in the way ? *The Canadian Journal of Psychiatry*, 65(7), 473-483. doi : 10.1177/0706743719885477
- Leclerc, C. et Noreau, P. (2017). L'arrêt Jordan: le procès inattendu de notre système de justice.

- Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. (2017). Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada (rapport final).
- Lee, B.X. (2015). Causes and cures II: The biology of violence. *Aggression and Violent Behavior*, Volume 25, Part B, 204-209, <https://doi.org/10.1016/j.avb.2015.10.002>.
- Lens, V. (2016). *Poor Justice: How the Poor Fare in the Courts*. NY: Oxford University Press.
- Lessard, D. (2017). Plaintes de profilage racial: Le SPVM règle systématiquement avant d'aller en cour. La presse. https://plus.lapresse.ca/screens/ab9356c0-f221-4de4-989a-ab17a3dcd03%7C_0.html
- Levitt, A. J., Culhane, D. P., DeGenova, J., O'Quinn, P. et Bainbridge, J. (2009). Health and social characteristics of homeless adults in Manhattan who were chronically or not chronically unsheltered. *Psychiatric Services*, 60(7), 978-981.
- L'Italien-Marcotte, C-É. (2022, 26 juin). Les avocats de l'aide juridique en grève lundi et mardi. *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1894004/avocats-droit-salaire-equite-recommandation-mandats-gouvernement>
- Lord, S., Leclerc, C., Vacheret, M., Quirouette, M. et Velloso, J. (2021). Choosing Prison over Parole: Factors Associated with Prisoners' Decision to Waive Their Conditional Release Hearing. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*. 63(3-4). 69-88. <https://doi.org/10.3138/cjccj.2021-0004>
- MacDonald, S.-A. et Dumais Michaud, A.-A. (2015). La prise en charge et discours entourant les personnes judiciairisées au sein d'un tribunal de santé mentale. *Nouvelles pratiques sociales*, 27(2), 161–177. <https://doi.org/10.7202/1037685ar>
- MacDonald, S.-A., Bellot, C., Sylvestre, M-È. et Dumais Michaud, A.-A. (2014). Tribunaux de santé mentale: Procédures, résultats et incidence sur l'itinérance. CREMIS. https://api.cremis.ca/wpcontent/uploads/2020/04/tribunaux_de_sante_mentale_procedures_resultats_etincidence_sur_itinerance.pdf
- Macfarlane, J. (2013). The National Self-Represented Litigants Project : Identifying and Meeting the Needs of Self-Represented Litigants, Rapport de recherche présenté aux fondations du droit de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.
- Makepeace, J. D. (2008). An examination of the need for enhanced structure in the Canadian sentencing system.
- Malboeuf, M.-C. (2015). Soins des toxicomanes sous surveillance judiciaire : la France s'inspire du Québec », [en ligne] LaPresse.ca : <http://www.lapresse.ca/actualites/sante/201507/09/01-4884185-soins-des-toxicomanes-sous-surveillance-judiciaire-la-france-sinspire-duquebec.php>.
- Maranda, M.-F. (1992). Approches de l'alcoolisme. De la morale... à la sociologie du travail. *Service social*, 41(1), 28–45. <https://doi.org/10.7202/706556ar>
- Margier, A., Bellot, C. & Morin, R. (2014). L'itinérance en milieu urbain: Deux voies de normalisation. *Le Sociographe*, 48, 21-32. <https://doi.org/10.3917/graph.048.0021>

- Martel, J. et Brassard, R. et Jaccoud, M. (2011). When Two Worlds Collide: Aboriginal Risk Management in Canadian Corrections. *British Journal of Criminology*. 51. 235-255. 10.1093/bjc/azr003.
- Mathiesen, T. (1983) "The future of control systems - the case of Norway" In: Garland, D. & Young, P. (eds) *The Power to Punish*, London: Heinemann.
- Mays, N. et Pope, C. (1995), « Qualitative Research: Rigour and qualitative research », *BMJ*, 311(6997), pp. 109-112.
- McCarthy, B. et Hagan, J. (1992). Surviving on the Street: The Experiences of Homeless Youth. *Journal of Adolescent Research*. 10.1177/074355489274002
- McCoy, C., Heydebrand, W., Mirchandani, R. (2015). «The Problem with Problem-Solving Justice: Coercion vs Democratic Deliberation ». *Restorative Justice Journal* 159.
- McLachlin, B. (2016). Accès à la justice et marginalisation : l'aspect humain de l'accès à la justice. *Les Cahiers de droit*, 57(2), 339–350. <https://doi.org/10.7202/1036489ar>
- Metraux, S. et Culhane, D. (2006). Recent Incarceration History Among a Sheltered Homeless Population, *Crime and Delinquency*, 52: 504–17. <https://doi.org/10.1177/0011128705283565>
- MHCC. (2014). At Home/chez-Soi Final Report—Mental Health Commission of Canada. <http://www.mentalhealthcommission.ca>
- Milburn, P. (2002). La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. *Avocats et médiateurs. Revue française de sociologie*. 43(1) 47-72.
- Ministère de la Justice du Canada. (2015). Une analyse des services en matière de droit des pauvres au Canada. https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr03_aj13-rr03_la13/p1_4.html#p1
- Ministère de la justice du Québec. (2021). Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (PAJIC)/Programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite. <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmeset%20services/programmes/pajic/#:~:text=Le%20Programme%20d'accompagnement%20justice,plus%20souple%20et%20plus%20efficace.>
- Ministère de la Justice du Québec. (2022). Programme d'accompagnement justice et santé mentale. <https://www.justice.gouv.qc.ca/en/programmes-et-services/programmes/programme-daccompagnement-justice-et-sante-mentale/>
- Ministère de la Justice du Québec. (2022). Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec (PTTCQ). <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/programmes/programme-de-traitement-de-la-toxicomanie-de-la-cour-du-quebec-pttcq/>.
- Mirmalek, T. (2014). It's Never Just a Legal Problem: Meaningful Access, Responsive Design, and Procedural Justice. *Undergraduate Journal of Service Learning & Community-Based Research* 3. 1–13. <https://doi.org/10.56421/ujslcr.v3i0.165>.

- Mitchell, D. (1997) « The annihilation of space by law: The roots and implications of anti-homeless laws in the United States » *Antipode*, 29(3). 304-335. 10.1111/1467-8330.00048
- Mitchell, D. (1998). Anti-homeless laws and public space: Begging and the first amendment, *Urban Geography*, 19(1). 10.2747/0272-3638.19.1.6
- Mitchell, D. (2003). *The Right to the City*. Guildford Press. 270p.
- Monahan, T. et Fisher, J. A. (2015). Strategies for Obtaining Access to Secretive or Guarded Organizations. *Journal of Contemporary Ethnography*, 44(6), 709–736.
<https://doi.org/10.1177/0891241614549834>
- Moore, D. (2007). Translating justice and therapy: The drug treatment court networks. *British Journal of Criminology*, 47(1), 42-60.
- Moore, D. (2011). The benevolent watch: Therapeutic surveillance in drug treatment court. *Theoretical Criminology*. 15(3): 255–268.
- Myers, N., Dhillon, S. (2013). The criminal offence of entering any shoppers drug mart in Ontario: Criminalizing ordinary behaviour with youth bail conditions. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*. 55(2): 187–214.
- Myers, N. (2016). Eroding the presumption of innocence: Pre-trial detention and the use of conditional release on bail. *British Journal of Criminology*. 57(3): 664–683.
- Naderifar, Mahin, Goli, Hamideh, Ghaljaei et Fereshteh. (2017). Snowball Sampling: A Purposeful Method of Sampling in Qualitative Research. *Strides in Development of Medical Education*. In Press. 10.5812/sdme.67670
- Nault, G., Couture-Glassco, É. et Larose-Hébert, K. (2016). Le mal caché de la rue : le poids de l'étiquette. *Reflets*, 22(1), 56–82. <https://doi.org/10.7202/1037163ar>
- Nault, G., Larose-Hébert, K., Garceau, M.-L. et Couture-Glassco, É. (2016). Profilage social et judiciarisation de la marginalité. *Reflets*, 22(1), 10–16. <https://doi.org/10.7202/1037160ar>
- Noreau, P. (2000). Judiciarisation et déjudiciarisation : la part de la poursuite et de la défense : contribution à la sociologie du droit. *Criminologie*, 33(2), 35–79.
<https://doi.org/10.7202/004738ar>
- Nowell, L. S., Norris, J. M., White, D. E., & Moules, N. J. (2017). Thematic Analysis: Striving to Meet the Trustworthiness Criteria. *International Journal of Qualitative Methods*.
<https://doi.org/10.1177/1609406917733847>
- Noy, C. (2008). Sampling Knowledge: The Hermeneutics of Snowball Sampling in Qualitative Research, *International Journal of Social Research Methodology*, 11:4, 327-344, DOI: 10.1080/13645570701401305
- Observatoire en justice et santé mentale. (2022). Programmes d'accompagnement à la cour.
<https://santementalejustice.ca/programmes-daccompagnement-et-dadaptabilite-a-la-cour/>

- O'Grady, B., Gaetz, S., et Buccieri, K. (2011). *Can I See Your ID? The Policing of Youth Homelessness in Toronto*. (Toronto: JFCY & Homeless Hub).
- O'Malley, P. (1999). Volatile and contradictory punishment. *Theoretical Criminology*, 3(3): 176–198.
- O'Malley, P. (2006). « Mondialisation » et justice criminelle : du défaitisme à l'optimisme. *Déviance et Société*, 30, 323-338. <https://doi.org/10.3917/ds.303.0323>
- Ombudsman de Montréal. (2015). Programmes sociaux à la cour de Montréal...de quoi s'agit-il? <https://ombudsmandemontreal.com/programmes-sociaux-a-la-cour-municipale-de-quoi-sagit-il/4333>
- Paillé, P. et Mucchielli, A. (2012). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Armand Colin. <https://doi.org/10.3917/arco.paill.2012.01>
- Parazelli, M. (2013). « Les enjeux du partage de l'espace public avec les personnes itinérantes et sa gestion à Montréal et à Québec. Perspectives comparatives et pistes d'action ». Rapport de recherche. Montréal, Québec. 79p.
- Parazelli, M. (dir.). (2021). *Itinérance et cohabitation urbaine : Regards, enjeux et stratégies d'action*, Québec, Presses de l'Université du Québec.
- Pharo, P. (2010). Sociologie cognitive et morale de l'addiction. *Revue française de sociologie*, 51, 692-719. <https://doi.org/10.3917/rfs.514.0692>
- Phelps, M. S. (2018). Ending mass probation. *The Future of Children*, 28(1), 125-146.
- Pires, A. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : Essai théorique et méthodologique. Dans Poupart, Deslauriers, Groulx, Laperrière, Mayer, Pires, La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques, (p. 149-169). Mtl: Gaëtan Morin Éditeur.
- Poirier, R. (1987). La négociation des sentences du point de vue des avocats de la défense. *Criminologie*, 20(2), 57–68. <https://doi.org/10.7202/017251ar>
- Poupart, J. (1997). L'entretien de type qualitatif : considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques. Dans J. Poupart, J.-P. Deslauriers, L.-H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer et A. P. Pires (Dir.) : *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Boucherville, Québec : Gaëtan Morin éditeur.
- Proulx, S. (2016). Aide juridique : la lutte pour un accès public à la justice pour toutes et tous. *Nouveaux Cahiers du socialisme*, (16), 143–153.
- Prud'homme, M. (2019). *Pour des espaces publics inclusifs: aménagement urbain et itinérance*. McGill University. <https://escholarship.mcgill.ca>
- Quigley, T. (1996). "New Horizons in Sentencing?". *Can. Crim. L. Rev.* 277-291.
- Quirouette, M., Hannah-Moffat, K. et Maurutto, P. (2016). 'A Precarious Place': Housing and Clients of Specialized Courts. *The British Journal of Criminology*, 56(2), 370–388. <https://doi.org/10.1093/bjc/azv050>

- Quirouette, M. (2018). Community Practitioners in Criminal Courts: Risk Logics and Multiply-Disadvantaged Individuals. *Theoretical Criminology*, 22(4), 582–602. <https://doi.org/10.1177/1362480617707951>.
- Racine, A. et Sylvestre, M-H. (2018). Défis de l’avocat face à une partie non représentée devant les instances disciplinaires. Dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, dir., *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* Cowansville : Yvon Blais, 2018.
- Raffestin, I. (2009). *Une injustice programmée ? Le point de vue des personnes itinérantes sur leur judiciarisation et leur incarcération*. (Mémoire de maîtrise, Université de Montréal). Papyrus. <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/3274>
- Raffestin, I. (2020). Les conceptions de l’injustice des personnes itinérantes montréalaises judiciarisées. *Sciences & Actions Sociales*, 1(1), 108-122. <https://doi.org/10.3917/sas.013.0108>
- Raffestin, I. (2022). Quand le social rencontre le judiciaire : l’exemple du programme social en itinérance à la Cour municipale de Montréal. *Sciences & Actions Sociales*, 16, 68-80. <https://doi.org/10.3917/sas.016.0068>
- RAPSIM. (2017). Profilage social : Un fardeau qui persiste. Consultation publique sur le bilan général des actions de l’agglomération de Montréal pour lutter contre le profilage racial et le profilage social 2012-2016. ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/MEM_RAPSIM_20170621.PDF
- RAPSIM. (2020). Nouvelles réalités, autant d’enjeux pour le respect des droits 5e portrait de la situation dans l’espace public montréalais. rapsim.org/wp-content/uploads/2020/12/RAPSIM-5eme-portrait-v3.pdf
- RAPSIM. (2022). Recommandations du Réseau d’aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM) pour le budget du Québec 2022. Mémoire présenté au ministre des Finances dans le cadre des consultations prébudgétaires. https://consultations.finances.gouv.qc.ca/Consultprebudg/2022-2023/memoires/Memoire_Reseau_aide_itinerance.pdf
- Robinson, G. et McNeill, F. (2004). Purpose matters: The ends of probation. In: Mair, G (ed.) *What Matters in Probation Work*. Cullompton: Willan, 277–304.
- Roy, L., Leclair, M. C., Côté, M. et Crocker, A. G. (2020). Itinérance, santé mentale, justice : expérience et perceptions des utilisateurs de services à Montréal. *Criminologie*, 53(2), 359–383. <https://doi.org/10.7202/1074199ar>
- Roy, L., Crocker, A. G., Nicholls, T. L., Latimer, E., Gozdzik, A., O’Campo, P. et Rae, J. (2016). Profiles of criminal justice system involvement of mentally ill homeless adults. *International Journal of Law and Psychiatry*, 45, 75-88. doi : <http://dx.doi.org/10.1016/j.ijlp.2016.02.013>
- Rubin, A. T. (2021). *Rocking qualitative social science: An irreverent guide to rigorous research*. Stanford University Press.

- Sabbeth, K. (2015). Zeal on Behalf of Vulnerable Clients, 93 N.C. L. Rev. 1475.
<http://scholarship.law.unc.edu/nclr/vol93/iss5/12>
- Salyzyn, A. Isaj, L., Piva, B., et Burkell, J. (2017). Literacy Requirements of Court Documents: An Underexplored Barrier to Access to Justice. *Western Yearbook of Access to Justice* 33(2).
- Sampson, R. et Bartusch, D. (1998). Legal Cynicism and (Subcultural?) Tolerance of Deviance: The Neighborhood Context of Racial Differences. *Law and Society Review*. 32:777-804.
- Savoie-Zajc, L. (2009). L'entrevue semi-dirigée. Dans B. Gauthier (Dir.) : Recherche sociale : de la problématique à la collecte de données (5e édition). Québec, Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Schram, P., Koons-Witt, B., William, F. et McShane, M. (2006), Supervision Strategies and Approaches for Female Parolees: Examining the Link Between Unmet Needs and Parolee Outcomes, *Crime and Delinquency*, 52: 450–71.
- Schwan, K., Gaetz, S., French, D., Redman, M., Thistle, J., & Dej, E. (2018). What Would it Take? Youth Across Canada Speak Out on Youth Homelessness Prevention. Toronto, ON: Canadian Observatory on Homelessness Press
- Scull, A. T. (1983). *Community Corrections: Panacea, Progress or Pretence?*. in *The Power to Punish: Contemporary Penalty and Social Analysis*, edited by D. Garland and P. Young . Pp. 146-165 New Jersey: Humanities Press.
- Service de police de la Communauté urbaine de Montréal. (1995). Vers une police de quartier.
<https://archivesdemontreal.ica-atom.org/vers-la-police-de-quartier-1995>.
- Service des affaires juridiques (2017). Présentation des programmes sociaux de la DPPC.
https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commision/P-209.pdf
- Sheldon CT., Aubry TD., Arboleda-Florez J., Wasylenki D. et Goering PN. (2006). Social disadvantage, mental illness and predictors of legal involvement. *International journal of Law and Psychiatry*. 29(3): 249-256. 10.1016/j.ijlp.2003.12.007.
- Slinger, E., et Roesch, R. (2010). Problem-solving courts in Canada: A review and a call for empirically-based evaluation methods. *International Journal of Law and Psychiatry*, 33(4), 258–264. <https://doi.org/10.1016/j.ijlp.2010.06.008>
- Singh, R. (2012). When punishment and philanthropy mix: Voluntary organizations and the governance of the domestic violence offender. *Theoretical Criminology*. 16(3): 269–287..
- Smith, L.F. et Stratford, B. (2012). DIY in Family Law: a case Study of a Brief Advice Clinic for Pro Se Litigants. *Journal of Law and Family Studies*. 14(2). P.168-169.
- Snacken, S., Beyens, K., & Tubex, H. (1995). Changing prison populations in the Western countries: fate or policy?. *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 3(1), 18-53.
- Snow, D. A., Baker, S. G., et Anderson, L. (1989). Criminality and homeless men : An empirical assessment. *Social problems*, 36 (5), 532-549. 10.2307/3096817.

- Somers, J., Rezanoff, S., Moniruzzaman, A., Palepu, A. and Patterson, M. (2013), Housing-First Reduces Re-Offending among Formerly Homeless Adults with Mental Disorders: Results of a Randomized Controlled Trial, *PLoS One*.
<https://doi.org/10.1371/journal.pone.0072946>.
- Sprott, J. B., and Myers, N. (2011). Set Up to Fail: The Unintended Consequences of Multiple Bail Conditions. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*. 53(4): 404–423.
- Stewart, S. et Sanders, C. (2022). Cultivated invisibility and migrants: experiences of homelessness during the COVID-19 pandemic. *The Sociological Review*.
<https://doi.org/10.1177/00380261221100359>
- Sylvestre, M.-E. (2010). Rethinking Criminal Responsibility for Poor Offenders: Choice, Monstrosity, and the Logic of Practice. *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, 55(4), 771–817. <https://doi.org/10.7202/1000785ar>
- Sylvestre, M., Bellot, C., Ménard, P., et Tremblay, A. (2011). Le droit est aussi une question de visibilité: L'occupation des espaces publics et les parcours judiciaires des personnes itinérantes à Montréal et à Ottawa. *Canadian Journal of Law and Society*, 26(3), 531-561. doi:10.3138/cjls.26.3.531
- Sylvestre, M-È., Blomley, N. et Bellot. C. (2020). *Red Zones: Criminal Law and the Territorial Governance of Marginalized People*. Cambridge University Press.
- Thomas, G. (2000). *Vie itinérante et réglementation des espaces publics. Dans L'errance urbaine*. Montréal: Multimondes.
- Turène, M. (2005). Le profilage racial : mise en contexte et définition. Rapport de la commission des droits de la personne et droits de la jeunesse.
https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/profilage_racial_definition.pdf
- Turnbull, S. Hannah-Moffat, K. (2009). Under these conditions: Gender, parole and the governance of reintegration. *British Journal of Criminology* 49: 532–551.
- Van Cleve, N. M. (2012). Reinterpreting the zealous advocate: multiple intermediary roles of the criminal defense attorney. *Lawyers in practice: ethical decision making in context*.
- Wacquant, L. J. D. (2009). *Punishing the poor: The neoliberal government of social insecurity*. Duke University Press.
- Weber, M. (1968). *Economics and society*. Bedminster Press. G. Roth & C. Wittich eds.
- Werth, R. (2019). Risk and punishment: The recent history and uncertain future of actuarial, algorithmic, and “evidence-based” penal techniques. *Sociology Compass*, 13(2), e12659.
- Wexler, DB et Winick, BJ (1996). *Law in a Therapeutic Key: Developments in Therapeutic Jurisprudence*. Durham, NC: Carolina Academic Press.

Table des lois et de la jurisprudence

Calgary Bylaw 54M2006 (Public Behaviour Bylaw)

City Of Edmonton Bylaw 14614 (Public Spaces Bylaw)

Code de la sécurité routière (C-24.2)

L.Q. 2020, c. 12.

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (a-14)

R. c. Le, 2019, CSC 34.

R.c. Matte, 2020, QCCA 1038.

R. c. Zora, 2020, CSC 14.

R. R. V. M. c. B-3. (Règlement sur le bruit)

R. R. V. M. c. C-3. (Règlement sur les parcs)

R. R. V. M. c. C-10. (Règlement sur le contrôle des chiens et des autres animaux)

R. R. V. M. c. P-1. (Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public)

R. R.V. M. c. P-3. (Règlement sur les parcs)

RVQ 1091 (Règlement sur la paix et le bon ordre)

Safe Streets Act, 1999, S.O., c. 8

S.B.C. 2004, c.75. (British Columbia's Safe Streets Act)

